

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITÉ MOULOU D MAMMARI DE TIZI OUZOU FILIERE DES  
SCIENCES FINANCIERE ET COMPTABILITÉ**

**Campus Universitaire de TAMDA II**



**Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Science Financières et  
Comptabilité Spécialité : Audit et comptabilité**

**Sujet du :**

**Responsabilités et mission de commissaire aux comptes dans le  
cadre d'une mission d'audit légal :**

**Cas de SARL GROUPE CONSTRUCTION auditée par cabinet  
d'audit**

Réalisé par ;

Mr. DAOUDI Ziad

Mr. BERKANE Lounes

Dirigé par ;

Mr. ALLAG Yassine

**Présenté devant le jury composé de :**

Président	Dr. MOULA ASSIA	MAB	UMMTO
Examineur	Mr. CHERIGUI DJAAFAR	MCA	UMMTO
Rapporteur	Mr. ALLAG Yassine	MCA	UMMTO

**Promotion : 2024 /2025**

## Remerciements

*Avant tout, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à **nos parents** respectifs pour leur amour inconditionnel, leur patience, leurs prières et leurs encouragements constants. Leur soutien moral et affectif a été le fondement de notre parcours universitaire, et sans eux, nous n'aurions jamais pu arriver jusqu'ici.*

*Nous remercions chaleureusement **Monsieur ALLAG Yassine**, notre encadrant, pour sa disponibilité, ses précieux conseils, son accompagnement tout au long de ce travail, ainsi que pour sa bienveillance et son professionnalisme. Son encadrement rigoureux nous a permis d'avancer dans nos recherches avec méthode et confiance.*

*Nous remercions également les **membres du jury** pour l'honneur qu'ils nous font en acceptant d'évaluer notre travail et pour le temps qu'ils y consacreront.*

*Nous tenons également à exprimer notre sincère reconnaissance à **Monsieur LATTARI Lounes**, notre maître de stage, pour nous avoir accueillis au sein de son cabinet avec gentillesse et pour nous avoir permis de découvrir la réalité du terrain dans le cadre d'une mission d'audit.*

*Nos remerciements vont aussi à son fils, **Monsieur LATTARI Samir**, pour son aide précieuse, ses explications claires et son encadrement pratique durant cette expérience enrichissante.*

*Nos remerciements s'adressent aussi à l'ensemble des **enseignants de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou**, notamment ceux de la Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion, pour la qualité de l'enseignement dispensé et les compétences qu'ils nous ont transmises tout au long de notre formation.*

*Enfin, nous exprimons toute notre reconnaissance à **nos camarades de promotion** pour leur soutien, leurs échanges constructifs et la solidarité partagée durant notre parcours académique.*

## ***Dédicaces***

*Avec joie, fierté et respect, je dédie ce travail :*

*À ceux qui ont semé en moi l'amour du savoir et de la réussite,*

*À ceux qui ont toujours été mon soutien,*

*À mes chers parents, que Dieu les protège,*

*Je dédie humblement ce modeste travail en signe d'amour et de reconnaissance.*

*À mes amis fidèles qui m'ont encouragé sans relâche,*

*À mes enseignants respectés,*

*Et à toutes les personnes qui m'ont aidé, ne serait-ce qu'avec un mot,*

*Je vous offre le fruit de mes efforts et de mes années d'études.*

## ***Dédicaces***

*Je dédie ce modeste travail :*

*À mes parents, pour leur amour inconditionnel, leur soutien moral et leurs sacrifices constants.*

*Merci pour votre patience, votre confiance et vos prières.*

*À mon frère Yassine, pour sa présence rassurante, ses encouragements et son aide précieuse tout au long de mon parcours.*

*À mes amis, pour leur soutien, leur bonne humeur et les moments de partage qui m'ont aidé à garder le cap dans les moments difficiles.*

*À mes collègues étudiants, avec qui j'ai partagé cette belle aventure universitaire, les longues heures de travail, les doutes, mais aussi les réussites.*

*Que ce travail soit le témoignage de ma reconnaissance et de ma gratitude envers vous tous.*

## Liste des tableaux

<b>Numéro de tableau</b>	<b>Titre de tableau</b>	<b>Page</b>
<b>Tableau N°01</b>	Comparaison entre l'audit interne et l'audit externe	20
<b>Tableau N°02</b>	Les particularités de formes d'audit externe	22
<b>Tableau N°03</b>	Normes Algériennes d'Audit en vigueur.	42
<b>Tableau N°04</b>	: Entretien avec le commissaire comptes	93
<b>Tableau N°05</b>	Tableau des immobilisations au 31/12/2023.	105
<b>Tableau N°06</b>	Tableau des stocks et encours au 31/12/2023	107
<b>Tableau N°07</b>	Tableau des créances au 31/12/2023.	108
<b>Tableau N°08</b>	Tableau des dettes au 31/ 12/2023	109
<b>Tableau N°09</b>	Tableau de « la rubrique impôts » au 31/12/2023.	109
<b>Tableau N°10</b>	Tableau du comptes « autres dettes » au 31/12/2023	110
<b>Tableau N°11</b>	Tableau des disponibilités au 31/12/2023.	111
<b>Tableau N°12</b>	Tableau des charges au 31/12/2023.	112
<b>Tableau N°13</b>	Tableau des produits au 31/12/2023.	113
<b>Tableau N°14</b>	Résultats nets comptables Des 5 derniers exercices.	115
<b>Tableau N°15</b>	Les rémunérations versées aux CINQ personnes les mieux rémunérées de la société.	116

## Liste des figures

<b>Numéro du figure</b>	<b>Titre du figure</b>	<b>Page</b>
<b>Figure N°01</b>	Démarche générale d'audit légal	72
<b>Figure N°02</b>	Organigramme du cabinet d'audit	88
<b>Figure N°03</b>	Organigramme de La SARL GROUPE CONSTRUCTION	89
<b>Figure N°04</b>	La démarche du commissaire aux comptes dans le temps	97

## Liste des annexes

<b>Numéro de l'annexe</b>	<b>Titre de l'annexe</b>	<b>Page</b>
<b>Annexe n°01</b>	Guide Entretien avec un Commissaire aux Comptes : Mission d'audit légal	118
<b>Annexe n°02</b>	Journaux	120
<b>Annexe n°03</b>	Balance générale	126
<b>Annexe n°04</b>	Bilan actif et passif	133
<b>Annexe n°05</b>	Compte de résultat	135
<b>Annexe n°06</b>	Les fiches de paye	137

## Liste des abréviations

Abbreviation	Signification
AGE	Assemblée Générale Extraordinaire
AGO	Assemblée Générale Ordinaire
ANEM	Agence Nationale de l'Emploi
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BFR	Besoin en Fonds de Roulement
CA	Comptable Agréé
CAC	Commissaire aux Comptes
CASNOS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales
CNCA	Conseil National de la Comptabilité
CNC	Conseil National de la Comptabilité
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
COCO	Criteria of Control Committee
COSO	Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
CRCC	Chambre Nationale et Conseils Régionaux des Commissaires aux Comptes
CTA	Contrat de Travail Aidé
DA	Dinar Algérien
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
EC	Expert-Comptable
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FR	Fonds de Roulement
GAFI	Groupe d'Action Financière
IIA	The Institute of Internal Auditors
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
IFAC	International Federation of Accountants
ISA	International Standards on Auditing (Normes Internationales d'Audit)
NAA	Normes Algériennes d'Audit
NEP	Normes d'Exercice Professionnel
OEC	Observatory of Economic Complexity
ONECCA	Ordre National des Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes
ONU	Organisation des Nations Unies
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SPA	Société par Actions
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

# Sommaire

REMERCIEMENTS .....	
DEDICACES.....	
LISTE DES TABLEAUX.....	
LISTE DES FIGURES.....	
LISTE DES ANNEXES.....	
Liste des abréviations.....	
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE 1 :.....	4
GENERALITE SUR L’AUDIT ET LE COMMISSARIAT AUX COMPTES .....	4
INTRODUCTION : .....	5
SECTION 1 : GENERALITE SUR L’AUDIT .....	5
SECTION 2 : GENERALITE SUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES.....	17
SECTION 3 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE .....	23
CONCLUSION : .....	35
CHAPITRE 02 : .....	36
LES RESPONSABILITES ET LES PROCESSUS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA MISSION D’AUDIT LEGALE .....	36
INTRODUCTION .....	37
SECTION 01 : LA RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	37
SECTION 02 : LES PROCESSUS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA MISSION D’AUDIT LEGALE .	55
CONCLUSION .....	66
CHAPITRE 3 : .....	68
ETUDE D’UN CAS PRATIQUE D’AUDIT LEGAL D’UNE SOCIETE .....	68
SECTION 1 : PRESENTATION DU CABINET D’AUDIT ET DE LA SOCIETE AUDITEE .....	69
SECTION 2. ENTRETIEN AVEC LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (QUALITATIVE).....	73
SECTION 3 ; LE DEROULEMENT DE LA MISSION D’AUDIT LEGAL (QUANTITATIVE) .....	78
CONCLUSION GENERALE.....	101
Les annexes.....	
Tableau de matières.....	
Résumé .....	



# **Introduction générale**

### **INTRODUCTION**

L'environnement économique actuel, marqué par une concurrence accrue et une complexité réglementaire croissante, impose aux entreprises d'adopter des mécanismes de contrôle et de gestion performants. Dans ce contexte exigeant, l'audit s'est imposé comme un outil stratégique de pilotage et de transparence, tant pour les organisations privées que publiques.

Au cours des dernières décennies, l'audit externe, et particulièrement l'audit légal des états financiers, est devenu un élément clé pour assurer la fiabilité des informations comptables et financières.

Les entreprises ont l'obligation de rendre compte de manière précise de leurs activités et de leurs ressources. Elles doivent mettre en place des systèmes comptables rigoureux et des dispositifs de contrôle interne efficaces qui reflètent fidèlement la réalité de leurs opérations.

Dans cette optique, les dirigeants et les organes de gestion sont tenus de fournir des informations financières exactes aux différentes parties prenantes, notamment aux membres des conseils d'administration et aux investisseurs.

Pour garantir la crédibilité de ces informations, le recours à l'audit externe s'avère indispensable.

L'audit externe consiste en un examen indépendant et formel de la situation financière d'une entité, de son patrimoine et des résultats de ses activités.

Cette mission est confiée à des professionnels agréés les commissaires aux comptes dont le rôle est de vérifier la validité des informations communiquées par la direction et d'en attester la pertinence.

L'audit externe permet ainsi d'évaluer la qualité des contrôles internes et de renforcer la confiance des bailleurs de fonds et autres parties concernées.

Parmi les différents types d'audit externe, l'audit légal des états financiers, communément appelé "commissariat aux comptes", occupe une place prépondérante. Son objectif principal est d'émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des documents comptables annuels.

Ce contrôle revêt une importance particulière dans le développement économique et social des entreprises, car il contribue à prévenir les risques de fraude et à protéger les intérêts des diverses parties prenantes.

L'objectif de ce mémoire est de présenter de manière synthétique et exhaustive le processus d'audit légal pratiqué par le commissaire aux comptes, en mettant en lumière son intérêt dans la sécurisation des opérations financières.

#### **Problématique :**

Nous tenterons de répondre à la problématique suivante :

#### **Comment se déroule une mission d'audit légal des états financiers ?**

Cette question centrale se décline en deux sous-questions :

1. Quelles sont les différentes étapes d'un audit légal ?

## ***Introduction Générale***

---

2. Quels sont les outils et documents utilisés pour mener à bien une mission de commissariat aux comptes ?

### **Les hypothèses de recherche :**

Nos hypothèses de recherche sont les suivantes :

- H1 : Les risques de responsabilité juridique (civile, pénale, disciplinaire) des auditeurs algériens sont mal définis, ce qui conduit à une responsabilité incohérente en cas d'échec d'audit.
- H2 : Une approche d'audit par phases (préliminaire, réalisation, final), combinée à des contrôles basés sur des cycles, améliore la détection des anomalies par rapport aux méthodes non structurées.

### **Le choix de thématique**

Le choix de cette thématique s'inscrit à la fois dans une démarche académique et dans une volonté personnelle de vivre une expérience professionnelle enrichissante dans le domaine de l'audit légal.

En tant qu'étudiants spécialisés en audit et comptabilité, nous avons toujours été attirés par le métier de commissaire aux comptes, qui représente pour beaucoup d'entre nous un objectif professionnel et un rêve à atteindre.

### **La méthodologie de recherche :**

La méthodologie adoptée dans ce travail repose sur une double approche, théorique et pratique, permettant d'avoir une vision globale et approfondie de la mission et de la responsabilité du commissaire aux comptes.

D'une part, le cadre théorique a été construit à partir d'une recherche documentaire mobilisant divers supports : des ouvrages spécialisés, des articles scientifiques, des mémoires académiques, ainsi que des sources en ligne fiables et des textes juridiques.

Cette phase a permis d'établir les fondements conceptuels, législatifs et réglementaires relatifs à la mission d'audit légal en Algérie, ainsi que les différentes formes de responsabilité du commissaire aux comptes.

D'autre part, le cadre pratique s'est appuyé sur une étude de terrain réalisée en collaboration avec un commissaire aux comptes, dans le cadre d'une mission réelle d'audit légal.

Cette partie a inclus l'analyse d'entretiens semi-directifs menés avec le professionnel en question, afin de recueillir son point de vue sur l'exercice de sa mission, les contraintes rencontrées et la manière dont il perçoit ses responsabilités.

### **L'objectif de recherche :**

L'objectif de cette démarche empirique est de confronter les éléments théoriques à la réalité du terrain, pour mieux comprendre l'application concrète de la mission légale du CAC en Algérie.

### **Structure de mémoire :**

Ce mémoire est structuré en trois chapitres principaux :

## *Introduction Générale*

---

1. Le premier chapitre présente les généralités sur l'audit, les fondements de l'audit légal, ainsi que les normes et techniques qui le régissent.

2. Le deuxième chapitre est consacré à la responsabilité et la démarche du commissaire aux comptes dans la réalisation d'une mission de certification des états financiers.

3. Le troisième chapitre propose une étude de cas pratique sur l'audit légal des états financiers d'une société de construction, réalisée dans le cadre de notre stage de préparation de mémoire sous la supervision d'un commissaire aux comptes.

Cette étude vise ainsi à démontrer l'importance de l'audit légal dans le paysage économique contemporain, tout en fournissant une vision concrète de son déroulement opérationnel.

## **Chapitre 1 :**

### **Généralité sur l'audit et le commissaire aux comptes**

### **Introduction :**

L'audit, dont l'origine latine « *audire* » (écouter), a évolué d'une pratique de contrôle ancestral à une fonction essentielle dans la gouvernance moderne. Historiquement, il servait à écouter les témoignages dans la Rome antique, à superviser les provinces sous Charlemagne, puis à certifier les comptes dans l'Angleterre médiévale

. Aujourd'hui, l'audit englobe une méthodologie rigoureuse et universelle, appliquée à divers domaines tels que la finance, l'environnement ou l'énergie.

Il se définit comme une activité indépendante visant à évaluer la maîtrise des opérations d'une organisation, à détecter les défaillances et à recommander des améliorations.

Deux types principaux se distinguent : l'audit interne, axé sur l'optimisation des processus, et l'audit externe, notamment légal, assuré par des commissaires aux comptes (CAC). En Algérie, le commissariat aux comptes, encadré par des textes législatifs comme la loi 10-01, joue un rôle clé dans la certification de la régularité et de la sincérité des états financiers.

Ce chapitre explore l'évolution de l'audit, ses caractéristiques, et le cadre réglementaire algérien, mettant en lumière les défis liés à l'indépendance, à l'éthique et à l'harmonisation des normes internationales.

## **SECTION 1 : Généralité sur l'audit**

### **1.1 Historique de l'audit :**

Le terme audit trouve son origine dans la racine latine « *Audio, Audire* : écouter ». Cette origine montre la réelle signification d'écoute de la fonction. Son caractère générique est naturellement employé pour tout ce qui constitue une analyse et une opinion sur une situation<sup>1</sup>.

#### **□ Dans la Rome Antique :**

On emploie notamment « *Audire* » à l'occasion de l'audition des témoins et des parties adverses avant le jugement. Il s'agit donc de faire l'inventaire précis et circonstancié des éléments en cause dans une affaire où s'opposent des éléments contradictoires. Les Romains employaient ce terme pour désigner un contrôle au nom de l'empereur sur la gestion des provinces.

#### **□ Au 9ème siècle :**

Certains auteurs comparent les *missi dominici* de Charlemagne aux premiers auditeurs. Les *missi dominici* (en latin « envoyés du seigneur » ; au singulier *missus dominicus*) sont des envoyés extraordinaires du roi mérovingien, devenus ordinaires, lorsque Charlemagne en fait des agents réguliers de contrôle de l'administration locale. Les *missi dominici* étaient composés de deux personnes : - un laïc (comte) et un clerc (évêque ou abbé) - ils étaient affectés chaque année à la visite d'une région dite *missaticum*. Leur compétence était théoriquement collective et universelle.

#### **□ Du 15ème siècle au 19ème siècle :**

---

<sup>1</sup> BADDOUJ M. cour « Audit des fonctions et des procédures », disponible sur : <https://toaz.info/doc-view-3> p.1-3, consulté le 25/04/2025

Il fut introduit par les Anglo-Saxons au début du XIII<sup>e</sup> siècle pour la gestion. L'on évoque également les « auditeurs » à la Cour d'Edouard 1<sup>er</sup> d'Angleterre (au 14<sup>ème</sup> siècle). L'idée était alors associée aux audiences et même à la notion de tribunal. Cette notion de tribunal disparaît lors de l'utilisation du mot « auditeur » en France au début du 19<sup>ème</sup> siècle dans le cadre du contrôle des comptes de la nation réalisé par les « Auditeurs à la Cour des comptes ».

### □ Depuis le 20<sup>ème</sup> siècle :

Plus récemment, les auditeurs réapparaissent après la crise de 1929.

Après la guerre, l'audit tant interne qu'externe s'est développé dans les grandes sociétés anglo-saxonnes en général et dans les sociétés américaines en particulier. Le mot est, par ailleurs, réutilisé lors de l'implantation en Europe des sociétés d'audit anglo-saxonnes dans les années 1960/70. La fonction d'audit interne apparut également en Europe à travers la création des filiales des sociétés anglo-saxonnes.

Ce n'est véritablement qu'à partir des années 1980 que l'originalité et les spécificités de la fonction d'audit interne commencèrent à se dégager et à se préciser.

On peut certainement avancer que l'audit interne est devenu au fil du temps une fonction universelle qui s'applique :

- À toutes les organisations (entreprises, institutions, administrations) ;
- À toutes les fonctions, tous les processus et tous les cycles de chaque organisation.

Aujourd'hui, c'est une méthode et un terme répandus. On parle ainsi d'audit énergétique d'une entreprise, d'audit environnemental d'un système de gestion, d'audit interne d'une administration ou d'audit préalable à un investissement, etc.

### **1.2 Définition de l'audit :**

L'Audit est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée.

L'audit est l'examen minutieux du mode de fonctionnement et d'organisation d'une société ou d'un service (ou éventuellement une administration) par un professionnel indépendant et impartial dont la mission principale consiste à fournir un jugement sur les états financiers, le contrôle interne, l'organisation, la procédure, ou une opération quelconque d'une entité puis de déceler puis localiser les éventuelles défaillances qu'il serait possible de rectifier afin de rendre l'entité auditée plus compétitive.

L'audit est donc un moyen d'apporter une amélioration continue au sein des entreprises ou services audités. L'audit peut intervenir dans plusieurs branches comme en matière comptable ou financière, mais aussi dans des domaines plus inattendus comme en matière environnementale. <sup>1</sup>

### **1.3 Caractéristiques de l'audit :**

Les caractéristiques de l'audit sont comme suite :<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> BADDOUJ M. Op.cit. P.1

<sup>2</sup> Mémoire de fin de cycle Réalisé par CHELLI Saber ayoub ABED Zohra Audit qualité totale selon la norme ISO 9001,2015,p 8-9.

- **Un examen méthodologique d'une situation :**

Cet examen porte toujours sur les comptes des commissaires aux comptes, mais étendu à d'autres domaines des commissaires aux comptes ou des auditeurs internes. Chacun doit préparer soigneusement la tâche afin que l'inspection soit approfondie et méthodique.

- **Procédé par une personne indépendante et compétente :**

La compétence de l'auditeur doit être toujours multiforme (comptable, juridique, gestion ...) De plus, son indépendance des activités sous son contrôle doit être au-dessus de tout doute<sup>1</sup>.

- **Assurer la validité matérielle des éléments qu'il doit contrôler :**

Les auditeurs ne peuvent effectuer des exams que sur la base de faits ou d'estimations statiques dérivées de leur expérience professionnelle (et de leurs connaissances). De plus, Il décide lui-même de la nature et de l'étendue d'examen dans le cadre de l'audit légal des états financiers, la validité de base des états financiers, est déterminée en les comparant avec le grand livre, mais ce type de vérification superficielle n'est qu'une étape dans phase d'audit.

- **Vérifie la conformité de ces faits avec les règles :**

Les normes et les procédures du système de contrôle interne, L'auditeur ne peut jamais vérifier toutes les informations relatives à une situation, Les auditeurs sont tenus de se faire en partie à la qualité du travail effectué par l'entreprise.

- **En vue d'exprimer une opinion motivée sur la concordance globale de cette situation par apport aux normes :**

L'auditeur complète le travail d'examen de la situation en exprimant des opinions dans le rapport. En ce qui concerne l'audit légal, les expressions utilisées par les auditeurs dans leur rapports sont limitées aux fin d'informer les actionnaire et les tiers que la société s'est conformée à ses obligations légales en matière de présentation des états financiers, Pour l'audit interne ou d'autres tâches d'audit(contractuelles), le rapport adopte une plus grande liberté d'expression mais il implique principalement l'entreprise (ou l'unité, l'activité ou la fonction) auditée pour son respect de ses obligations légales, politiques ou objectifs.

De ces caractéristiques nous prouvons que l'audit à rarement la possibilité ni même l'obligation de vérifier la validité de tous les éléments dans une masse de données avant de porter un jugement sur l'ensemble, des lors il est obligé de baser son approche d'audit sur une étude des systèmes qui sont à la source des informations.

### **1.4.Rôle de l'auditeur :**

#### **a. Rôle de l'Audit interne :**

Dans le document de position de l'IIA sur la fraude et l'audit interne, il est indiqué que « l'audit interne doit déterminer où le risque de fraude est présent au sein de l'entreprise et réagir de manière appropriée en auditant les contrôles de ce domaine, en évaluant le potentiel de survenance de fraude et la manière dont l'organisation gère le risque de fraude

---

<sup>1</sup> COLLINS, Lionel et VALIN, Gérard, *Audit et commissariat aux comptes*, Paris, Éditions Foucher, 1992, pp. 23-24

par l'évaluation des risques et la planification de l'audit. Il n'est pas de la responsabilité directe de l'audit interne d'empêcher la fraude de se produire au sein de l'entreprise.

Le document poursuit en disant que la connaissance de l'audit interne en matière de fraude devrait permettre aux auditeurs de :

- Identifier les signaux d'alarme où une fraude a pu être commise.
- Comprendre les caractéristiques de la fraude et les techniques, stratagèmes et scénarios spécifiques utilisés pour commettre une fraude.
- Évaluer les indicateurs de fraude et déterminer si des mesures ou des enquêtes supplémentaires sont nécessaires.
- Examiner l'efficacité des contrôles pour prévenir ou détecter la fraude.

Bien que l'IIA reconnaisse que les professionnels de l'audit interne ne doivent pas être tenus d'avoir le même niveau d'expertise que les enquêteurs spécialisés dans la fraude, ils doivent cependant utiliser leurs compétences en analyse de données pour identifier les tendances et les schémas qui suggèrent une activité frauduleuse.

Malgré ces recommandations, la réalité est que le comité d'audit et le conseil d'administration de chaque entreprise perçoivent l'audit interne différemment, et c'est généralement la combinaison de normes externes et d'une politique anti-fraude qui déterminera le rôle précis de l'audit interne et son implication dans la prévention de la fraude. En fin de compte, les auditeurs internes doivent être conscients du risque de fraude tout au long de leur travail d'audit tout en restant attentifs aux signaux d'alerte et en adhérant aux politiques et aux attentes de l'organisation en matière de réduction de la fraude<sup>1</sup>.

### **b. Rôle de l'Audit externe :**

#### **• Analyse des transactions suspectes :**

Une analyse en profondeur des transactions a eu lieu pour des symboles de fraude. Les Auditeurs examineront en détail les transactions financières pour rechercher des transactions non autorisées, des manipulations comptables ou des irrégularités dans l'enregistrement des transactions financières qui pourraient être une fraude<sup>2</sup>.

#### **• Évaluation de l'audit des risques :**

Les auditeurs externes procèdent également à une évaluation des risques. L'évaluation de l'audit est plus pointilleuse pour détecter les points vulnérables qui fondamental être vérifiés et l'efficacité des contrôles existants sur la prévention et la détection de la fraude<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Olivier Gallet, *Halte aux fraudes. Guide pour auditeurs et dirigeants*, 2e édition, Dunod, Paris, 2010, P140.

<sup>2</sup> Gallet, Jean, *Le commissaire aux comptes et la certification des comptes*, Paris, Éditions Lextenso, 2010, p. 141.

<sup>3</sup> Anderson, The external auditing, *The External Audit: Concepts and Techniques*. London: Pitman Publishing. ISBN.1977 p. 120

### **• Analyse de tendance anomalies :**

L'audit examine les tendances et les anomalies des données comptables, y compris les variations significatives et les schémas incohérents dans les enregistrements de revenus et de trésorerie et des dépenses car ils pourraient être une source d'irrégularités<sup>1</sup>.

### **• Utilisation des techniques d'audit :**

Les auditeurs externes peuvent également utiliser des techniques spéciales de détection de la fraude. Lesquels comprennent l'analyse avancée de la fraude, les tests de conformité et les entretiens positionnels avec les employés de haut niveau pour identifier les fraudes. Vous pouvez également examiner les documents de support et les transactions à haut risque quand ils choisissent des cibles d'audit. Les autres méthodes incluent l'analyse de données informatisées et les enquêtes biographiques sur l'environnement de l'entité. Comme nous l'avons évoqué dans ce chapitre, l'audit est un moyen de détection de la fraude. Le chapitre prochain se concentre sur les procédures d'audit et analyse leur efficacité et leur pertinence<sup>2</sup>.

## **1.5 Typologie d'audit :**

Il existe plusieurs types d'audit, leur classification dépend de multiples facteurs, à savoir selon :

- La nature de l'audit : un audit interne ou un audit externe.
- Le statut de l'auditeur : c'est à dire un audit légal ou un audit contractuel.<sup>3</sup>

### **1.5.1 L'audit interne :**

L'audit interne est une activité indépendante, objective et consultative destinée à valoriser et à améliorer le fonctionnement de l'organisation. Il contribue à la réalisation des objectifs de l'organisation en mettant à sa disposition une méthode systématique et structurée pour l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de décision.<sup>4</sup>

### **1.5.2 Audit externe :**

L'audit externe est une fonction indépendante de l'entreprise dont la mission est de certifier l'exactitude, la régularité et la sincérité des comptes, résultats et états financiers.<sup>5</sup>

L'audit externe est une mission de vérification réalisée en vue de certifier la sincérité et la régularité des comptes et exprime une opinion indépendante sur une situation déterminée à partir d'un référentiel préétabli. Il est exercé par un professionnel indépendant de l'entreprise qu'on nomme « commissaire aux comptes ».

---

<sup>1</sup> Anderson, The external auditing, op. Cit. p 120

<sup>2</sup> Anderson, ibid,p 120

<sup>3</sup> AGRAD, B., *L'audit légal en entreprise : principes et pratiques*, Alger, Éditions ENAG, 2012, pp. 4-5

<sup>4</sup> Définition officielle de l'audit interne éditée par l'institut des auditeurs internes, version française, Avril 2005, P. 27-29.

<sup>5</sup> Renard J., 2003, « Théorie et pratique de L'audit interne » 4ème édition, Eyrolles, Paris, P.79.

**TABLEAU N° 1 : Comparaison entre l'audit interne et l'audit externe :**

AUDIT EXTERNE	AUDIT INTERNE
<p>-L'audit est accompli par un professionnel qui exerce de manière indépendante vis-à-vis de l'entreprise.</p> <p>-L'audit est une obligation légale dont l'objectif principal est d'informer les tiers sur le degré de confiance que l'on peut accorder aux documents financiers.</p> <p>-Le passage en revue des opérations et du contrôle interne est fait principalement pour déterminer l'étendue des contrôles et la fiabilité des documents financiers.</p> <p>-L'auditeur externe s'intéresse plus aux postes du bilan et de gestion. Aussi, il organise son travail en fonction des Rubriques du plan comptable.</p> <p>-L'auditeur externe n'est pas concerné par la détection et la Prévention des fraudes, sauf si les documents financiers peuvent s'en trouver affectés de manière importante ou dans le cas où il reçoit un mandat spécial à cet effet.</p> <p>-L'examen des données qui viennent à l'appui des documents financiers est périodique, une fois par an (bilan) et à l'occasion de l'audit d'interim qui intervient en cours d'année.</p>	<p>-L'audit accompli par une personne de l'entreprise.</p> <p>-L'audit est au service de la direction, son objectif est d'assister les membres de la direction dans l'exécution efficace de leurs responsabilités.</p> <p>-L'examen du contrôle interne et des opérations est fait, principalement, pour provoquer des améliorations et conduire à l'application stricte des politiques et des procédures instituées dans l'entreprise et n'est pas limité aux aspects financiers et comptables.</p> <p>-L'audit interne s'intéresse pratiquement à toutes les activités de l'entreprise, le travail est subdivisé en fonction des différents départements opérationnels, unité service etc.</p> <p>-L'auditeur est directement concerné par la détection et la prévention des fraudes.</p> <p>-L'auditeur doit être indépendant mais soumis aux besoins qui émanent des Responsables de l'entreprise.</p> <p>-La revue des activités de l'entreprise est permanente.</p>

Source : Synthèse de H.F. STELLER « Audit, principes et Méthodes générales » Edition TechnicoUnion 1974 P.11.

## 1.6 Les formes d'audit externe :

### 1.6.1 Audit contractuel :

Les comptes d'une entreprise doivent être conformes et reflétés une image réelle et juste du patrimoine, du résultat et de la situation financière de l'entreprise. Ainsi, un contrôle externe des comptes par un audit contractuel est important.

L'audit contractuel a pour objectif d'émettre une opinion sur les comptes d'une société.

Il peut avoir lieu pour évaluer une entreprise, lors d'une restructuration de l'entreprise, lors d'une fusion de sociétés.<sup>1</sup>

L'Audit contractuel : est un acte qui rentre dans les prérogatives de l'organe de gestion chargé du suivi et du contrôle de l'entreprise, donc c'est une mission réalisée à la demande de l'organe de gestion, soit pour chiffrer un projet précis ou particulier, soit pour vérifier un aspect du contrôle interne.<sup>2</sup>

Les termes de la mission d'audit contractuel sont libres contrairement aux missions d'audit imposées et définies par la loi. L'auditeur peut intervenir, selon la demande de son client, pour auditer l'entreprise, une de ses filiales ou même une entreprise que son client souhaite acquérir.

Les missions d'audit contractuel étant libres, elles doivent être définies avec l'entreprise dans une lettre de mission. Il faut ainsi préciser l'objet, le périmètre, les moyens mis en œuvre, le planning d'intervention, le budget, etc....

### **1.6.2 Audit légal :**

Il est défini comme suit « Permettre au CAC de formuler une opinion, exprime si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable. Cette opinion est formulée, selon les dispositions prévues par l'article L.823-9 du code de commerce en termes de "certification de régularité, sincérité et image fidèle".<sup>3</sup>

Dans le cadre de l'audit légal (ou audit financier) le commissaire aux comptes a pour objectif de certifier la sincérité, la régularité et la fidélité des comptes annuels d'une entreprise.

Pour cela, il contrôle que les procédures réglementaires sont bien respectées en matière de tenue de comptes.

Le commissaire aux comptes a également l'obligation d'évoquer toutes les irrégularités qu'il constate au cours de son examen. Indépendant, il rend compte de ses conclusions dans un rapport présenté en assemblée générale aux dirigeants de l'entreprise. L'audit légal est ensuite publié au greffe.

Il permet aux actionnaires de s'assurer que les états financiers présentés décrivent une image fidèle de la santé financière de l'entreprise.

Plus qu'une simple vérification des comptes, l'audit légal permet également de garantir l'égalité des traitements entre tous les actionnaires (notamment dans le cadre du commissariat aux apports) et d'anticiper les difficultés de l'entreprise.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> (Yahyahu, Op. cit, p.19).

<sup>2</sup> Djilali SAADI Abdelkader AYADI, Social & Human Studies, L'audit externe, missions, responsabilités et mécanisme, pour renforcer la confiance entre les partenaires et la direction de l'entreprise, Université Hassiba Benbouali de Chlef, 2023, P578.

<sup>3</sup> Chatelin, F. *Audit légal et contractuel : Fondements et pratiques professionnelles* (2e éd.). Paris : Éditions Foucher. 2017, p37.

<sup>4</sup> Audit de pilotage de la performance organisationnelle au sein d'une entreprise Réalisé par : NAIT SLIMANI Boussad YASSA Nawal P.13-14

**Le tableau N° 2: Les particularités de formes d'audit externe.**

Caractéristiques	L'audit externe.	
	Légal	Contractuelle
1- Nature de la mission	Institutionnelle : d'ordre public	Contractuelle
2- Nomination	Par les actionnaires	Par la direction générale C. A
3- Objectif	Certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle. Vérifier la concordance des informations communiquées par le conseil d'administration	Attester la régularité et la sincérité des comptes
4- Intervention	Mission permanente et étendue pendant la durée du mandat	. Mission définie dans la lettre de mission (convention)
5- Indépendance	Doit être totale vis-à-vis du C.A et des Actionnaires	Indépendance totale en principe
6- Principe de non immixtion	A respecter scrupuleusement	Conseils de gestion non exclus
7- Destinataire des rapports	C.A/ A.G.O/ A.G. E	Direction générale C. A
8- Conditions d'exercice	Inscription à l'Ordre National	Inscription à l'Ordre National
9- Révélation de fait délictueux	Oui	Non
10- Obligations	De moyens	De moyens ou de résultats selon le type de mission
11- Responsabilité	Civile, pénale disciplinaire	Civile, pénale disciplinaire
12- Révocation	Mission institutionnelle normalement par les instances judiciaires sur	Précisée dans le contrat

	demande de l'entreprise Contrôlé	
13- Rémunération	Barème Officiel	Fixée dans le contrat
14- Démarche	Evaluation des procédures. Appréciation du contrôle interne. Contrôle des comptes Contrôle juridique	Evaluation des procédures. Appréciation du contrôle interne. Contrôle des comptes. Contrôle juridique

Source : Sadi N E., Maazouz A., 1999, "Pratique de commissariat aux comptes en Algérie"<sup>1</sup>

### Les particularités des formes d'audit externe :

Ce tableau comparatif met en lumière 14 caractéristiques clés distinguant l'audit légal (institutionnel) de l'audit contractuel (volontaire). Voici une analyse synthétique des points essentiels :

#### a. Différences fondamentales :

- **Nature de la mission :**
  - *Audit légal* : Imposé par la loi (ordre public), avec un mandat permanent.
  - *Audit contractuel* : Défini librement par contrat (lettre de mission).
- **Objectifs :**
  - L'audit légal inclut certification de l'image fidèle plus vérification des informations du conseil d'administration (champ plus large).
  - L'audit contractuel se limite à l'attestation de la régularité et sincérité des comptes.
- **Révélation des délits :**  
Obligatoire en audit légal, absente en audit contractuel.

#### b. Indépendance et gouvernance :

- **Nomination :**
  - *Audit légal* : Par les actionnaires (AGO/AGE).
  - *Audit contractuel* : Par la direction/CA.
- **Indépendance :**  
Principe de totale indépendance affirmée dans les deux cas, mais l'audit légal l'étant explicitement au CA et aux actionnaires.
- **Destinataires des rapports :**
  - *Audit légal* : Institutions de gouvernance (CA, assemblées).
  - *Audit contractuel* : Direction/CA uniquement.

---

<sup>1</sup> Sadi N.E., Maazouz A., "Pratique de commissariat aux comptes en Algérie". Édition société national de comptabilité, 1999, p.125.

**c. Cadre opérationnel :**

- **Révocation :**
  - *Audit légal* : Contrôlée par les instances judiciaires.
  - *Audit contractuel* : Règles définies dans le contrat.
- **Rémunération :**
  - *Audit légal* : Barème officiel (encadrement légal).
  - *Audit contractuel* : Librement négociée.
- **Démarche méthodologique :**

Les deux types partagent des procédures similaires (contrôle interne, vérification comptable et juridique).

**d. Enjeux juridiques :**

- **Responsabilité :**

Civile, pénale et disciplinaire dans les deux cas → risque professionnel comparable.
- **Obligations :**

De moyens pour les deux, mais l'audit contractuel peut évoluer vers une obligation de résultats selon la mission.

**1.7 Contrôle interne définition et objectifs :**

Le référentiel COSO (Committee of Sponsoring Organization of the Treadway Commission) définit le contrôle interne comme « un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : la réalisation et l'optimisation des opérations, la fiabilité des informations financières, la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur »<sup>1</sup>.

Le COCO (Criteria on Control Committee) donne au contrôle interne la définition : « éléments de l'organisation (incluant ressources, systèmes, procédés, culture et tâches) qui, mis ensembles, aident à atteindre les objectifs. »<sup>2</sup>.

Il met en évidence quatre éléments essentiels au contrôle et à la réalisation des objectifs :<sup>3</sup>

- Le but (objectif) ;
- L'engagement ;
- La capacité (action) ;
- Le suivi et l'apprentissage.

En outre, le contrôle interne est un ensemble de procédures, processus, règles, politiques, comportements...) qui aide l'entreprise à gérer ses activités et atteindre ses objectifs. Leurs mises en œuvre doivent également assurer l'efficacité et l'efficacités

---

<sup>1</sup> OGIEN D, comptabilité et audit bancaires, 2e édition Dunod, Paris. 2008. P 375.

<sup>2</sup> Mounya BOUDIA, Ali DEBBI, La contribution de l'audit interne dans l'amélioration de l'efficacité du contrôle interne dans l'entreprise algérienne : le cas d'ATM Mobilis, university of M'sila, Vol : 14, N°: 03, Année : 2020, p 7

<sup>3</sup> RENARD J. théorie et pratique de l'audit interne, édition d'organisation, 7e édition, Paris ; 2010, P138

ressources et la maîtrise des risques significatifs. Dans la norme 2120.A1, les normes professionnelles définissent ainsi les aspects sur lesquels doit porter l'évaluation du contrôle interne et qui sont donc autant d'objectifs à atteindre.

- Fiabilité et intégrité des informations financières et opérationnelles ;
- Efficacité et efficacité des opérations ;
- Protection du patrimoine ;
- Respect des lois, règlements et contrats.

### **1.7.1 Le contrôle interne pour l'auditeur :**

Pour l'auditeur qui a pour objectif la certification de l'image fidèle des comptes annuels sans avoir le droit de s'immiscer dans la gestion des entreprises qu'il audite, le contrôle interne est un système d'organisation qui comprend les procédures de traitement de l'information comptable d'une entité, et les procédures de vérification du bon traitement de cette information comptable.

L'objectif du contrôle interne est pour l'auditeur la sauvegarde du patrimoine (éviter les erreurs et les fraudes) et l'établissement de comptes fiables.

Les contrôles intégrés dans le système sont de deux types : contrôles de prévention et contrôles de détection.<sup>1</sup>

- **Contrôles de prévention (*prévente contrôles*)** : ils ont pour objet d'empêcher une erreur : contrôle des procédures d'accès au logiciel de la fonction des achats ; blocage en saisie d'une facture relative à une marchandise non reçue ; impossibilité de saisir deux fois le même numéro de facture...
- **Contrôles de détection (*détecter contrôles*)** : ils ont pour objet de détecter une erreur qui se serait quand même produite : édition pour analyse des soldes fournisseurs débiteurs et des soldes clients créditeurs ; édition pour analyse des avoirs sur ventes ; examen des commandes anciennes non soldées.

Les procédures de contrôle interne, avec leurs contrôles de prévention et leurs contrôles de détection, sont mises en place par l'entreprise dans le but de bénéficier d'un système fiable. L'auditeur apprécie celles qui sont liées à l'établissement des comptes annuels pour trois raisons :

- Déterminer, en fonction de la bonne ou de la mauvaise qualité du contrôle interne, le nombre de contrôles de substance qu'il mènera lors de son audit.
- Faire des recommandations en cas de faiblesses ayant une influence sur l'image fidèle des comptes.

### **1.7.2 Principes fondamentaux de contrôle interne :**

Le contrôle interne repose, comme la comptabilité, sur des principes. De ces principes découlent ensuite, comme en comptabilité, un certain nombre de techniques, ici des contrôles de prévention et de détection<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Alain Mikol Audit et commissariat aux comptes 10<sup>e</sup> édition, 15 janvier 2012, P 66

<sup>2</sup> Alain Mikol, ibid, 15 janvier 2012, P 70.72.

### ➤ **Principe d'organisation. :**

Une entreprise doit être organisée rationnellement. Ses structures doivent être décrites dans un organigramme, ses procédures doivent être écrites et rassemblées dans un manuel.

### ➤ **Principe de séparation des fonctions :**

La séparation des fonctions est difficile à respecter dans la petite entreprise qui n'emploie qu'un ou deux comptables, mais cette réalité est sans conséquence sur la sauvegarde du patrimoine si le dirigeant est la seule personne qui dispose de la signature sociale (et s'il ne se livre pas à des abus de biens sociaux).

Le principe de la séparation des fonctions ne se pose qu'à partir du moment où, l'entreprise ayant grandi, il existe des délégations de pouvoir dont, en particulier, des délégations de signature sociale. Il est alors nécessaire de séparer les trois fonctions fondamentales suivantes et de les attribuer à trois personnes différentes afin qu'elles puissent se contrôler mutuellement :

- Fonction de décision (d'engagement ou d'autorisation des dépenses),
- Fonction de détention de valeurs monétaires (avoir le droit de signer des chèques, de manipuler des espèces ou des chèques Reçus de clients),
- Fonction de comptabilisation (avoir accès au logiciel de comptabilité).

### ➤ **Principe de bonne information. :**

L'information doit être pertinente (adaptée à son objet et à son utilisation), objective (non déformée) et vérifiable.

### ➤ **Principe d'harmonie. :**

Les procédures mises en place doivent être adaptées à chaque entité. Même si les contrôles de prévention et de détection sont bien souvent les mêmes d'une entreprise à l'autre, chaque procédure doit être adaptée à l'entité et à son environnement en fonction de l'importance des risques qu'elle évite et du coût de sa mise en œuvre.

### ➤ **Principe d'universalité :**

Le contrôle interne concerne toutes les personnes dans l'entreprise, à tout moment et en tout lieu : il n'y a pas de domaines réservés, il n'y a pas de personnes privilégiées, il n'y a pas de moment où les procédures ne sont plus appliquées

### ➤ **Principe d'indépendance :**

Il implique que les objectifs du contrôle interne doivent être atteints indépendamment des méthodes et des moyens de l'entreprise, en particulier quel que soit le niveau d'informatisation de l'entité.

C'est souvent à l'occasion d'une modification du système d'information que le principe d'indépendance n'est plus respecté. Par exemple, à la suite de la mise en réseau d'ordinateurs, une faiblesse du système permet au trésorier d'avoir accès au logiciel de comptabilité (ou, inversement, permet au comptable d'avoir accès au logiciel qui permet d'effectuer des virements bancaires).

### ➤ **Principe de permanence :**

Le principe de permanence du contrôle interne est similaire au principe comptable de permanence (article L. 123-17 du code de commerce)<sup>1</sup>: les procédures utilisées par l'entreprise doivent être pérennes, étant entendu que pérennité ne signifie pas rigidité :

Quand l'entité évolue, les procédures évoluent également.

### **1.7.3 Procédures contrôlées par l'auditeur :**

L'appréciation du contrôle interne porte sur les opérations courantes et répétitives : achats, ventes, paie, opérations bancaires... Pour les opérations ponctuelles (versement d'acomptes sur dividendes...) ou exceptionnelles (cession d'un terrain, procès très important...) qui par nature ne sont ni répétitives ni courantes, il est plus efficace de vérifier directement les justificatifs appropriés.

L'auditeur ne teste pas toutes les procédures de contrôle interne avec la même intensité : il concentre ses travaux sur les procédures importantes pour lesquelles une faiblesse aurait des conséquences importantes sur la fiabilité des comptes.

Les procédures de traitement des informations des cycles d'achat, de stock, de vente, de trésorerie, de paie et d'immobilisation, sont en général toutes importantes (significatives). Les risques que recèlent ces procédures de contrôle interne doivent néanmoins être appréciés en fonction des réalités de l'entreprise ; par exemple :

- Le système de paie recèle moins de risques dans une entreprise dont les effectifs sont stables et localisés dans un seul lieu, que dans une entreprise aux effectifs très changeants et éparpillés sur plusieurs sites,
- Le système des achats recèle moins de risques dans une société qui procède à peu d'achats auprès d'un nombre limité de fournisseurs, que dans une société qui doit gérer de multiples sources d'approvisionnement.

Procédures testées, il n'existe pas de norme d'audit indiquant les procédures que l'auditeur doit tester. L'auditeur utilise sa compétence et son jugement professionnel pour déterminer quelles sont les procédures de contrôle interne qu'il va tester. En outre l'auditeur tient compte de sa connaissance de l'entreprise, qui s'améliore chaque année, pour déterminer les procédures qui présentent des risques particuliers et décider celles sur lesquelles il portera une attention accrue. <sup>2</sup>

## **SECTION 2 : Généralité sur le commissariat aux comptes**

### **2.1 Historique du commissariat aux comptes en Algérie :**

La pratique du contrôle légal en Algérie s'est étendue depuis la parution du décret obligeant certaines sociétés à certifier leurs comptes par un CAC. Le contrôle légal est régi par l'ordonnance N° 69/107 portant loi de finance pour 1970. Depuis cette date, le CAC comptes avait passé par ces trois importantes étapes : <sup>3</sup>

- **De 1970 à 1980 : cette phase est caractérisée par :**

---

<sup>1</sup> Disponible sur : [www.commerce.gov.dz](http://www.commerce.gov.dz) consulté le 15/04/2015.

<sup>2</sup> Alain Mikol, op-cit, 15 janvier 2012, P73.

<sup>3</sup> <http://salem.over-blog.com/2020/10/commissariat-aux-comptes-historique-de-la-profession.html> consulté le 15/04/2025

□ L'ordonnance 69/107 qui a été créée en 1970 et son décret exécutif N° 70/173 relatifs aux missions et obligations des CAC.

□ L'ordonnance 71/72 de la 29/12/1971 portant organisation de la profession de comptable et d'EC ne prévoyant l'exercice du CAC par des professionnels indépendants que dans les entreprises du secteur privé .

□ Le CAC a été défini comme un contrôle permanent de la gestion des entreprises publiques ou semi-publiques.

□ L'exercice du CAC a été confié à des CAC fonctionnaires de l'état, ils ont pour mission d'évaluer les actes de gestion en révélant notamment les éventuelles fautes et d'apprécier la qualité de la gestion financière et commerciale de l'entreprise contrôlée L'indépendance CAC vis-à-vis de leur mandat n'était pas assurée.

### ➤ **De 1980 à 1988 : cette phase est caractérisée par :**

□ La loi 80/05 du 01/03/1980 qui a abrogé tous les textes réglementaires issus de l'ordonnance 69/107.

□ La création en 1980 de l'inspection générale des finances et de la cour des comptes, le contrôle des entreprises publiques passe sous la coupe exclusive de cette cour ;

□ La réorganisation de la fonction contrôle vis-à-vis à la réorganisation de l'économie nationale notamment la prolifération des entreprises publiques .

□ L'exercice de CAC dans les entreprises publiques ou semi-publiques a été rétabli par l'art 196 du LF 1985.

### ➤ **De 1988 à ce jour : cette phase est caractérisée par :**

□ La réhabilitation du CAC dans les entreprises publiques autonomes, la conception de celui-ci a été accomplie par des professionnels du contrôle légal indépendant ;

□ La promulgation de la loi 88-01 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, caractérisée par :

□ Réorganisation de la fonction de contrôle.

□ L'institution de l'audit interne dans les entreprises publiques.

□ La loi 91-08 du 27/04/1991 portant la création du conseil de l'ordre national des EC, CAC et CA et la création de quatre conseils régionaux relatifs à ceux-ci.

□ L'introduction d'un ensemble des textes législatifs portant l'organisation, le fonctionnement et les missions des CAC et du conseil de l'ordre national, à titre d'exemple :

□ D.E N° 92-20 du 13/01/1992 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de l'ordre national.

□ L'arrêt du 07/11/1994 relatif au barème des honoraires des CAC.

- L'arrêt des 28/03/1998 portant modalités de publication des critères d'application des titres et diplômes ouvrant accès à la profession CAC.
- D.E N° 98-136 portant code de déontologie de la profession d'EC, CAC et CA.
- D.E N° 98-318 du 25/09/1996 portant la création et organisation du conseil de la comptabilité.
- L'art 12 de l'ordonnance N° 05/05 de la 25/07/2005 portant loi de finance complémentaire pour 2005 parlant sur la désignation d'un ou plusieurs CAC dans les SARL.
- La loi N° 10-01 du 29/06/2010 dans l'article N° 14, portant la création de l'ordre national des experts comptables, de la CNCC et de l'ONCA.

### **2.2 Définition du CAC :**

La mission d'un audit légal est celle confiée par le législateur au mandataire des actionnaires, appelé « commissaire aux comptes ». Sa mission est permanente. Il consiste principalement à certifier de la sincérité et de la régularité des états financiers de fin d'exercice et vérifier de la sincérité des informations fournies dans le rapport du conseil ou du directoire sur la situation financière de la société.

- Selon Mikol, le CAC est défini comme étant « une personne physique ou morale inscrit auprès d'une compagnie régionale des CAC et, à ce titre, membre de la CNCC (compagnie nationale des commissaires aux comptes) seul un CAC peut exercer la mission de certification de l'image fidèle des comptes prévue par la loi sur les sociétés commerciales »<sup>1</sup>.

- Au sens de la loi 10-01 du 29 juin 2010 selon son article 22 : Est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur."<sup>2</sup>

- Selon la définition fournie par la CNCC, le Commissariat aux comptes est « une profession réglementée et indépendante qui contribue à la qualité et à la transparence de l'information financière et comptable des entités contrôlées.<sup>3</sup>

### **2.3 Le rôle du commissaire aux comptes :**

Le Commissaire aux Comptes joue un rôle clé dans certaines sociétés afin d'augmenter la crédibilité et l'exactitude des informations financières présentées à destination des parties prenantes, autrement dit, pour assurer un niveau de fiabilité des états financiers. L'objectif principal de l'intervention du Commissaire Aux Comptes est donc la « certification » des comptes annuels de l'entreprise. Autrement dit, dans un

---

<sup>1</sup> Mikol, A. (1995). \*Histoire de l'audit\* (cité dans Dupont, 2020, p. 45).

<sup>2</sup> Article 22, la loi 10-01 disponible sur : <https://www.cn-onec.dz> , consulté le 25/04/2025.

<sup>3</sup> CNCC ; Compagnie Nationale des Commissaires aux Compte

contexte terminologique, il s'agit de contrôler si les comptes présentent une régularité, une sincérité et une capacité à refléter fidèlement la situation financière de l'entreprise.

### ➤ **La régularité :**

La notion de régularité peut être cernée par rapport au respect dans l'établissement des comptes, des dispositions légales et réglementaires (code de commerce, législation fiscale, et des usages et principes comptables généralement admis, d'autre part).<sup>1</sup>

### ➤ **La sincérité :**

La sincérité est le fait de « traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et l'importance relative des événements enregistrés ». <sup>2</sup>

### ➤ **L'image fidèle :**

Les données comptables doivent représenter avec précision une image objective et aussi étroitement que possible à la réalité de l'organisation. La confirmation des titres de compétences du commissaire.

Les comptes ne garantissent pas la fiabilité des états financiers qui sont contrôlés. Là : La certification sert de garantie, pour l'utilisateur de ces comptes, qu'un professionnel possède les qualifications nécessaires.

- Compétent et indépendant ont réussi un nombre spécifique de procédures de vérification.

- Conformément aux normes professionnelles existantes, ces vérifications ont été menées.

- Les états financiers ont été révélés satisfaisants et représentaient avec précision la situation financière de la société à la date de clôture.

## **2.4 Les textes régissant le contrôle légal des comptes en Algérie :**

On distingue plusieurs textes qui gouvernent le contrôle légal en Algérie, donc il y a lieu de parler sur le code de commerce qui a été modifié et codifié aujourd'hui aux articles 715, aujourd'hui la mission du commissaire aux comptes est définie aux articles 715 Bis 4 et suivant le code de commerce.<sup>3</sup>

Il existe d'autres textes, en particulier la loi n°10-01 du 11 juillet 2010 relative aux professions du commissaire aux comptes, expert-comptable et comptable agréé, qui a établi une autorité de contrôle indépendante avec la création du CNCC (conseil national des commissaires aux comptes) et redéfinit tous les points qui concernent l'exercice légal du commissaire aux comptes, elle donne plus d'importance aux domaines de la gouvernance.

---

<sup>1</sup> 8Tafighoult R., « La comptabilité financière selon les normes comptables algériennes » ; 1ereEdition, Alger, 2015. P23.

<sup>2</sup> Idem, p. 23

<sup>3</sup><https://www.ummo.dz/dspace/bitstream/handle/ummo/15140/Comissariat%20aux%20comptes%20et%20gouvernance%20d%27entreprise%20normes%20et%20applications%20OUILFANE.S.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, consulté le 10/04/2025

## **CHAPITRE I : Généralité sur l'audit et le commissaire aux comptes**

Dans les sociétés, elle apporte des précisions sur la nature Des liens personnels, financiers et professionnels que l'auditeur ne peut avoir avec l'entreprise qu'il audit, les informations sont codifiées dans :

Les anciennes lois et textes qui portent sur le statut du commissaire aux Comptes en particulier, la loi 91-08, et le code de commerce ;

Le code de déontologie et le référentiel normatif : la loi actuelle 10- 01 du11/07/2010 a accordé une portée réglementaire à ces instruments de la Profession<sup>1</sup>.

### **2.5 L'organisation et le contrôle de la profession :**

#### **2.5.1 La Commission Nationale du Commissariat aux Comptes (CNCC) :**

Est affiliée aux grandes associations internationales (FEE), membres de l'IASC de l'IFAC.

#### **2.5.2 Le Conseil National de la Comptabilité (CNCA) :**

Le Conseil est chargé notamment : <sup>2</sup>

□ D'administrer et de gérer les biens meubles et immeubles de l'Organisation Nationale Des Comptables Agréés

□ D'arrêter les comptes annuels à la fin de chaque exercice et les soumettre à l'assemblée générale annuelle accompagnée de l'état d'exécution du budget de l'année et du projet de budget de l'exercice suivant

□ De recouvrer les cotisations professionnelles décidées par l'assemblée générale ;

□ D'assurer la vulgarisation, la publication et la diffusion des résultats des travaux relatifs au domaine couvert par la profession

□ D'organiser des séminaires de formation en relation avec les intérêts de la profession ;

□ D'adhérer à toute organisation régionale ou internationale représentant la profession, sur autorisation du ministre chargé des finances

□ De représenter l'Organisation Nationale Des Comptables Agréés auprès des pouvoirs publics et de toutes les autorités ainsi qu'à l'égard des tiers

□ De représenter l'Organisation Nationale Des Comptables Agréés auprès des organisations internationales similaires

□ D'élaborer le règlement intérieur de l'ordre de l'Organisation Nationale Des Comptables Agréés

□ PAR ailleurs, par arrêté du Ministre chargé des Finances, des membres du conseil siègent :

- Au Conseil National de la Comptabilité

---

<sup>1</sup><https://gazettes.africa/archive/dz/2010/dz-government-gazette-dated-2010-07-11-no->

Consulté le 16/04/2025

<sup>2</sup><https://www2.deloitte.com/fr/fr/pages/audit/solutions/renforcer-direction-comptable-et-normes.html>,  
consulté le 16/04/2025

- Aux différentes commissions paritaires du CNC suivantes:
  - La commission de normalisation des pratiques comptables et diligences professionnelles
  - La commission d'agrément
  - La commission de formation
  - La commission de discipline et d'arbitrage La commission de contrôle de qualité.

### **2.5.3 La chambre nationale et les conseils régionaux des commissaires aux comptes (CRCC) :**

La qualification de « commissaire » apparaît pour la première fois en 1863. Mais c'est la loi sur les sociétés, du 24 juillet 1867 qui institue, en pleine révolution industrielle, celui qu'on appellera d'abord le « commissaire de sociétés ».<sup>1</sup>

L'organisation professionnelle des commissaires aux comptes se compose d'une part des Compagnies Régionales des Commissaires aux Comptes (CRCC) auprès desquelles sont inscrits les commissaires aux comptes et d'autre part de la Compagnie nationale.

La CNCC regroupe les activités propres à l'institution : l'élaboration des normes d'exercice professionnel, le suivi des changements de la pratique professionnelle et la représentation, ainsi que la défense des intérêts moraux et professionnels des commissaires aux comptes.

La CNCC assure également la formation continue des auditeurs et, par délégation d'exercice du Haut Conseil au commissariat aux comptes.

### **2.5.4 La liste d'inscription :**

Pour exercer la profession du commissariat aux comptes Il faut être inscrit dans la chambre nationale ou sur le tableau de l'ordre national des Commissaires aux comptes. Qui est cité dans l'article 8 de la loi 10-01, cet article Détermine les conditions que doivent réunir les auditeurs pour qu'ils soient inscrits près de la chambre nationale des commissaires aux comptes, qui doivent également présenter des garanties de modalités et d'aptitude professionnelle (diplôme obtenu, la réalisation d'un stage<sup>2</sup>.

L'article 6 de la loi 10-01 traite de la prestation de serment obligatoire : (après agrément), avant inscription à l'ordre national des experts comptables ou de la chambre Nationale des commissaires aux comptes ou à l'organisation nationale et avant toute entrée en fonction, l'expert-comptable, le commissaire aux comptes, le comptable agréé prêtent le serment auprès de la cour territorialement compétente de leur domicile.

## **2.6 Les modalités d'exercice de la profession du commissaire aux comptes :**

Les modalités d'agrément sont déterminées par voie réglementaire.

---

<sup>1</sup> <https://www.crcc.gp/organisation-professionnelle/consulter%20le%2016/04/2025>

<sup>2</sup> Article 8, Loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (Journal Officiel n°42-11 juillet 2010), République Algérienne Démocratique et Populaire.

## **CHAPITRE I : Généralité sur l'audit et le commissaire aux comptes**

Art. 8. Pour exercer la profession d'expert-comptable, la profession de commissaire aux comptes ou la profession de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

1

- Être de nationalité algérienne.
- Être titulaire d'un des diplômes suivants pour l'exercice de ces professions.
- Être titulaire pour la profession d'expert-comptable, du diplôme algérien d'expertise comptable ou d'un titre reconnu Equivalent.
- Être titulaire, pour la profession de commissaire aux comptes, du diplôme algérien de commissaire aux comptes ou d'un titre reconnu Equivalent.
- Être titulaire, pour la profession de comptable agréé, du diplôme algérien de comptable ou d'un titre permettant l'exercice de la profession.
- Jouir de tous les droits civiques et politiques.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de nature entaché l'honorabilité de la profession.
- Être agréé par le ministre chargé des finances être inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables ou de la chambre nationale des commissaires aux comptes ou de celui de l'organisation nationale des comptables agréés dans les conditions prévues par la présente loi.
- Prêter le serment prévu à l'article 6 ci-dessus. Les titres et diplômes visés aux alinéas a et b ci-dessus sont délivrés par l'institut d'enseignement spécialisé placé auprès du ministre chargé des finances ou par des instituts agréés par celui-ci :

Le concours pour l'accès à l'institut d'enseignement spécialisé ou instituts agréés n'est Ouvert qu'aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire dans la spécialité fixée Par voie réglementaire.

### **SECTION 3 Cadre légal et réglementaire :**

#### **3.1 Rappel du cadre réglementaire :**

**Loi N°10-01 du 29 juin 2010** : relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréée (Loi N°10-01 DU 29 06-2010, 29-06-2010) :<sup>2</sup>

**Article 22** : Est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur.

#### **Article 23 :**

---

<sup>1</sup><https://www.onca.dz/articles/files/fileXBVWvT34nFJdZfV8Pv6v.pd,article8page4>. Consulté le 16/04/2025

<sup>2</sup> Loi 10-01, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréée, journal Journal Officiel de la République Algérienne (édition n° 42 du 11 juillet 2010).

## **CHAPITRE I : Généralité sur l'audit et le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes a pour missions de :

- certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes.

- vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts.

- donner un avis sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant,

- apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect ;

- signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme et dont il a pu avoir connaissance.

Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier :

- Les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité
- De la comptabilité aux règles en vigueur.

**Article 35** : sous réserve de l'observation des normes d'audit et des devoirs professionnels approuvés par le ministre chargé des finances, le commissaire aux comptes détermine l'étendue et les modalités de déroulement et de conduite de sa mission de contrôle légal des comptes dans le cadre des termes de référence fixés par le cahier des charges pour lequel il a soumissionné<sup>1</sup>;

- Consacre le principe d'**indépendance totale** vis-à-vis du conseil d'administration et des actionnaires (caractéristique n°5).
- Interdit tout lien financier ou hiérarchique avec l'entité auditée.

**Article 40** : le commissaire aux comptes est tenu de conserver les dossiers de ses clients pendant une période de dix (10) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit la dernière année du mandat<sup>2</sup>.

Nomination par l'**assemblée générale** (actionnaires), révocation soumise à l'**approbation judiciaire** (caractéristiques n°2 et n°12).

---

<sup>1</sup> Article 35, la loi 10-01, journal officiel disponible sur ; [www.joradp.dz](http://www.joradp.dz), consulté le 30/05/2025

<sup>2</sup> Article 40, ibid. consulté le 30/05/2025.

- **Décret exécutif N° 11-73 du 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission de Co-commissariat aux comptes (Décret exécutif N°11-73 DU16-02-2011 : 2011) :**

Imposer deux CAC pour les entités à risque systémique (sociétés cotées, grandes entreprises) afin de :

→ Croiser les analyses et limiter les erreurs.

→ Garantir une indépendance renforcée (contrôle mutuel).

Clarifier les rôles pour éviter les chevauchements ou lacunes.

**Article 3 :** conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 10-01 du 16

Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, chacun des commissaires aux comptes exerce sa mission sur l'ensemble de l'entité contrôlée, sous sa responsabilité.

**Article 4 :** les Co-commissaires aux comptes sont tenus d'établir leurs rapports légaux en commun où ils expriment leur opinion même en cas de divergence.

- **Décret exécutif N°11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission :<sup>1</sup>**

Uniformiser les rapports :

→ Structure type (introduction, étendue de la mission, opinion, observations).

→ Langage standardisé pour faciliter la comparabilité.

Garantir la diligence :

Imposition de délais stricts pour la transmission aux parties prenantes (CA, AGO, régulateurs).

**Article 3 :** le rapport du commissaire aux comptes est daté à la fin des travaux de contrôle, cette date ne peut être antérieure à celle de l'arrêté des comptes annuels par les organes compétents.

Le rapport est daté au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou de l'organe délibérant habilité.

Le rapport du commissaire aux comptes comporte son numéro d'agrément, son d'inscription au tableau de la chambre na • des commissaires aux comptes, son adresse, sa signature et son cachet.

### **3.2 Commissaire aux comptes en Algérie :**

Sur le plan de l'histoire, le cadre législatif du commissaire aux comptes est tout récent en Algérie. Plus précisément, la loi n'a rendu obligatoire le contrôle des sociétés nationales par l'intermédiaire des commissaires aux comptes qu'à partir de 1970. En effet, l'ordonnance 69/107 du 31/12/1969 portant "loi de finance" de l'année 1970, par le biais de son article 39 qui stipule que: «Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan était chargé de désigner des commissaires aux comptes dans les sociétés nationales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, et dans les sociétés ou l'Etat ou un organisme

---

<sup>1</sup><https://archive.gazettes.africa/archive/dz/2011/dz-government-gazette-dated-2011-06-01-no-30.pdf>, consulter le 18/05/2025

public détient une part du capital social en vue de s'assurer de la régularité et de la sincérité de leurs comptes et d'analyser leur situation active et passive»<sup>1</sup>.

Par ailleurs L'ordonnance N°75/59 du 26 septembre 1975, portant "Code de commerce", a introduit l'obligation du contrôle des sociétés par action par des commissaires aux comptes<sup>2</sup>.

Avec les réformes économiques mises en place depuis 1988, notamment la loi n° 88-04 du 12/01/1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26/09/1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques J.O. n°2 du 13/01/1988.

D'ailleurs, actuellement, avec la transformation de la grande majorité des entreprises publiques en sociétés par actions, et l'entrée en vigueur des récentes réformes économiques et principalement le début de privatisation de certaines sociétés et organismes publics, le législateur Algérien, a donné une importance accrue à la profession du commissaire aux comptes.

### **3.2.1 Définition du commissaire aux comptes selon la législation Algérienne :**

Le commissariat aux comptes (CAC) est une profession réglementée. C'est un professionnel agréé, assermenté, compétent et indépendant, désigné par les mandants de l'entité de contrôle pour vérifier, contrôler et certifier s'ils reflètent fidèlement et régulièrement ses états financiers et les documents comptables s'y afférant.

Selon la loi algérienne, l'article n°22 de la loi n°10-01 que : "est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur"<sup>3</sup>.

### **3.2.2 Nomination du commissaire aux comptes selon la législation algérienne :**

Les dispositions de la loi 88-01 combinée à celles de la loi 88-04 du 12 janvier 1988 précitées, porte sur la nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les entreprises publiques économiques, que celles-ci soient quelle que soit leur forme juridique ou leur importance<sup>4</sup>.

Les modalités de désignation du ou des commissaires aux comptes dans le SARL sont régies par le décret 06-354 du 9 octobre 2006.

---

<sup>1</sup> La loi n°69/107 du 31/12/1969," J.O. N° 110 du 31/12/1969, journal officiel.

<sup>2</sup> La loi N°75/59 du 26/09/1975, code de commerce, disponible sur ; [www.commerce.gov.dz](http://www.commerce.gov.dz) , consulté le 30/05/2025.

<sup>3</sup> Loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

<sup>4</sup> La loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de CAC et de Comptable agréé, J.O. N° 42 du 11-07-2010

## **CHAPITRE I : Généralité sur l'audit et le commissaire aux comptes**

La loi de finances pour 2010 a comporté d'importantes modifications. Ainsi, sont désormais dispensées de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, les sociétés créées sous la forme d'EURL, de SARL ou de SPA dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas dix millions de dinars hors TVA.

Il est possible de nommer le commissaire aux comptes de deux manières :

### **3.2.2.1 Par justice :**

Conformément à l'article 678 du Code de commerce 1975 et à l'article 715 bis 4 du Code de commerce, le tribunal peut nommer un commissaire aux comptes d'une société par actions, Dans les cas suivants :

- L'assemblée générale des actionnaires n'a pas nommé de commissaire aux comptes actionnaire.
- Cas où les auditeurs ont rencontré des obstacles dans l'accomplissement de leurs tâches.
- Un ou plusieurs auditeurs désignés refusent d'effectuer l'audit tâche.

Leur nomination ou leur remplacement est effectué à la demande du conseil d'administration ou de la direction par décision du tribunal du siège social de la société.

### **3.2.2.2 Par les statuts :**

Selon l'article 30 de la loi n°91-08 et l'article 715 bis 4 du décret législatif n°93-08, il est précisé que les commissaires aux comptes sont nommés suite à leur consentement. Par l'assemblée générale des actionnaires, ou par le corps décisionnel compétent parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national

## **3.3 L'organisation et le contrôle de la profession du CAC en Algérie :**

Les organisations professionnelles assurent l'organisation et le contrôle de la profession, à savoir :

### **3.3.1 Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) :**

C'est un organisme qui dépend du ministère de l'économie et des finances. Il est paritaire et consultatif, il émet des recommandations et des avis. L'article 9 de la loi 10-01 du 11 juillet 2010 donne pour mission au CNC<sup>1</sup>:

- de garantir la surveillance de la profession par exemple l'appréciation de la validité professionnelle des titres et diplômes.

---

<sup>1</sup> Kaissa I, « la réalisation d'une mission d'audit externe », Mémoire en Sciences de Gestion, Université Abderrahmane Mira-Bejaïa, 201, p.30.

## **CHAPITRE I : Généralité sur l'audit et le commissaire aux comptes**

- d'assurer que les commissaires aux comptes respectent les règles de la déontologie et de l'indépendance.
- de veiller à la bonne exécution des contrôles périodiques et occasionnels selon des principes définis par la loi 10-01.
- d'élaborer des relations avec les autres états exerçant des compétences analogues.
- d'identifier les bonnes pratiques professionnelles.
- de garantir comme instance d'appel des décisions de discipline des CAC.

### **3.3.2 La chambre nationale et les conseils régionaux des commissaires aux comptes :**

Les missions du commissaire aux comptes sont exercées dans le cadre de la chambre nationale des CAC qui est considérée comme un établissement d'utilité publique dotée de la personnalité morale, chargée de présenter sa profession auprès des pouvoirs publics. Par ailleurs, il existe des conseils régionaux des CAC (CRCC) <sup>1</sup>.

La chambre nationale ainsi que les conseils régionaux, dans le cadre de leur juridiction, contribuent à l'atteinte des buts pour une pratique professionnelle adéquate de leurs membres (loi 10-01, article 15). Ils veillent au respect des normes professionnelles, émettent également des recommandations sur toutes les problématiques liées à ces praticiens et surveillent la bonne exécution de leur travail.

### **3.4 Normes et déontologie :**

#### **3.4.1 Les normes Algériennes d'audit (NAA) :**

Ces dernières mettent en œuvre les normes internationales d'audit (ISA) par le biais de l'émission des Normes Algériennes d'Audit (NAA), conformément aux normes internationales d'audit (ISA). L'ordre national des experts comptables a instauré ces normes algériennes des états financiers qui s'appliquent à toutes les sortes de missions d'audit, qu'elles soient légales ou contractuelles. Ces normes visent à établir des procédures et des principes de base, en détaillant les modalités d'application relatives à la finalité et aux principes généraux de cette profession.

Ce point mettra en lumière les quatre décisions du ministère des Finances qui ont abouti à l'établissement des seize (16) normes d'audit algériennes

##### **3.4.1.1 La Décision N°002 du 04 Février 2016 Portant Normes Algériennes d'Audit :**

---

<sup>1</sup> Mikol A., « forme d'audit : L'audit interne encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit », Economica, Paris, 2000, p.734.

## **CHAPITRE I : Généralité sur l'audit et le commissaire aux comptes**

L'objectif de cette décision est l'application des quatre premières normes algériennes d'audit mentionnées ci-après<sup>1</sup>:

- **NAA 210** : accord sur les termes des missions d'audit ;
- **NAA 505** : confirmation externe ;
- **NAA 560** : événements postérieurs à la clôture ;
  
- **NAA 580** : déclaration écrite.

### **3.4.1.2 La Décision N°150 du 11 Octobre 2016 Portant Normes d'Audit Algériennes :**

. La seconde décision a adopté les normes suivantes<sup>2</sup> :

- **NAA 500** : Eléments probants ;
  
- **NAA 300** : Planification d'un audit d'états financiers ;
- **NAA 510** : Missions d'audit initiales- soldes d'ouverture ;
  
- **NAA 700** : Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers

### **3.4.1.3 La Décision N°23 du 15 Mars 2017 Portant Normes d'Audit Algériennes :**

La présente décision du ministère des finances, a adopté les normes suivantes<sup>3</sup> :

- **NAA 520** : Procédures analytiques ;
- **NAA 570** : Continuité de l'exploitation ;
- **NAA 610** : Utilisation des travaux des auditeurs internes ;
- **NAA 620** : Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur

### **3.4.1.4 La Décision N°77 du 24 Septembre 2018 Portant Normes d'Audit Algériennes :**

La décision actuelle consiste à adopter les normes les plus récentes, qui sont :

- **NAA 230** : Documentation d'audit ;
- **NAA501** : Eléments probants - caractéristiques spécifiques ;
- **NAA530** : Sondages en audit ;
- **NAA540** : Audit des estimations comptables y, compris des estimations Comptables en juste valeur des informations fournies les concernant.

---

<sup>1</sup> La décision n° 002 du 04 Février 2016 du ministère des finances, donne naissance aux premières Normes Algériennes d'Audit

<sup>2</sup> La décision n°150 du ministère des finances du 11 octobre 2016 portant Normes Algériennes

<sup>3</sup> La décision n°23 de ministère des finances du 15 mars 2017 portant Normes Algériennes

**Table N°03 : Normes Algériennes d'Audit en vigueur**

Décision N°	Norme algérienne	Intitulé	Norme Internationale correspondante
<b>Décision N° 002 du 04 février 2016</b>	<b>NAA 210</b>	Accord sur les termes des missions d'audit	<b>ISA 210</b>
	<b>NAA 505</b>	Confirmations externes	<b>ISA 505</b>
	<b>NAA 560</b>	Evènements postérieurs à la clôture	<b>ISA 560</b>
	<b>NAA 580</b>	Déclarations écrites	<b>ISA 580</b>
<b>Décision N° 150 du 11 octobre 2016</b>	<b>NAA 300</b>	Planification d'un audit d'états financiers	<b>ISA 300</b>
	<b>NAA 500</b>	Eléments probants	<b>ISA 500</b>
	<b>NAA 510</b>	Missions d'audit initiales soldes d'ouverture	<b>ISA 510</b>
	<b>NAA 700</b>	Fondements de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers	<b>ISA 700</b>
<b>Décision N° 23 du 15 mars 2017</b>	<b>NAA 520</b>	Procédures analytiques	<b>ISA 520</b>
	<b>NAA 570</b>	Continuité de l'exploitation	<b>ISA 570</b>
	<b>NAA 610</b>	Utilisation des travaux des auditeurs internes	<b>ISA 610</b>
	<b>NAA 620</b>	Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur	<b>ISA 620</b>
<b>Décision N° 77 du 24 septembre 2018</b>	<b>NAA 230</b>	Documentation d'audit	<b>ISA 230</b>
	<b>NAA 501</b>	Eléments probants	<b>ISA 501</b>
	<b>NAA 530</b>	Sondages en audit	<b>ISA 530</b>
	<b>NAA 540</b>	Audit des estimations comptable	<b>ISA 540</b>

**Source :** RIGHA Ahmed Seghir, L'adoption des Normes Internationales d'Audit en Algérie : Peut-on faire des normes un levier pour la qualité d'audit, Université d'Oum El Bouaghi, Algérie, 30/06/2021, p580 ; 581.

Ce tableau illustre l'alignement structurel de l'audit algérien sur les normes internationales (ISA), tout en révélant des dynamiques clés de la profession. Voici une analyse approfondie :

**1. Harmonisation internationale stratégique :**

• **Correspondance systématique :**

Chaque NAA (ex : NAA 210, NAA 505) est calquée sur une **ISA équivalente** (même numérotation), facilitant :

→ L'adoption des meilleures pratiques mondiales.

→ La reconnaissance internationale des audits menés en Algérie.

- **Chronologie** **révélatrice :**  
Les décisions ministérielles s'étalent de 2016 à 2018, montrant une intégration progressive des normes.

### **3.5 Principes déontologiques :**

Les commissaires aux comptes s'appuient sur trois piliers essentiels : l'indépendance, l'intégrité et la confidentialité. Ces valeurs, réglementées par des normes professionnelles (comme les ISA de l'IFAC) et par des textes législatifs (tel que la Loi n°03-10 en Algérie), renforcent la fiabilité des audits légaux.

En Algérie, même si on a un Code de déontologie (celui de l'OEC) et le Décret n°03-460 pour guider les commissaires aux comptes, la réalité n'est pas toujours simple. Dans la pratique, surtout dans les entreprises publiques, garantir une totale indépendance ou protéger la confidentialité face aux pressions externes reste un sacré défi. À l'international, on voit des approches un peu plus strictes, par exemple en France avec la Loi Sapin II ou au Maroc via la CNCC, ce qui pousse à repenser l'harmonisation des normes.

#### **3.5.1 Indépendance :**

Selon l'article 22 de la loi 01-10 définit le commissaire aux comptes comme toute personne exerçant de manière habituelle, en son nom propre et sous sa responsabilité, la mission de certification de la sincérité, de la régularité et de la conformité des comptes des entreprises et des organismes aux dispositions législatives en vigueur. Ainsi, la profession de commissaire aux comptes est qualifiée de globale, approfondie et complexe, ce qui le place face aux dirigeants ainsi qu'aux tiers en relation avec l'entité contrôlée.

Pour l'IFAC, être indépendant signifie pouvoir faire son boulot sans que personne ne vienne interférer dans son jugement, que ce soit de façon évidente ou subtile. Autrement dit, un commissaire aux comptes ou un auditeur interne doit être capable de travailler librement, sans pressions extérieures, pour garantir une évaluation réellement objective.

La question de l'indépendance et de l'impartialité du contrôleur des comptes est donc très importante, il y a donc un désaccord sur la définition de son concept, mais il y a une tendance qui distingue entre deux concepts de démission qui ont été mis en place par une autorité américaine des valeurs mobilières<sup>1</sup>:

- **Indépendance mentale :**

Cela signifie que le gouverneur sera absent de toute motivation, pression ou intérêt particulier lorsqu'il exprime son opinion technique impartiale. Comme cela est conforme à la théorie subjective personnelle, elle considère que la démission est un état d'esprit pour lequel des critères ou paramètres clairs peuvent être établis. Ces critères peuvent changer, mais la résignation mentale est en train de changer son concept. Honnêteté ", puisque le

---

<sup>1</sup> Christian PRAT dit HAURET ; L'indépendance du commissaire aux comptes : Une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement Article in Comptabilité Contrôle Audit • January 2002 disponible sur : <https://www.researchgate.net/publication/241759083> ; p : 01, consulté le 31/05/2025.

gouverneur doit être honnête et impartial, il respecte l'honnêteté de son témoignage et révèle la vérité dans son rapport.

- **Indépendance apparente :**

Il est prévu d'avoir des coutumes et des règles professionnelles qui garantissent que le portefeuille n'est pas contrôlé par la direction de la société et l'absence de toute corrélation de ses intérêts avec la gestion de la société, quelle théorie objective considère comme une question d'objectivité au-delà de la personnalité et de la pensée du gouverneur. Et l'indépendance du gouverneur doit être considérée comme une question d'esprit où le jugement est laissé à l'examineur lui-même, mais plutôt comme une question de fond définie par des règles et des critères.

Indépendance signifie la capacité d'agir avec impartialité et objectivité, avec l'indépendance de la pensée du gouverneur sur toutes les décisions qu'il prend ou les opinions qu'il donne. La démission du gouverneur se reflète dans l'exercice de ses fonctions, donne crédibilité aux rapports et informations qu'il fournit, de sorte que quiconque traite avec l'organe de surveillance en dépend<sup>1</sup>.

Il est donc difficile de donner une définition exhaustive du concept d'indépendance, en raison de son lien avec l'état d'esprit du commissaire aux comptes ainsi que des relations qu'il entretient avec l'entité auditée. De plus, son accès à des informations financières pouvant relever du secret peut susciter des doutes auprès des parties prenantes mentionnées précédemment, qui se fondent sur son opinion pour interagir avec l'entité auditée.

Le législateur algérien n'a pas abordé explicitement la question du concept d'indépendance, se limitant à mentionner ce terme à plusieurs reprises<sup>2</sup> :

- L'article 03 de la loi 01-10 stipule que : « Il est obligatoire... pour le commissaire aux comptes... de se conformer aux dispositions légales en vigueur régissant la comptabilité et les registres comptables, ainsi que leur contrôle, et d'exercer sa profession en toute indépendance et intégrité. »

- La Chambre nationale des commissaires aux comptes est chargée, dans le cadre de la loi, de défendre la dignité de ses membres ainsi que leur indépendance, conformément à l'article 15 de la loi 10-01.

- L'article 64 de la loi 01-10 stipule que : « Afin d'assurer l'exercice... de la profession de commissaire aux comptes... en toute indépendance intellectuelle et morale, est considéré comme incompatible avec cette profession, au sens de la présente loi... »

- L'article 22 du décret exécutif n° 24-11 du 11 janvier 2011, fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil national de la comptabilité, stipule

---

<sup>1</sup> Chrystelle Richard ; L'indépendance de l'auditeur : pairs et manques ; Revue française de gestion ; 2004 ; p : 120-121

<sup>2</sup> Loi 10-01, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréée, journal Journal Officiel de la République Algérienne (édition n° 42 du 11 juillet 2010).

que : Le comité de contrôle de la qualité est chargé des missions suivantes... : assurer le suivi du respect des règles d'indépendance et de déontologie.

- L'article 10 du décret exécutif n° 32-11 du 11 janvier 2011, relatif à la désignation du commissaire aux comptes, a souligné la nécessité de respecter les situations d'incompatibilité et les règles d'indépendance.

- L'article 15 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes souligne la nécessité pour les membres de la Chambre nationale des commissaires aux comptes de faire preuve d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions<sup>1</sup>.

En gros, ce qu'on en tire, c'est que le législateur algérien évoque la question de l'indépendance à travers plusieurs textes de loi. Parfois, il la lie à des notions comme l'intégrité ou l'éthique, et d'autres fois, il la présente comme étant en contraste avec ces mêmes notions. Finalement, cela montre qu'il accorde de l'importance à la fois à l'indépendance de pensée et à l'indépendance apparente.

### **3.5.2 Intégrité :**

Selon l'IFAC L'intégrité n'implique pas seulement l'honnêteté, mais aussi l'équité et la sincérité. Le principe d'objectivité impose à tous les professionnels comptables l'obligation d'être juste, honnête au plan intellectuel et non impliqué dans des conflits d'intérêt<sup>2</sup>.

Selon article 3 de Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire) En vigueur à compter du 25 mars 2020 : " Le commissaire aux comptes exerce son activité professionnelle avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité"<sup>3</sup>.

Selon La loi n°10-01 encadre la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes (CAC) en Algérie. Bien qu'elle ne définisse pas explicitement l'intégrité, elle l'implique dans ses articles relatifs à la déontologie :

- Article 15 : Obligation de signaler les actes illicites détectés lors d'un audit (fraude, corruption).
- Article 18 : Interdiction de participer à des activités contraires à l'honnêteté (dissimulation de dettes).

L'intégrité est ici l'honnêteté dans l'exercice de la mission, avec un devoir de vérité et un refus de toute compromission.

---

<sup>1</sup> "Charte d'éthique professionnelle et règlement intérieur, Chambre nationale des commissaires aux comptes, octobre 2015".

<sup>2</sup> Abderraouf YAICH, Ethique et compétences comptables, Editions Raouf YAICH J'aime le travail bien fait, p ; 11

<sup>3</sup> Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire) En vigueur à compter du 25 mars 2020 p ;4

### **3.5.3 Impartialité :**

Selon Article 4 Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes : Dans l'exercice de son activité professionnelle, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.<sup>1</sup>

Selon la loi algérienne n°10-01 (2010) : La loi n°10-01 ne mentionne pas explicitement l'impartialité, mais elle l'implique dans ses articles relatifs à l'indépendance et à la déontologie :

• **Article 8** : Obligation de secret professionnel et interdiction de conflits d'intérêts

• **Article 22** : Le CAC doit certifier la régularité et la sincérité des comptes, sans influence extérieure.

L'impartialité est l'absence de parti pris dans l'exercice de la mission, garantie par l'indépendance et l'absence de liens avec l'entité auditée.

Selon le Code de déontologie de l'IFAC le Code international de déontologie (IFAC, 2022) intègre l'impartialité dans les principes d'indépendance et d'objectivité :

**Objectivité** : Le CAC doit éviter toute influence (personnelle, politique ou financière) susceptible de fausser son jugement.

Mesures de sauvegarde : Interdiction des services non-audit pour la même entité.

Dénonciation des fraudes, même si cela entraîne des tensions avec le client.

L'impartialité est une neutralité active, où le CAC priorise l'intérêt public avant tout autre intérêt.

Selon le décret exécutif n°03-460 (2003) le décret n°03-460 encadre les normes d'audit en Algérie et renforce l'impartialité via<sup>2</sup>:

Interdiction des conflits d'intérêts : Un CAC ne peut pas auditer une entreprise où il a des liens familiaux ou financiers.

Obligation de dénonciation : Signalement des irrégularités à la Cour des comptes ou à la justice (Art. 15 de la loi n°10-01).

### **3.5.4 Secret professionnel et discrétion :**

#### **a) Selon la loi algérienne n°10-01 (2010) :**

Le secret professionnel est une obligation légale pour les experts-comptables et commissaires aux comptes (CAC) :

---

<sup>1</sup> Idem

<sup>2</sup> Décret exécutif n°03-460 (2003) le décret n°03-460, les normes d'audit en Algérie, le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire n° 75 du 1er décembre 2003, disponible sur : <http://www.joradp.dz/> Consulté le 19/24/2025

## **CHAPITRE I : Généralité sur l'audit et le commissaire aux comptes**

Article 71 : Les CAC sont tenus au secret sur toutes les informations obtenues lors de leur mission, sauf en cas de dénonciation obligatoire (ex. : fraude, corruption) (Art. 15).

Exceptions : Signalement à la justice ou à la Cour des comptes (Art. 15).

Accès aux documents nécessaires à l'exercice de la mission (Art. 22).

Le secret professionnel protège les données sensibles des clients, mais ne prime pas sur l'intérêt public ou la loi

### **b) Selon le décret n°03-460 (2003) :**

Le décret encadre les normes d'audit et renforce le secret professionnel via :

- Interdiction des conflits d'intérêts : Un CAC ne peut pas auditer une entreprise où il a des liens familiaux ou financiers.

- Obligation de dénonciation : Signalement des irrégularités à la Cour des comptes ou à la justice (Art. 15 de la loi n°10-01)

### **c) Selon article 4 de Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire)**

**En vigueur à compter du 25 mars 2020 :**

" Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître. Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités auxquelles il ne fournit pas de mission ou de prestation"<sup>1</sup>.

## **CONCLUSION :**

En conclusion, l'audit et le rôle du commissaire aux comptes constituent des piliers incontournables de la transparence financière et de la gouvernance d'entreprise. L'audit, à travers ses formes interne et externe, permet non seulement de vérifier la conformité aux normes, mais aussi de renforcer la confiance des parties prenantes. En Algérie, le commissariat aux comptes, encadré par un cadre légal rigoureux (loi 10-01, décrets exécutifs), vise à garantir l'image fidèle des comptes des sociétés. Cependant, des défis persistent, notamment en matière d'indépendance et d'application des normes déontologiques. Les principes d'intégrité, de confidentialité et d'impartialité restent essentiels pour maintenir la crédibilité des auditeurs. Alors que le pays s'aligne progressivement sur les normes internationales (ISA via les NAA), une harmonisation renforcée et une sensibilisation accrue aux bonnes pratiques pourraient optimiser l'efficacité du contrôle légal. Ainsi, l'audit demeure un levier stratégique pour assurer la pérennité des organisations et la protection de l'intérêt public dans un contexte économique en mutation.

---

<sup>1</sup> Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire) En vigueur à compter du 25 mars 2020, p ; 6

## **Chapitre 02 :**

**Les responsabilités et les processus du  
commissaire aux comptes dans la mission  
d'audit légale**

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

### **Introduction**

Le commissaire aux comptes (CAC) occupe une position centrale dans l'écosystème financier algérien, garantissant la transparence, la régularité et la sincérité des informations comptables des entreprises. Son rôle, à la fois de contrôle et de certification, est essentiel pour protéger les intérêts des actionnaires, des investisseurs, des créanciers et de l'économie dans son ensemble. Afin de mener à bien la mission de contrôle légal des comptes, le commissaire aux comptes doit assumer ses responsabilités, en supporter les conséquences et les risques et suivre les étapes pour mener la mission de contrôle légal des comptes. c'est pourquoi dans ce chapitre nous aborderons deux points importants la responsabilité du commissaire aux comptes et la démarche du commissaire aux comptes.

### **SECTION 01 : LA RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **1.1 LA RESPONSABILITE CIVILE :**

La responsabilité civile du commissaire aux comptes (CAC) constitue un pilier essentiel de la régulation des professions comptables et auditives en Algérie. Elle vise à encadrer les obligations légales et déontologiques du CAC, tout en protégeant les parties prenantes sociétés auditées, actionnaires, tiers des conséquences d'éventuelles négligences ou manquements.

Selon Art 59 de la loi 10-01 la question de diligence et de respect des obligations de moyens liés aux commissaires aux comptes et non pas des obligations de résultats Art 59 de la loi 10-01.

Cette responsabilité peut être sous forme contractuelle (à l'égard de la société et ses actionnaires) ou sous forme délictueuse (à l'égard des tiers). Il s'agit de <sup>1</sup>:

- Faute de l'absence ou l'insuffisance de certain contrôle ;
- Faute de l'insuffisance des rapports ou l'absence de certaines mentions ;
- Les non-révélation à l'assemblée ou inexactitudes relevées dans l'exécution de la mission
- Ne pas apporter la preuve de la faute ;
- Avoir subi un préjudice...

Le commettant est responsable du dommage causé par l'acte illicite de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Le lieu de préposition existe, même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment qu'il a sur lui un pouvoir effectif de surveillance et de direction » article 136 du code civil algérien.

---

<sup>1</sup> BENBERRAH SAMIR, « AUDIT ET COMMISSARIAT AUX COMPTES », UNIVERSITE DE BATNA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES, ET DE GESTION, P12.

## CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale

### 1.2.1 LES OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ENVERS LA SOCIETE AUDITEE".<sup>1</sup>

Le métier de commissaire aux comptes (CAC) est une profession réglementée et indépendante qui contribue à la qualité et à la transparence de l'information financière et comptable émise par les entités contrôlées. Le CAC émet des avis et recommandations, plus qu'il ne donne des "conseils" et est principalement chargé de certifier que les comptes annuels d'une entreprise sont réguliers et sincères. Il est un observateur externe extrêmement compétent pour les questions de comptabilité, de fiscalité, et de gestion d'entreprise.

Le CAC peut être une personne, physique ou morale et est choisie par les associés, sur une liste professionnelle. Sa nomination peut être obligatoire ou facultative.

L'Etat algérien a initié la réforme juridique des professions comptables au travers d'un nouveau cadre juridique, celui de la loi 10-01 du 29 juin 2021, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, laquelle met un point d'honneur à ce que cette profession assure une totale "transparence dans la gestion.

#### 1.1.1.2 Obligation de diligence du commissaire aux comptes

##### 1.1.1.2.1 Cadre Juridique réglementant l'activité du CAC

- **Code de commerce**
- **Loi 10-01 du 29 juin 2010** relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé qui a permis<sup>2</sup> :
  - De distinguer les différentes catégories professionnelles précédemment intégrées dans la même organisation.
  - D'impliquer directement les pouvoirs publics notamment dans la délivrance des agréments.
  - D'insuffler une nouvelle dynamique à la normalisation et la formation.
- **Décret exécutif n°11-30 du 27 janvier 2011** fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.
- **Décret exécutif n° 11-26 du 27 janvier 2011** fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes.
- **Décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.**
- **Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.**

---

<sup>1</sup><https://legal-doctrine.com/en/edition/Les-obligations-du-commissaire-aux-comptes-envers-les-associ%C3%A9s>, consulter le 25/04/2025.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

- Circulaire n° 01 du 26 février 2016 relative à l'exercice des professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de Comptable agréé.
- **Décret exécutif n° 06-354 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006** fixant les modalités de désignation de commissaires aux comptes auprès des sociétés à responsabilité limitée.
- **Décret exécutif 11-202** fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.
- **Arrêté du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013** fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes.
- Directive n° 01 /2017 portant conditions d'exercice de commissariat aux comptes des banques et établissements financiers.
- **Loi n° 15-02 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015** relative aux mutuelles sociales.
- **Article 66 de la loi de finances pour 2011.**
- Note n° 127 MF/DGI/DLRF DU 14/02/2013

### **1.1.1.3 La missions du CAC**

Le commissaire aux comptes a pour missions au sens de l'article 23 de la loi 10-01<sup>1</sup> :

- Certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes ;
- Vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts ;
- Donner un avis sous forme de rapport spécial sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant ;
- Apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect ;
- Signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme et dont il a pu avoir connaissance ;
- Vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur sans aucune immixtion dans la gestion ;

---

<sup>1</sup> Article 23 de la loi 10-01, disponible sur ; [www.joradp.dz](http://www.joradp.dz), consulté le 01/06/2025.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

- Certifier, le cas échéant, la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes consolidés ou combinés, et ce, sur la base des documents comptables et du rapport des commissaires aux comptes des filiales ou entités rattachées par le même centre de décision.

### **1.1.1.4 Les rapports du CAC**

Les missions du commissaire aux comptes donnent lieu à l'établissement de rapports définis par **l'article 25 de la loi 10-01**, et précisés par les dispositions du **décret exécutif 11-202** fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission. Ces rapports sont :

- Rapport de certification avec ou sans réserve de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou éventuellement au refus de certification dûment motivé,
- Éventuellement d'un rapport e certification des comptes consolidés ou des comptes combinés,
- Rapport spécial sur les conventions réglementées,
- Rapport spécial sur le détail des cinq rémunérations les plus élevées,
- Rapport spécial sur les avantages particuliers accordés au personnel,
- Rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale,
- Rapport spécial sur les procédures de contrôle interne,
- Rapport spécial : lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation.

### **1.1.2 La non-immixtion dans la gestion des sociétés contrôlées**

Le commissaire aux comptes a pour mission principale le contrôle des comptes à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion. Cette mission est totalement distincte de la gestion de la société ou du contrôle de cette gestion.

Il doit procéder à la vérification des valeurs et des documents comptables de la société dont il est chargé de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

### **1.1.3 Le respect du secret professionnel**

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le commissaire aux comptes dispose d'informations dont la divulgation peut nuire à la société qu'il contrôle. C'est pourquoi, le commissaire aux comptes, ses collaborateurs ainsi que les experts qui peuvent l'assister dans ses missions sont astreints au secret professionnel. Ce secret couvre l'ensemble des actes, des faits et des renseignements dont il peut disposer lors de l'exercice de ses fonctions

Le secret professionnel est opposable aux tiers ainsi qu'aux vérificateurs fiscaux, auditeurs internes et experts comptables (Bulletin CNCC, 1993).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Barbieri, J.F. (1993), Notes d'informations CNCC, Bulletin CNCC n° 90.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

### **1.1.4 L'indépendance et la compétence**

L'indépendance du commissaire aux comptes ne doit pas être seulement juridique, elle doit être, aussi, économique et morale. Quant à sa compétence, elle requiert un niveau de connaissances élevé et sa mise en œuvre appropriée à chaque mission (Bahnini, 1998).<sup>1</sup>

### **1.1.5 Obligation de moyens**

L'obligation de moyen est l'engagement de mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour l'obtention d'un résultat.

Dans le cas d'obligation de résultat, il suffit que le résultat escompté ne soit pas atteint pour qu'il y ait responsabilité du débiteur de l'obligation ; tant que dans le cadre d'obligation du moyen le débiteur doit apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens nécessaires.<sup>2</sup>

#### **Qu'est-ce que cela signifie ?**

Le commissaire aux comptes a une obligation de moyens, non de résultat Il n'a donc pas à vérifier toutes les opérations, ni à rechercher systématiquement toutes les erreurs et irrégularités que les comptes pourraient contenir Son objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucune anomalie significative ne figure dans les comptes<sup>3</sup>

### **1.1.5.1 LES OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ENVERS LES TIERS**

#### **a. LES ACTIONNAIRES**

L'article 678 du code de commerce stipule entre autres que le commissaire aux comptes a pour mission de contrôler la régularité, la sincérité des inventaires et de certifier les bilans ainsi que les informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration. Cette certification de la régularité et de la sincérité des informations confère une certaine authenticité qui sécurise les actionnaires du fait que les commissaires aux comptes sont nommés et rémunérés par eux afin d'agir à leur nom et dans leur intérêt et de remplir ainsi une mission d'intérêt général, car il s'agit de veiller à la protection du patrimoine de l'entreprise, en évitant tout abus de gestion de la part de dirigeants sociaux.

En conséquence, les destinataires de l'audit sont d'abord les actionnaires, d'ailleurs notre nouveau système comptable financier est conçu pour les actionnaires. C'est pourquoi cette mission est fortement encadrée par les lois et les personnes qui sont censés l'exercer, et qui doivent obéir à un certain nombre de principes de comportement dont l'indépendance et la compétence. Les commissaires aux comptes ont donc pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables et de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés

---

<sup>1</sup> BAHNINI, Maria, *La société anonyme en droit marocain : analyse et explications*, Casablanca, Headline, 1998, P110.

<sup>2</sup> [https://www.village-justice.com/articles/La\\_mission\\_du\\_commissaire\\_aux\\_comptes\\_et\\_lobligation\\_de\\_moyen\\_en\\_France.\\_Par\\_Hassan\\_Ouatik,\\_consulter\\_le\\_30/04/2025.](https://www.village-justice.com/articles/La_mission_du_commissaire_aux_comptes_et_lobligation_de_moyen_en_France._Par_Hassan_Ouatik,_consulter_le_30/04/2025.)

<sup>3</sup> Conférence des directeurs d'hôpitaux de la première vague de certification : Présentation de la mission du commissaire aux comptes CNCC.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

aux membres de la personne morale sur la situation financière, sur le contrôle interne et sur les comptes annuels de celle-ci. Les commissaires sont des gardiens de la constitution sociale, ils doivent s'assurer du respect de l'égalité entre les actionnaires afin de protéger les actionnaires minoritaires des abus de ceux major.

Le produit fourni par le commissaire aux comptes permet aux actionnaires de voter l'approbation des comptes, ou leur rejet, et d'une manière générale de se fier aux informations communiquées par les managers. En définitive, la certification n'est pas un simple avis, il s'agit d'exprimer la propre conviction du commissaire aux comptes sur la régularité et la sincérité et l'image fidèle de ce qui est certifié, il s'agit aussi d'une opinion de quelqu'un particulièrement qualifié pour cela, c'est-à-dire un commissaire aux comptes<sup>1</sup>.

### **b. LES INVESTISSEURS**

Sa mission consiste à vérifier la régularité et la sincérité des comptes annuels, ainsi que la conformité de ces derniers aux normes comptables en vigueur. Le commissaire aux comptes peut également être amené à donner son avis sur les conventions réglementées ou sur les opérations exceptionnelles de l'entreprise.<sup>2</sup>

### **c. LES CREANCIERS.**

Le commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes d'une personne ou d'une entité mise en sauvegarde ou en redressement judiciaire doit certifier les créances détenues par les parties affectées, c'est-à-dire les créanciers qui doivent se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement parce que leurs droits sont directement affectés par le projet de plan ou parce qu'ils sont détenteurs de capital et que leur participation au capital de l'entité débitrice est modifiée par le projet de plan. Les droits de vote sur le projet de plan sont calculés en fonction du montant des créances ou des droits affectés, d'où la nécessité de disposer de montants de créances certifiés...<sup>3</sup>.

## **1.1.6 Cas de négligence, erreurs, ou manquement aux normes**

### **1.1.6.1 Conditions d'existence de la responsabilité civile du commissaire aux comptes<sup>4</sup>**

Bien que le code de commerce ne précise pas les conditions dans lesquelles le commissaire aux comptes engage sa responsabilité. On peut interpréter ce silence comme une référence au droit commun, qui stipule que la responsabilité d'un individu (dans notre cas le CAC) est engagée s'il y a une faute imputable à ce dernier, un dommage et un lien de causalité entre les deux ; dont le commissaire aux comptes ne puisse s'exonérer.

---

<sup>1</sup> Yahia DJEKIDEL, article ; Le commissariat aux comptes : Mission d'intérêt général, Maitre de conférences « B » Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion Université de Laghouat, Algérie, 06/06/2018, P109.

<sup>2</sup> Mission du commissaire aux comptes appelé à certifier les comptes d'une entité qui fait l'objet d'une procédure collective régie par le livre VI du code de commerce Foire aux questions de la H2A

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup>BOUZIDI Khalil ET DAI Rania, The determinants of the auditor's civil liability in Algeria, Date de Publication: 03/06/2023, p01.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

### **1.1.6.2 Imputabilité au commissaire aux comptes d'un dommage**

#### **Caractère de la faute :**

Le caractère principal de la faute imputable au commissaire aux comptes est le caractère personnel de celle-ci.

L'article 715 bis 14 du code de commerce stipule que <sup>1</sup>: « les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables. Des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leur fonction. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale, et/ou au procureur de la république. »

En effet, n'est tenu que des fautes qu'il commet personnellement dans l'accomplissement de ses missions légales. Il ne saurait être tenu des fautes commises par autrui.

En conséquence, le commissaire aux comptes ne répond pas des fautes commises par les dirigeants et les membres du conseil d'administration.

Par contre, il est à noter qu'à la faute strictement personnelle s'ajoute une responsabilité du fait des membres de l'équipe du commissaire aux comptes.

#### **a. Nature de la faute :**

Pour pouvoir établir la faute ou la négligence du commissaire aux comptes, il est tout d'abord nécessaire de cerner la nature de son obligation. La mise en œuvre de la mission du commissaire aux comptes

Relève, sauf cas très précis, d'une obligation de moyens. Cela signifie que le professionnel doit effectuer des diligences normales et avisées. En aucun cas, il ne doit vérifier l'intégralité des opérations qui entrent dans le champ de sa mission, certes, ni rechercher systématiquement l'ensemble des irrégularités et inexactitudes. Cependant la faute du commissaire aux comptes est retenue lorsqu'il n'a pas décelé une irrégularité qu'une diligence normale lui aurait permis de découvrir. (BARBIERI, J, 2014).

Donc la nature de la faute elle-même, est contractuelle et résulte d'un manquement à une obligation de moyens.

On peut alors définir la faute contractuelle comme étant l'inexécution par le commissaire aux comptes de l'obligation qu'il a promis d'assumer, et qui se traduit par un défaut de diligence dans les moyens mis en œuvre au cours des contrôles et un manque d'approfondissement dans l'exercice des normes de la profession. L'article 59 de la loi du 29 juin 2010 cite clairement ce principe, comme tel « les commissaires aux comptes ont une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultat.

---

<sup>1</sup> **Article 715 bis 14**, Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 portant révision et codification du Livre V « Des sociétés commerciales » du Code de commerce, JORADP n° 24 du 19 mai 1993, P191.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

### **b. La diversité des fautes :**

La faute du le commissaire aux comptes n'est pas unique, ses différentes fautes sont de 2 types :

#### ➤ **Faute commise lors de la prise ou de la cession des fonctions :**

##### • **Lors de la prise de ses fonctions :**

-L'article 08 de la loi n° 10-01 cite les conditions à remplir pour pouvoir exercer la profession de CAC entre autres : être de nationalité Algérienne, être titulaire pour la profession d'expert-comptable.

-L'article 64 de la loi n° 10-01 cite les cas d'incompatibilité et d'interdiction, parmi ces cas on trouve l'exercice cumulé de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes auprès d'une même société ou organisme<sup>1</sup>.

##### ➤ **Lors de la cession des fonctions :**

-l'article 27 de la loi 10-01 fixe la durée du mandat du CAC à 3 ans, le CAC doit donc exécuter sa mission jusqu'au terme du contrat, sauf cas précis.

##### ➤ **Faute dans l'exercice de ses missions légales :**

On distingue les fautes commises dans l'accomplissement de leur mission principale qui est le contrôle et l'information, et les fautes liées à l'exécution des missions particulières :

##### ➤ **Les fautes commises dans l'accomplissement de leur mission principale :**

###### □ **Faute de contrôle :**

L'article 23 de la loi 10-01 fixe les missions du commissaire aux comptes, il doit donc faire preuve d'une grande prudence, parmi les fautes susceptibles d'engager la responsabilité civile du le commissaire aux comptes on trouve :

-l'absence de diligences normales qui auraient permis de découvrir facilement les détournements d'un comptable ou d'un dirigeant (par exemple : ne consacrer que très peu de temps pour l'examen des comptes, ne pas vérifier les factures inscrites dans le journal des achats, ne faire aucun contrôle pendant plusieurs mois, certifier un bilan inexact...etc.)

□ **Faute dans la mission d'information :** ce genre de faute englobe tout fait qui prive les associés et les tiers d'une information qui aurait dû se trouver dans le rapport du le commissaire aux comptes.

□ **Les fautes liées à l'exécution des missions particulières :** dans ce cas il peut s'agir de :

L'absence de critique des évaluations retenues par les dirigeants même si le rapport décrit les anomalies observées.

-Déclencher une procédure d'alerte inopportune ou d'en déclencher une trop tard,

-la faute de ne pas révéler un fait délictueux.

---

<sup>1</sup> Loi 10-01, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréée, journal Journal Officiel de la République Algérienne (édition n° 42 du 11 juillet 2010)

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

### **1.1.6.3 L'existence d'un dommage réparable<sup>1</sup> :**

Par application des règles du droit commun, il faut qu'un préjudice sérieux et appréciable soit démontré résultant de la faute du commissaire aux comptes.

Le dommage doit avoir la nature et le caractère du dommage réparable selon le droit commun, il doit être certain, direct, déterminé, porter atteinte à un droit et être personnel à l'entité contrôlée.

- **Le caractère certain du dommage :**

Un préjudice déjà subi et qui peut être prouvé a un caractère certain. Cette certitude peut également s'étendre aux conséquences futures, dans la mesure où sa réalisation est inévitable.

Le préjudice éventuel n'est pas indemnisé.

La perte d'une chance peut être considérée comme réparable car il s'agit bien d'un préjudice actuel.

- **Le caractère direct du dommage :**

Le préjudice doit résulter directement du fait reproché au responsable.

- **Le caractère déterminé du dommage :**

Le préjudice doit pouvoir être évalué. Cette évaluation est souvent faite par expertise.

### **1.1.6.4 Constatation d'une relation causale entre la faute et le dommage :**

La responsabilité civile suppose un lien de cause à effet direct entre le fait dommageable et le préjudice. Le fait doit avoir provoqué le dommage, l'Art. 61 du code du commerce stipule que « Le commissaire aux comptes est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses fonctions. »

### **1.1.6.5 Régime de l'action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes**

Parties de l'action Comme toute action en justice, l'action en responsabilité civile dirigée contre le commissaire aux comptes met en présence deux parties. D'une part, les demandeurs. D'autre part, le défendeur.

Dans le cadre de la responsabilité civile intentée à l'encontre du commissaire aux comptes, les demandeurs sont multiples, alors que les défendeurs sont toujours les commissaires aux comptes.

Cette action se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation (dix ans si le fait est qualifié crime). En l'absence de dissimulation, le délai de prescription commence à courir à partir de la date du rapport du commissaire aux comptes.

---

<sup>1</sup> Article 124, Code civil algérien, disponible sur ; <https://droit.mjustice.dz>. Consulté le\_02/06/2025.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

### **1.1.6.6 Les demandeurs<sup>1</sup>**

Les demandeurs sont ceux à qui appartient l'initiative d'intenter l'action et c'est bien évidemment les victimes de la faute. Ils peuvent être répartis en deux catégories :

#### **❖ Les demandeurs internes :**

Sont ceux qui appartiennent à la société contrôlée. Il peut s'agir de la société elle-même, des associés ou actionnaires et des dirigeants.

#### **❖ La société :**

La société peut agir en justice pour la réparation du préjudice qui lui a été causé par la faute de son commissaire aux comptes.

#### **❖ Les associés ou actionnaires :**

L'associé ou l'actionnaire qui subit un dommage personnel, c'est-à-dire un dommage entièrement propre et distinct de celui subi par la personne morale contrôlée, peut intenter une action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes fautif pour avoir réparation. Cette action est dite individuelle.

Les dirigeants : la situation est délicate car elle est en vérité souvent obscurcie par une confusion entre la recevabilité de l'action et le bienfondé de la demande dirigée contre le commissaire aux comptes. Cependant, rien n'empêche le dirigeant d'exercer une action en justice pour avoir réparation du préjudice qu'il subit de la faute commise par le commissaire aux comptes. Tel est le cas lorsqu'à défaut de rapport spécial du commissaire aux comptes sur une convention avec la société à laquelle le dirigeant était intéressé, la nullité de son contrat de travail en était résulté, le privant du bénéfice attendu de ce contrat.

Les demandeurs externes : sont ceux qui n'appartiennent pas à la société contrôlée, autrement dit les tiers.

Les créanciers sociaux : Les créanciers sociaux qui, sur la base du rapport général du commissaire aux comptes, ont été trompés sur la solvabilité de la société peuvent agir en justice contre le commissaire.

Le préjudice des créanciers sociaux consiste à ne pas être payé par leur débiteur. Il s'agit, ainsi, d'un préjudice commun à tous les créanciers.

Les créanciers personnels des associés : qui sont tenus des dettes de la société peuvent à leur tour agir contre le commissaire aux comptes de la société concernée.

Le préjudice de ces créanciers personnels consiste au non- paiement de leur créance.

Le souscripteur à une augmentation du capital : Le droit d'agir en justice contre le commissaire aux comptes est reconnu, de même, au tiers qui souscrit à une augmentation de capital sur la foi d'états financiers certifiés réguliers et sincères après un contrôle légal défailant, avant de découvrir la situation catastrophique de la société. Ainsi, le commissaire aux comptes est condamné, avec les dirigeants auteurs des falsifications des comptes, à réparer la perte subie par les apporteurs.

---

<sup>1</sup> Article 124, Code civil algérien, ibid.

## CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale

---

### ❖ Le défendeur

Le défendeur à l'action civile est nécessairement le commissaire aux comptes en tant que personne physique. Mais, lorsque plusieurs auteurs responsables sont impliqués dans la réalisation du dommage certains cas apparaissent.

La pluralité des commissaires aux comptes : Dans le cas où la société désigne plus d'un commissaire aux comptes, le principe applicable est celui de la responsabilité individuelle.

La conjonction des fautes du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable : lorsque le commissaire aux comptes limite son contrôle, ou n'en effectue pas, au motif que la société bénéficie des services d'un expert-comptable chevronné, engage sa responsabilité personnelle.

La combinaison des fautes du commissaire aux comptes et des dirigeants : En théorie le principe, c'est que chacun est responsable de ses seules fautes. Mais en pratique, dans certaines situations il s'avère difficile voire même impossible de distinguer le dommage qui résulte de la faute du commissaire aux comptes du dommage causé par la faute du ou des dirigeants.

Pour cela, le demandeur agit contre tous les fautifs en leur demandant la réparation de l'entier dommage. (Lejeune, G. Emmerich, J, 2007).

#### **1.1.6.7 Le résultat de l'action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes<sup>1</sup>**

L'action en responsabilité civile intentée contre le commissaire aux comptes peut aboutir soit à sa condamnation au paiement des dommages infligés, soit à sa non-condamnation.

##### **1.1.6.7.1 La condamnation du commissaire aux comptes au paiement des dommages :**

Lorsque les trois conditions nécessaires pour l'engagement de sa responsabilité civile

- à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité
- sont réunies sans qu'il ne puisse s'exonérer, le commissaire aux comptes est condamné au paiement de dommages-intérêts, c'est-à-dire qu'il est condamné pour réparer le préjudice subi par le demandeur.

- Il est à noter que la réparation doit compenser aussi exactement que possible le dommage subi.

De surplus, elle doit être équivalente au préjudice subi. De ce fait, la victime ne peut pas subir un enrichissement sur le compte du commissaire aux comptes.

De surcroît, cette réparation doit compenser aussi bien le dommage moral que celui matériel.

Il convient d'ajouter à ce niveau que la réparation appréciée par les juges ne peut prendre qu'une forme pécuniaire. Vu qu'on pratique, le dommage ne peut être qu'une perte financière subie à raison de la faute.

---

<sup>1</sup> Idem.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

### **1.1.6.7.2 L'absence de condamnation**

L'action en responsabilité civile dirigée contre le commissaire aux comptes n'est pas toujours en faveur de la victime demandeur.

En effet, le juge peut prononcer la non-condamnation du commissaire aux comptes au paiement de dommages-intérêts.

A ce niveau, il convient d'affirmer que la non-condamnation du commissaire aux comptes peut être décidée en deux circonstances :

- D'une part, lorsque l'une des conditions d'existence de la responsabilité civile fait défaut.
- D'autre part, en cas de présence d'une cause d'exonération dont le commissaire aux comptes peut se prévaloir.

Il est à déclarer, ici, que lorsque le commissaire aux comptes n'est pas jugé responsable, il au droit de demander en justice une condamnation du demandeur à supporter les dépenses et à lui verser une indemnité.

De surplus, le commissaire aux comptes peut, dans des cas extrêmes, intenter une action contre le demandeur pour réparation du préjudice moral ou matériel subi par lui du fait du caractère intentionnellement abusif de la procédure engagée contre lui. (SILWA, J, 2016)

## **1.2 La responsabilité pénale du commissaire aux comptes**

Sa responsabilité pénale ne peut être que s'il a véritablement commis un délit pénal.

L'article 52 de la loi 91-08 du 27/04/1991 prévoit que : « La responsabilité pénale des experts

Comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, peut être engagée Conformément à une obligation légale » ; On trouve dans l'étendue de la responsabilité

:

- Infractions relatives aux incompatibilités ;
- Le délit d'informations mensongères ;
- Le délit de non-révélation des faits délictueux ;

- La violation du secret professionnel, et l'exercice illégal de la profession de Commissaire aux comptes.<sup>1</sup>

### **1.2.1 Recel (Dissimulation)**

Le recel consiste à dissimuler, transférer ou tirer profit de biens, documents ou opérations issus d'un crime ou délit (fraude, détournement, corruption). Pour un commissaire aux comptes, cela pourrait inclure :

---

<sup>1</sup> Mlle. OUILFANE Safia, Mémoire de fin de cycle d'étude ; Commissariat Aux Comptes et Gouvernance d'Entreprise, université Mouloud Mammeri, 2017/2018, P20.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

- Falsifier ou dissimuler des documents comptables.
- Omettre de signaler des transactions frauduleuses dans un rapport d'audit.
- Participer au blanchiment de fonds illicites.

### **1.2.2 Article 372 du Code Pénal Algérien**

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se fait remettre ou délivrer, ou tente de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et, par un de ces moyens, escroque ou tente d'escroquer la totalité ou une partie de la fortune d'autrui est puni d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus, et d'une amende de cinq cents (500) à vingt mille (20.000) DA.

Si le délit est commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement peut être porté à dix (10) années et l'amende à deux cents mille (200.000) DA.

Dans tous les cas, les coupables peuvent, en outre, être frappés, pour un (1) an au moins et cinq (5) ans au plus, de l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 14 et de l'interdiction de séjour.

### **1.2.3 Complicité de Fraude**

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation, ou qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre.<sup>1</sup>

#### **1.2.3.1 Art. 42. Du Code Pénal Algérien**

Sont considérés comme complices d'une infraction ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont, avec connaissance, aidé par tous moyens ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou qui l'ont consommée.<sup>2</sup>

### **1.2.4 Corruption et Abus de Fonction**

Les peines prévues pour délit de corruption doivent être non seulement efficaces et appropriées, mais également dissuasives. Si l'auteur du délit agit au profit d'un groupe

---

<sup>1</sup> <https://www.dalloz.fr/dalloz> Fiches d'orientation Complicité - Août 2022, consulter le 01/05/2025.

<sup>2</sup> Article 42, République Algérienne Démocratique et Populaire, Code pénal, Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée,

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

criminel organisé, cette circonstance doit, lors de l'évaluation de la peine à infliger, être considérée comme étant une raison justifiant une peine plus forte.<sup>1</sup>

### **1.2.4.1 LA LOI N°06 – 01 DU 20 FEVRIER 2006 RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

La présente loi a pour objet : de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ; de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé ; et de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoir. La loi est composée par 6 titres, à savoir : des dispositions générales (I) ; des mesures préventives dans le secteur publique (II) ; de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption (III) ; des incriminations, sanctions et moyens d'enquête (IV) ; de la coopération internationale et du recouvrement d'avoir (V) ; et des dispositions finales et diverses (VI).

Notamment, la loi établit que les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, la concurrence loyale et des critères objectifs. A ce titre, elles contiennent notamment : la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics ; l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ; des critères objectifs et précis pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics ; et l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics. Ainsi, l'article 26 punit: 1° tout agent public qui passe, vise ou révisé un contrat, une convention, un marché ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié; et 2° tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public, les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

Enfin, pour la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de corruption, il est institué un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption. Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 20, l'organe peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits de corruption.<sup>2</sup>

### **1.2.4.2 Article 147 bis du Code Pénal Algérien**

Crimes de corruption active et passive

---

<sup>1</sup> <https://droit.cairn.info/?lang=fr> La corruption et les délits apparentés dans les transactions commerciales internationales, consulter le 02/05/2025.

<sup>2</sup> [https://www.fao.org/home/fr/Loi n°06 – 01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption](https://www.fao.org/home/fr/Loi%20n%06%20-%2001%20du%20février%202006%20relative%20à%20la%20prévention%20et%20à%20la%20lutte%20contre%20la%20corruption), consulté le 03/05/2025.

## CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale

---

### a. Corruption Passive :

« Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dinars, tout agent public ou toute personne chargée d'une mission de service public qui, directement ou indirectement, sollicite ou accepte, sans droit, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, ou facilité par sa fonction, en violation de ses obligations légales ou contractuelles. »

### b. Corruption Active :

« Est puni des mêmes peines, toute personne qui, afin d'obtenir d'un agent public ou d'une personne visée à l'alinéa précédent, un acte contraire à ses devoirs, propose ou accorde, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques. »

### c. Circonstances Aggravantes :

Les peines sont portées au double lorsque : Les faits portent sur des fonds publics ou impliquent une atteinte à la sécurité nationale ;

L'auteur est un magistrat, un officier public, ou une personne dépositaire de l'autorité de l'État.

### d. Confiscation :

« Les biens ou avantages tirés de l'infraction sont confisqués au profit de l'État. »

### e. Interdiction :

« Le condamné peut être frappé d'une interdiction d'exercer toute fonction publique ou professionnelle liée à l'infraction, pour une durée de cinq (5) à vingt (20) ans. »

## 2.3 Fraude documentaire

La fraude documentaire est un acte délibéré visant à falsifier, modifier, contrefaire ou utiliser illégalement des documents professionnels ou commerciaux pour obtenir un avantage indu, tromper des parties prenantes ou causer un préjudice à l'entreprise, ses clients, ses employés ou ses partenaires.

Plusieurs documents peuvent être exposés à ce type de fraude, notamment les factures, les bons de commande, les rapports financiers, les contrats, les dossiers d'employés, les documents d'identité d'entreprise, les titres de propriété intellectuelle, les certificats de conformité, les documents fiscaux, etc.<sup>1</sup>

### 1.2.4.3 Article 132 bis du Code Pénal Algérien<sup>2</sup>

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 dinars, quiconque :

---

<sup>1</sup> <https://provigis.com/blog/conformite/fraude-documentaire-entreprise>. Consulté le 03/05/2025.

<sup>2</sup> Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, modifiée et complétée, article 132 bis, inséré par la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006, (Journal officiel n° 84 du 21 décembre 2006, p. 17.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

Établit, utilise, ou présente sciemment des documents falsifiés ou contenant des informations mensongères dans le cadre d'une procédure administrative, juridique, ou commerciale.

Fournit délibérément de fausses déclarations ou dissimule des informations essentielles dans des actes officiels, rapports, ou registres publics ou privés.

### **1.2.5 Blanchiment d'Argent**

Le Groupe d'action financière (GAFI) définit le blanchiment d'argent comme l'action de traiter les produits d'activités criminelles pour dissimuler leur origine illégale<sup>1</sup>. Le blanchiment d'argent résulte principalement du crime organisé, du trafic de drogue et de la contrebande, autant de filières qui peuvent générer de gros volumes d'argent que les criminels ont besoin de blanchir afin de pouvoir les injecter dans un système financier légal sans qu'ils soient détectés.

Les canaux de prédilection à travers le monde pour blanchir des fonds illicites sont notamment les établissements financiers tels que les banques, les sociétés opérant sur le marché des capitaux et les assureurs. C'est parce qu'il est associé par nature à d'autres activités criminelles que le blanchiment se révèle parfois bien difficile à détecter. Les criminels tentent souvent de transférer l'argent via plusieurs pays, en faisant intervenir de nombreuses personnes et de multiples comptes bancaires pour brouiller les pistes sur l'origine illégale des fonds.

Autrement dit, c'est d'ordinaire en commettant un autre crime que les criminels ont obtenu les fonds illicites qu'ils veulent ensuite blanchir. L'entremêlement de multiples comptes dédiés au blanchiment d'argent et d'activités criminelles interdépendantes finit par créer un réseau complexe d'activités illicites qu'il est problématique de détecter et de décomposer dans sa globalité<sup>2</sup>.

#### **1.2.5.1 Loi n°23-01 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>3</sup>**

##### **❖ Sanctions administratives en cas de manquements**

En cas de non-respect des obligations, les autorités peuvent imposer diverses sanctions, telles que :

- Avertissement, blâme, suspension de dirigeants ou interdiction d'opérations.
- Retrait d'agrément dans les cas les plus graves.

Ces sanctions visent à dissuader les infractions et à maintenir la rigueur dans le respect des obligations légales.

---

<sup>1</sup> <https://www.fatf-gafi.org/fr/pages/frequently-asked-questions.html?utm> consulté le 5/05/2025

<sup>2</sup> <https://www.fatf-gafi.org/en/home.html> consulté le 08/05/2025

<sup>3</sup> <https://legal-doctrine.com/en> Loi n°23-01 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ,Consulté le 08/05/2025

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

### **❖ Suivi des sanctions internationales et coopération**

Réponse aux Demandes d'Informations

L'organe spécialisé reçoit les informations demandées dans un délai de 30 jours maximum. Cela permet une plus grande réactivité dans le traitement des enquêtes et une coopération efficace entre les institutions.

### **❖ Création d'un Comité de Suivi des Sanctions Internationales**

La loi n°23-01 instaure un comité de suivi des sanctions internationales auprès du ministère des Affaires étrangères. Ce comité est chargé de veiller au respect des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de tenir à jour les listes de sanctions. Sa composition et ses fonctions seront fixées par voie réglementaire.

### **❖ Abus de Confiance**

L'abus de confiance défini à l'article 314-1 du Code pénal français désigne le détournement, par une personne, d'un bien, d'une somme d'argent ou d'une information qui lui a été remis en raison de sa fonction, de sa mission ou d'un accord de confiance. Dans le cadre d'un audit<sup>1</sup>.

#### **1.2.5.2 Article 374 (Code Pénal Algérien)**

Quiconque, à l'occasion de la gestion ou de la garde d'un bien, d'un fonds, ou de valeurs mobilières ou immobilières qui lui ont été remis par contrat, convention, ou décision judiciaire, détourne ou utilise frauduleusement ces biens au mépris des obligations liées à leur gestion, est coupable d'abus de confiance<sup>2</sup>.

### **1.3 Responsabilité disciplinaire**

La loi réglementant la profession d'expert-comptable, donne compétence aux conseils régionaux de l'ordre et au conseil national, par voie d'appel, pour exercer à l'égard des experts-comptables et de leurs sociétés, le pouvoir disciplinaire ordinal pour toutes fautes professionnelles ou toute contravention aux dispositions légales et réglementaires, auxquelles l'expert-comptable est soumis dans l'exercice de sa profession. Ainsi, la responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes peut être engagée dans trois situations :

1. Violation des règles professionnelles qui résulte du manquement du professionnel à ses obligations, telles que édictées par le code des devoirs professionnels, et de toute atteinte aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession ;
2. Non-respect des lois et règlements applicables au commissaire aux comptes dans l'exercice de sa profession et prévus par les différents textes qui lui sont applicables ;

---

<sup>1</sup> [l'article 314-1 du Code pénal français](#) consulté le 8/05/2025.

<sup>2</sup> Article 374, *Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant promulgation du Code pénal*, JORADP n° 55 du 23 octobre 1966, modifié par la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

3. Atteinte aux règles et règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect des institutions ordinales ;<sup>1</sup>

### **1.3.1 Rôle des ordres professionnels**

En Algérie, l'Ordre National des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes (ONECCA) est l'organe principal de régulation de la profession. Ses missions incluent :

#### **1.3.1.1 Contrôle de l'accès à la profession :**

- Certification des compétences (diplômes, stages).
- Inscription obligatoire au tableau de l'ordre.

#### **1.3.1.2 Encadrement déontologique :**

- Application du Code de Déontologie (indépendance, confidentialité, intégrité).
- Formation continue pour maintenir les standards internationaux (normes IFAC).

#### **1.3.1.2.1 Discipline :**

- Instruction des plaintes contre les membres (via une Commission de Discipline).
- Prononciation de sanctions proportionnées aux manquements.

#### **1.3.1.2.2 Sanctions possibles :**

- Avertissement ou blâme.
- Suspension temporaire du droit d'exercice.
- Radiation de l'ordre professionnel (interdiction définitive d'exercer).
- Poursuites pénales en cas de fraude ou complicité (Art. 833 du Code Pénal).

#### **1.3.1.2.3 Article 833 du code pénal algérien Modifié par la Loi n°18-06 du 25 juillet 20182**

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

Aura commis ou tenté de commis un acte de falsification de documents, registres, ou écrits utilisés pour constater des opérations financières, économiques ou juridiques.

Aura sciemment utilisé un document falsifié pour tromper une personne publique ou privée.

Aura participé, en qualité de complice, à une fraude portant atteinte à la sincérité des comptes ou à la transparence des transactions.

---

<sup>1</sup> <https://wikimemoires.net/> La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes, consulté le 10/05/2023

<sup>2</sup> Loi n° 18-06 du 25 Ramadhan 1439 (10 juin 2018) modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale, Journal officiel n° 34 du 10 juin 2018, pp. 3–11.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

Les peines peuvent être portées au double si l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique, un professionnel réglementé (expert-comptable, commissaire aux comptes, etc.) ou dans le cadre d'une organisation criminelle.

En outre, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité liée à la profession de l'auteur de l'infraction. »

### **1.3.2 Rôle des ordres professionne**

En Algérie, l'Ordre National des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes (ONECCA) est l'organe principal de régulation de la profession. Ses missions incluent<sup>1</sup>:

#### **1.3.2.1 Contrôle de l'accès à la profession :**

- Certification des compétences (diplômes, stages).
- Inscription obligatoire au tableau de l'ordre.

#### **1.3.2.3 Encadrement déontologique :**

- Application du Code de Déontologie (indépendance, confidentialité, intégrité).
- Formation continue pour maintenir les standards internationaux (normes IFAC).

##### **1.3.2.3.1 Discipline :**

- Instruction des plaintes contre les membres (via une Commission de Discipline).
- Prononciation de sanctions proportionnées aux manquements.

##### **1.3.2.3.2 Défis et évolutions récentes**

- Renforcement des contrôles : Suite à des scandales financiers, l'ONECCA a accru les inspections aléatoires pour prévenir les conflits d'intérêts.
- Modernisation législative : Projets d'alignement sur les normes internationales (ex. ISA – International Standards on Auditing).
- Lutte contre la corruption : Collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et la Cour des Comptes pour améliorer la transparence.

##### **1.3.2.3.3 Limites persistantes**

- Lenteur des procédures disciplinaires en raison de ressources limitées.
- Dépendance aux pouvoirs publics, pouvant affecter l'indépendance perçue de l'ordre.

## **Section 02 : Les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

Le processus d'audit légal est une démarche se déroulant selon une progression logique jusqu'à atteint de taux d'assurance nécessaire et permettant à l'auditeur légale

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, article 5-11 et 22-29.

## CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale

d'exprimer son opinion sur les comptes annuels. Le déroulement de la démarche d'audit peut faire l'objet de deux découpages :

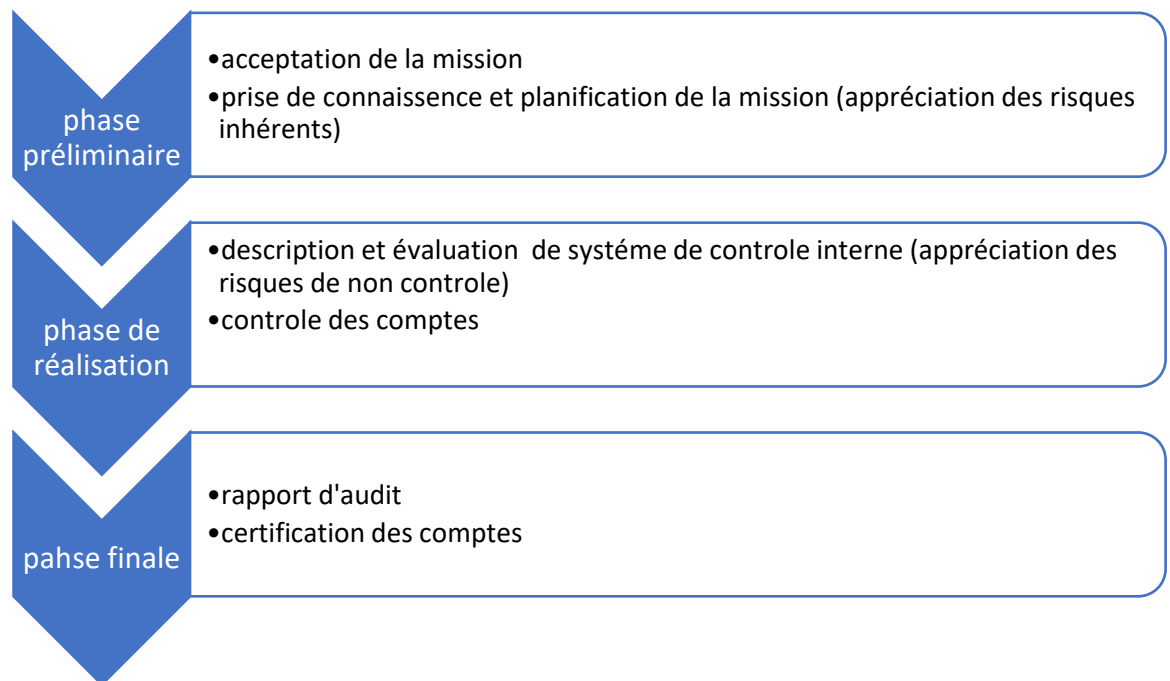
1. Découpage par phases : qui consiste à distinguer dans la démarche les grandes phases d'audit. Qui vont de la prise de connaissance de l'entité et son environnement jusqu'à l'émission des rapports (approche théorique)

2. Découpage par cycle : qui permet de voir comment en pratique les différentes phases de l'audit se succèdent au sein de chaque cycle dans une démarche contenue et parfaitement cohérente.

### 2.1 Découpage par phases :

Consiste à découper dans la démarche d'audit les phases pratiques majeures. D'allant de connaissance générale de l'entité et de son environnement à la rédaction des rapports. Approche théorique

**Figure 1 : Démarche générale d'audit légale**



Source : Réalisé par nous même à base de <https://slideplayer.fr/slide>

#### 2.1.1 Phase préliminaire (préparatoire) :

Cette phase initiale est particulièrement cruciale en ce qui concerne une première. L'énoncé de mission sera examiné chaque année pour les missions ultérieures, Pour considérer les changements qui se sont produits au sein de l'entité au fil du temps.

Dans cette phase, l'auditeur Doit passer par les étapes suivantes :

- Acceptation de la mission

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

- Conscience de l'entité, y compris l'évaluation du risque d'anomalies

Important et stratégique.

### **A. Acceptation de la mission :**

L'acceptation de la mission est le point de départ d'un commissaire aux comptes, l'objectif de cette étape est de permettre à l'auditeur de se rendre compte s'il est en mesure d'accomplir la mission qui lui est proposée en matière de son indépendance, compétences et d'absence d'incompatibilités<sup>1</sup>. Le déclenchement d'une mission d'audit se fait par un ordre de mission « lettre de mission » qui marque le départ d'une mission d'audit. La lettre de mission est un contrat entre l'auditeur et la direction de l'entité, chacune de ces deux parties décrit dans ce contrat ses droits et obligations le travail qui devrait être accompli. Dans cette lettre, le commissaire aux comptes propose un plan financier visant à rémunérer ses services<sup>2</sup>.

### **B. Prise de connaissance et planification de la mission :**

Selon (Merle, Sardet, & Trio-valentin, 2015-2016, p. 571) la prise de connaissance permet à l'auditeur de comprendre l'entité et l'environnement dans lequel elle évolue, d'évaluer les risques inhérents au secteur d'activité et à l'entité et d'identifier les cycles significatifs. La planification de la mission se traduit par l'établissement d'un plan de mission et d'un programme de travail. À l'issue de cette étape, l'auditeur établit la lettre de mission adressée à l'entité auditée.

#### **B.1 Prise de connaissance générale avec l'entreprise auditée**

La phase de prise de connaissance de l'entité est une occasion pour l'auditeur de constituer un cadre de référence dans lequel il planifie son audit et exerce son jugement professionnel pour évaluer le risque d'anomalies significatif dans les comptes, et répondre à ce risque tout au long de son audit. La conscience englobe à la fois les actions externes et l'environnement de l'entité, ainsi que les facteurs internes qui sont cruciaux pour le processus d'audit<sup>3</sup>.

#### **B.2 Planification de la mission :**

Il est divisé sur trois étapes :

- L'élaboration d'un plan de mission
- L'élaboration d'un programme de travail
- La rédaction et l'envoi à l'entité d'une lettre de mission.

#### **➤ L'élaboration du plan de mission :**

---

<sup>1</sup> Abbas, Amel ; Abbas, Lila. (2020). La pratique d'une mission de commissariat aux comptes. Mémoire de master en sciences de gestion ; université de Bejaia, P42.

<sup>2</sup> , Bechar, Amel ; Rabehi, Houda, La pratique de l'audit comptable et financier au sein de l'entreprise. Mémoire en sciences de gestion ; université de Bejaia,2017/2018p42

<sup>3</sup> Merle, Philippe ; Sardet, Pierre ; Trio-Valentin,Mémento audit et commissariat aux comptes. Ed Francis Lefebvre, Paris,2015/2016, p571

## CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale

---

Le plan de mission est un document synthétique qui formalise l'orientation et la planification de la mission d'audit, tout en définissant l'approche générale des travaux à réaliser. Il a pour objectif de cadrer la stratégie globale de l'audit sur l'exercice concerné.

Dans le cadre d'un commissariat aux comptes, le plan de mission doit notamment préciser :

- L'étendue, le calendrier et l'orientation des travaux ;
- Le ou les seuils de signification retenus ;
- Les lignes directrices permettant d'élaborer le programme de travail.

Ce plan peut également inclure :

- Une définition de la mission ;
- Une présentation synthétique de l'entité auditée ;
- Une synthèse de l'approche fondée sur les risques ;
- Une description des principales procédures d'audit envisagées ;
- Une estimation des temps, des qualifications requises et des honoraires nécessaires à la réalisation de la mission ;
- Ainsi qu'une présentation de l'équipe d'audit et des différentes phases de l'intervention.

### ➤ **Etablissement du programme de travail<sup>1</sup> :**

Le programme de travail précise la nature et l'étendue des diligences jugées nécessaires au cours de l'exercice pour mettre en œuvre le plan de mission. Conformément aux exigences légales et aux normes d'exercice professionnel, il détaille le nombre d'heures de travail allouées à ces diligences ainsi que les honoraires correspondants.

Au fur et à mesure de la réalisation des procédures d'audit, et en fonction des éléments recueillis, le commissaire aux comptes peut être amené à ajuster les éléments initialement planifiés. Cela peut impliquer une modification de l'approche générale, une révision des choix méthodologiques, ou encore la programmation de travaux supplémentaires ou différents.

En pratique, ces ajustements sont généralement :

- Apportés directement dans le programme de travail ;
- Intégrés dans une version mise à jour du plan de mission.

### ➤ **Etablissement de la lettre de mission :**

La lettre de mission définit les termes et conditions de l'intervention du commissaire aux comptes. Elle revêt un caractère impératif dans la mesure où elle permet d'officialiser l'accord entre les parties, le commissaire aux comptes et l'entité auditée — sur les

---

<sup>1</sup> [www.compta-online.com](http://www.compta-online.com) consulté le 05/05/2025.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

modalités de la mission. Elle précise notamment le montant des honoraires prévus. Il est donc recommandé d'en établir une chaque année.

Le commissaire aux comptes doit impérativement obtenir de l'entreprise auditée un accusé de réception de la lettre de mission, confirmant son accord sur les termes et conditions qui y sont exposés. Cet accord, idéalement formulé par écrit, doit être conservé dans le dossier du commissaire aux comptes, accompagné, le cas échéant, de la mention de tout désaccord exprimé par l'entité.

### **2.1.2 Phase de réalisation :**

Après l'élaboration du plan de mission et l'identification des systèmes significatifs, l'auditeur procède à l'évaluation des procédures de contrôle interne mises en œuvre. Cette deuxième phase de la mission comprend à la fois l'analyse du contrôle interne et le contrôle des comptes, deux étapes fondamentales de l'audit légal.

Avant de détailler les démarches sur lesquelles reposera cette évaluation, il convient de définir le Comité des organisations parrainées (COSO) et le concept de contrôle interne, d'en identifier les composantes, les principes fondamentaux, ainsi que les objectifs poursuivis.

Le COSO est un référentiel de contrôle interne visant à limiter les tentatives de fraudes dans les rapports financiers des entreprises. Il a été défini par le Committee of Sponsoring Organisation of the Treadway Commission en 1992. Toutefois, ce n'est qu'à partir de 2002 que le modèle COSO a véritablement émergé. Les lois américaines rendant obligatoire l'évaluation du contrôle interne pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique (suite aux scandales Enron et Worldcom)<sup>1</sup>.

#### **a. Système du contrôle interne :**

##### **➤ Définition :**

Selon le comité de COSO<sup>2</sup> : « le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le conseil, le management et les collaborateurs, et qui est destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs » (Renard & Chaplain, 2004, p. 130). Le contrôle interne désigne l'ensemble des méthodes et procédures mises en place par la direction afin de prévenir et de détecter les erreurs ou les tentatives de fraude au sein de l'organisation. Il vise à assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine, ainsi que la fiabilité des enregistrements comptables. Plus largement, le contrôle interne contribue à l'amélioration des performances de l'entité et à la pérennité de son activité.

##### **➤ Composantes du système de contrôle interne :**

---

<sup>1</sup> <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1198691-coso>. Consulté le 14/05/2025

<sup>2</sup> COSO "committee of sponsoring organizations of the treadway commission" est un référentiel de contrôle interne visant à limiter les tentatives de fraudes dans les rapports financiers.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

Le comité COSO distingue cinq (05) composantes étroitement liées du contrôle. Le référentiel COSO était mis en place par l'IIA<sup>1</sup> matière de contrôle interne et de gestion des risques, le cadre de référence le plus largement reconnu est celui du COSO, établi dès 1992 et actualisé en 2004 avec l'introduction du COSO II. Ce référentiel offre une vision structurée du contrôle interne au sein d'une entité, sous la forme d'un modèle pyramidal composé de cinq composantes essentielles.

### ▪ **Environnement interne de contrôle :**

L'environnement de contrôle reflète le degré de sensibilisation du personnel aux exigences en matière de contrôle. Il constitue le socle de l'ensemble du dispositif de contrôle interne, en instaurant un cadre disciplinaire et organisationnel propice à son efficacité.

Cette composante repose en grande partie sur les éléments dits de "soft control", liés aux comportements et à la culture managériale, notamment :

- La valorisation d'une culture de contrôle au sein de l'organisation ;
- L'éthique et le style de management (philosophie des dirigeants, posture et pratiques managériales) ;
- Les politiques et pratiques en matière de gestion des ressources humaines ;
- L'existence de normes et procédures adaptées ;
- L'engagement visible et actif de la direction en faveur du contrôle interne

### ▪ **Evaluation des risques :**

Le risque se définit comme un événement ou une situation susceptible d'avoir un impact négatif sur la capacité de l'entreprise à atteindre ses objectifs. L'évaluation des risques constitue une étape essentielle du dispositif de contrôle interne, car elle permet d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser les menaces potentielles qui pèsent sur l'organisation.

Cette évaluation prend en compte à la fois les facteurs internes (structure organisationnelle, systèmes d'information, processus opérationnels, etc.) et les facteurs externes (environnement économique, réglementaire, concurrentiel, etc.), ainsi que leur incidence sur les opérations, l'information financière et le respect des obligations légales.

### ▪ **Activités de contrôle :**

Les activités de contrôle consistent en la mise en place et l'activation de dispositifs spécifiques du contrôle interne, destinés à garantir la bonne exécution des directives de la direction et la mise en œuvre effective des mesures de maîtrise des risques.

Elles ont notamment pour but :

- De s'assurer que les directives sont correctement appliquées à tous les niveaux de l'organisation ;

---

<sup>1</sup> Institut of international auditors

## CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale

---

- De vérifier que les dispositifs de gestion des risques identifiés sont effectivement opérationnels.

### ▪ **Pilotage :**

La surveillance est le processus par lequel l'organisation s'assure que le dispositif de contrôle interne est correctement conçu, mis en œuvre de manière efficace, et adapté en permanence aux évolutions internes et externes.

### ➤ **Les objectifs de contrôle interne :**

Selon le comité COSO, le contrôle interne vise à atteindre trois grands objectifs <sup>1</sup>:

#### 1. **L'efficacité et l'efficacé des opérations :**

Il s'agit d'assurer la performance globale de l'organisation à travers des objectifs stratégiques, opérationnels et généraux.

#### 2. **La fiabilité de l'information :**

Le dispositif doit garantir la qualité des informations produites et utilisées, notamment sur les plans comptable, budgétaire et statistique.

#### 3. **La conformité :**

L'organisation doit veiller au respect des lois, des réglementations en vigueur ainsi que de ses propres règles internes (éthiques, juridiques et déontologiques).

### **b. Appréciation et évaluation du contrôle interne :**

Le début de cette étape est marqué par une réunion d'ouverture, qui constitue le point de départ des travaux d'audit réalisés sur le terrain. Cette phase a pour objectif de mener une étude et une évaluation des systèmes que l'auditeur considère comme significatifs. L'objectif est double : identifier, d'une part, les contrôles internes sur lesquels il souhaite s'appuyer, et d'autre part, les risques d'erreurs dans le traitement des données, afin d'établir un programme de contrôle des comptes.

Dans le cadre de son analyse, le commissaire aux comptes doit s'assurer de l'existence :

- D'un organigramme hiérarchique, pour comprendre les relations d'autorité au sein de l'entité ;
- De descriptifs de postes, permettant de savoir qui est responsable de quelles fonctions ;
- De recueils de délégations de pouvoirs, pour déterminer les limites des responsabilités attribuées à chacun.

L'évaluation du contrôle interne comprend deux étapes principales :

- La prise de connaissance des procédures en vigueur ;
- L'évaluation proprement dite de l'efficacité du dispositif de contrôle interne.

---

<sup>1</sup>COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission), *Cadre de référence pour le contrôle interne – Cadre intégré*, édition 2013, IFACI (Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes).

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

### **c. Contrôle des comptes :**

Une fois que l'auditeur a pris connaissance de l'environnement de l'entreprise, de son contrôle interne et qu'il a identifié les risques, il est nécessaire de procéder à une analyse plus détaillée des comptes afin de repérer d'éventuelles anomalies significatives. La quantité des contrôles directs à effectuer sur les comptes dépend du jugement professionnel de l'auditeur, qui se base sur la qualité du contrôle interne en place, ainsi que sur le seuil de signification des anomalies<sup>1</sup>.

Le commissaire aux comptes effectuera des contrôles allégés (moins nombreux) lorsqu'il jugera que les procédures de contrôle interne sont satisfaisantes. En revanche, dans le cas contraire, il procédera à des contrôles étendus (en nombre plus important). Pour les événements ponctuels ou exceptionnels, tels que l'augmentation du capital, le versement de dividendes, ou l'émission d'emprunts, il mettra en place des contrôles spécifiques.

De plus, le commissaire aux comptes doit veiller au respect des sept principes comptables énoncés par le code général de normalisation comptable, à savoir : la continuité d'exploitation, la permanence des méthodes, le coût historique, la séparation des exercices, la prudence, entre autres.

### **d. Travaux de fin de mission**

Le commissaire aux comptes effectue les travaux de fin de mission pour s'assurer qu'aucune étape importante n'a été omise lors de l'exécution de sa mission. Ces travaux visent à vérifier que toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport annuel du commissaire aux comptes reflètent de manière fidèle la situation patrimoniale de l'entreprise<sup>2</sup>. Les travaux de fin de mission comprennent :

1. L'analyse et la recherche des événements postérieurs à la clôture ;
2. La présentation d'une lettre d'affirmation ;
3. Le questionnaire de fin de mission ;
4. L'élaboration d'une note de synthèse.

#### **d.1 L'analyse et la recherche des événements postérieurs à la clôture**

Des événements de nature variée peuvent survenir entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes. Certains de ces événements peuvent avoir des conséquences importantes sur la situation financière de l'entité et sont appelés événements postérieurs à la clôture. Ces événements doivent être comptabilisés et, le cas échéant, faire l'objet d'une mention dans l'annexe des comptes s'ils remettent en question la continuité de l'exploitation.

#### **d.2 Présentation d'une lettre d'affirmation**

---

<sup>1</sup> Bechar & Rabehi, op-cit , 2018, p. 54P54

<sup>2</sup> Letat. O, Certification des comptes : outils et étapes d'élaboration du rapport général d'audit. Mémoire de master en sciences de gestion ; université de Bejaia,2020, P80

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

Conformément aux dispositions de la NEP 580, une lettre d'affirmation est requise du représentant légal de l'entité (la direction), afin de déclarer qu'à la date de l'établissement de cette lettre, il n'a connaissance d'aucun événement survenu après la date de clôture de l'exercice qui nécessiterait un traitement comptable ou une mention en annexe, ni un rapport spécifique de l'organe compétent. Cette lettre permet également à la direction générale de confirmer qu'elle a mis toutes les informations pertinentes à la disposition du commissaire aux comptes<sup>1</sup>.

### **d.3 Questionnaire de fin de mission**

Le questionnaire de fin de mission a pour objectif de permettre à l'auditeur de s'assurer qu'il a accompli toutes les diligences requises par les normes professionnelles et qu'il n'existe aucun point en suspens pouvant entraver la mission du rapport. Il doit être signé et remis au directeur de mission en même temps que la note de synthèse et les projets de rapports.

### **d.4 Note de synthèse<sup>2</sup>**

D'après Guerri et Madouni, les éléments significatifs de la mission ainsi que les options retenues peuvent être présentés dans une note de synthèse. Celle-ci doit comporter, au minimum :

- Une description des événements importants survenus durant la mission ;
- Une présentation des problèmes rencontrés accompagnée des solutions mises en œuvre ;
- Une liste des points en suspens devant être résolus avant la rédaction du rapport ;
- Une conclusion générale.

### **2.1.3 Phase finale**

Il s'agit de l'étape ultime du processus d'audit, dédiée à la synthèse des travaux réalisés. À ce stade, les auditeurs se concertent afin de préparer la réunion de clôture et de rédiger le rapport d'audit, dans le strict respect des normes professionnelles en vigueur.

#### **➤ Réunion de clôture**

La réunion de clôture réunit les auditeurs et les dirigeants de l'entreprise audité. Elle a pour objectif de mettre en évidence les points forts et les faiblesses du contrôle interne, de présenter les constats de l'audit en les justifiant, ainsi que d'en souligner l'importance<sup>3</sup>. Cette réunion constitue également un moment d'échange pour résoudre d'éventuels désaccords avant la rédaction du rapport final.

#### **➤ Rédaction du rapport d'audit**

---

<sup>1</sup> Letat. O. op-cit, P81

<sup>2</sup> Guerri, G. & Madouni, Mémoire de Master "*La démarche de l'audit comptable et financier au sein de l'EPB*", Université Abderrahmane Mira – Béjaïa, 2020/2021, p64

<sup>3</sup> Bechar, Amel & Rabehi, Houda, op-cit, 2017/2018, P59

## CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale

---

La mission du commissaire aux comptes se conclut par la rédaction d'un rapport de certification, appelé **rapport général**, dans lequel il exprime son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle que donnent les états financiers.

Outre ce rapport général, l'auditeur peut être amené à rédiger divers rapports spéciaux, notamment :

- Le rapport sur les conventions réglementées ;
- Le rapport sur les cinq plus hautes rémunérations ;
- Le rapport sur les avantages attribués au personnel ;
- Le rapport sur l'évolution des résultats des cinq derniers exercices, ainsi que du résultat par action ou part sociale ;
- Le rapport sur les procédures de contrôle interne ;
- Le rapport sur les menaces éventuelles à la continuité d'exploitation détectées au cours de la mission.

Le **rapport sur les comptes**, de nature publique, doit être déposé au greffe du tribunal de commerce. Il comprend trois parties distinctes :

- La certification des comptes ;
- La justification des appréciations ;
- La vérification et les informations spécifiques.

### ❖ Certification des comptes (opinion sur les comptes)

Dans cette section du rapport, le commissaire aux comptes exprime son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers de l'entreprise. Différents types d'opinions peuvent être formulés en fonction des constats issus de la mission d'audit :

#### - Certification sans réserve

Le commissaire aux comptes émet une certification sans réserve lorsque les travaux d'audit réalisés lui permettent d'obtenir une assurance élevée, bien que non absolue — qualifiée d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives<sup>1</sup>.

#### - Certification avec réserve

La certification avec réserve est émise dans deux cas :

- Lorsque le commissaire aux comptes est en désaccord avec certains choix ou l'application des méthodes comptables retenues par l'entreprise ;
- Ou lorsqu'il a été confronté à une limitation dans l'étendue de ses travaux.

---

<sup>1</sup> Merle, Philippe ; Sardet, Pierre ; Trio-Valentin, Isabelle. (2015-2016). Mémento audit et commissariat aux comptes. Ed Francis Lefebvre, Paris, 2015-2016, P518.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

Dans ces situations, bien que les anomalies ou incertitudes soient significatives, elles ne remettent pas totalement en cause la fiabilité des comptes, et permettent à l'utilisateur de se forger une opinion en connaissance de cause. Il convient de noter que la certification avec réserve pour incertitude n'est désormais plus pratiquée.

### **- Refus de certification**

Le refus de certification intervient lorsqu'un désaccord majeur ou une limitation importante dans les travaux d'audit empêche le commissaire aux comptes d'obtenir des éléments probants suffisants. Dans ce cas, il n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur les états financiers.

### **❖ La justification des appréciations**

Le commissaire aux comptes est tenu de justifier les principales appréciations qu'il a formulées au cours de sa mission d'audit. Cette obligation est encadrée par la Norme d'Exercice Professionnel NEP 705<sup>1</sup>.

La justification des appréciations intervient dans deux cas spécifiques :

- En cas de refus de certification ;
- En cas de certification avec réserve.

Il convient de souligner que cette justification doit figurer dans la partie du rapport relative à la certification des comptes, c'est-à-dire là où l'auditeur exprime son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers de l'entreprise.

### **❖ Vérifications et informations spécifiques**

La troisième partie du rapport annuel ou consolidé du commissaire aux comptes est consacrée aux vérifications et informations spécifiques. Dans cette section, le commissaire aux comptes présente ses conclusions concernant :

- La sincérité et la concordance des informations financières mentionnées dans le rapport de l'organe compétent (présenté à l'organe appelé à statuer sur les comptes) avec les comptes annuels ;

La sincérité des informations figurant dans le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, dans d'autres documents relatifs à la situation financière de l'entreprise.

## **2.2 Découpage par cycle**

L'approche par cycle repose sur une division opérationnelle de la mission d'audit. Chaque auditeur est libre de définir les cycles de contrôle sur lesquels il souhaite

---

<sup>1</sup>Philippe Laurent, Pierre Tcherkawsky. Pratique de l'audit opérationnel. Ed d'organisation, paris.1991, P78

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

intervenir, tels que le cycle des achats, des ventes, des stocks et en-cours, de la trésorerie, des impôts et taxes, etc.

Dans chacun de ces cycles, le commissaire aux comptes applique la démarche par phase précédemment exposée. Cette approche est indispensable pour éviter de considérer chaque grande étape de l'audit comme une mission autonome nécessitant un traitement global.

Elle permet, en pratique, de créer un enchaînement logique entre les différentes phases de l'audit et d'assurer une exécution pertinente et efficace de la mission. Selon, l'efficacité de cette approche repose sur le respect de la cohérence entre les travaux réalisés par cycle et la démarche globale de l'audit financier. Ces travaux peuvent s'intégrer pleinement dans l'audit légal à condition<sup>1</sup> :

- De suivre, pour chaque cycle, une démarche fondée sur l'approche par les risques ;
- De coordonner les travaux menés dans chaque cycle avec ceux effectués dans les autres cycles.

### **Conclusion**

En conclusion de ce chapitre, il apparaît clairement que la fonction du commissaire aux comptes s'exerce selon deux grands volets complémentaires. D'une part, l'exigence de responsabilité, pénale, civile et disciplinaire impose à l'auditeur légal une rigueur et une probité sans faille : toute défaillance dans l'exercice de sa mission peut en effet engager sa responsabilité personnelle et professionnelle, et remettre en cause la confiance des tiers dans les informations financières qu'il certifie. D'autre part, la démarche méthodologique de l'audit légal, détaillée dans la deuxième section, illustre le cheminement raisonné qu'il doit suivre : de la planification et de l'évaluation du risque jusqu'à la collecte de preuves et à la formulation d'une opinion, chaque étape vise à garantir l'exhaustivité et la fiabilité de son examen.

Au terme de ce chapitre, le lien étroit entre responsabilité et méthode apparaît essentiel : c'est parce que le commissaire aux comptes respecte une démarche d'audit rigoureuse qu'il peut, en toute confiance, attester de la sincérité et de la régularité des états financiers. Cette articulation entre obligations déontologiques et procès auditifs constitue le socle de la mission légale et fonde la valeur ajoutée du commissariat aux comptes pour les actionnaires, les dirigeants et les autres parties prenantes. Le chapitre suivant illustrera ces principes à travers un cas pratique d'audit réalisé en cabinet, sous la supervision effective du commissaire aux comptes.

---

<sup>1</sup> Merle, Sardet, & Trio-Valentin, *Mémento Audit et Commissariat aux comptes*, Paris : Éditions Francis Lefebvre, 2015-2016, P 51.

## **CHAPITRE II : La responsabilité et les processus du commissaire aux comptes dans la mission d'audit légale**

---

Dans le chapitre suivant, nous présenterons un cas pratique d'audit légal des comptes annuelles réalisé au sein d'un cabinet d'audit, sous la supervision du commissaire aux comptes.

## **Chapitre 3 :**

### **Etude d'un cas pratique d'audit légal d'une société**

## INTRODUCTION

Ce chapitre est dédié à l'analyse d'un cas pratique d'audit légal des comptes annuels d'une entreprise spécialisée dans les travaux de bâtiment, réalisé sous la supervision d'un commissaire aux comptes.

L'objectif de ce chapitre est de présenter le cabinet de commissaire aux comptes dans lequel nous avons effectué notre stage pratique, ainsi que la société auditée. Il s'agit également de détailler la démarche d'audit légal appliquée par le commissaire aux comptes au cours de sa mission, conformément à la réglementation en vigueur, et à l'expression d'une opinion sur la certification des comptes annuels de l'exercice 2023 de l'entreprise auditée.

### Section 1 : Présentation du cabinet d'audit et de la société auditée

L'objectif de cette section est de présenter l'organisme d'accueil ainsi que la société auditée.

#### 1.1. Présentation du cabinet d'audit

Après la fin de notre stage s'est déroulée au sein d'un cabinet d'audit de Mr LATTARI Lounès, situé à Lotissement AMYOUN, Nouvelle ville Wilaya Tizi-Ouzou.

Il est chargé de plusieurs missions et secondé par un personnel qualifié en comptabilité. Le cabinet se compose de trois bureaux Bureau du responsable, Bureau chargé de la comptabilité et Bureau d'audit et secrétariat

Le cabinet réalise les activités suivantes<sup>1</sup> :

- Commissariat aux comptes ;
- Expertise judiciaire ;
- Audit conseil en gestion ;
- Les études technico-économiques ;
- Tenue de comptabilité ;
- Conseil fiscal ;
- Assistance comptable des grandes entreprises ;
- Traitement des contentieux fiscaux.

Le cabinet d'audit est organisé en trois bureaux, chaque bureau est chargé d'effectuer les activités représentées comme suit :

- **Bureau du responsable :**
  - Gestion, formation et orientation du personnel du cabinet ;
  - Commissariat aux comptes ;
  - Expertise judiciaire ;
  - Assistance comptable des grandes entreprises ;
  - Audit et conseil en gestion.
- **Bureau chargé de la comptabilité qui comporte :**
  - Un chef comptable, ayant une longue expérience dans le domaine ;
  - Un comptable ;
  - Un aide comptable (Technicien).

---

<sup>1</sup> Document interne fournis par commissaire aux comptes

Leurs principales tâches sont :

- Tenue de la comptabilité ;
- Déclarations fiscales ;
- Déclaration parafiscale ;
- Conseil fiscal ;
- Autres services administratifs (Recours, lettre administrative...etc.).

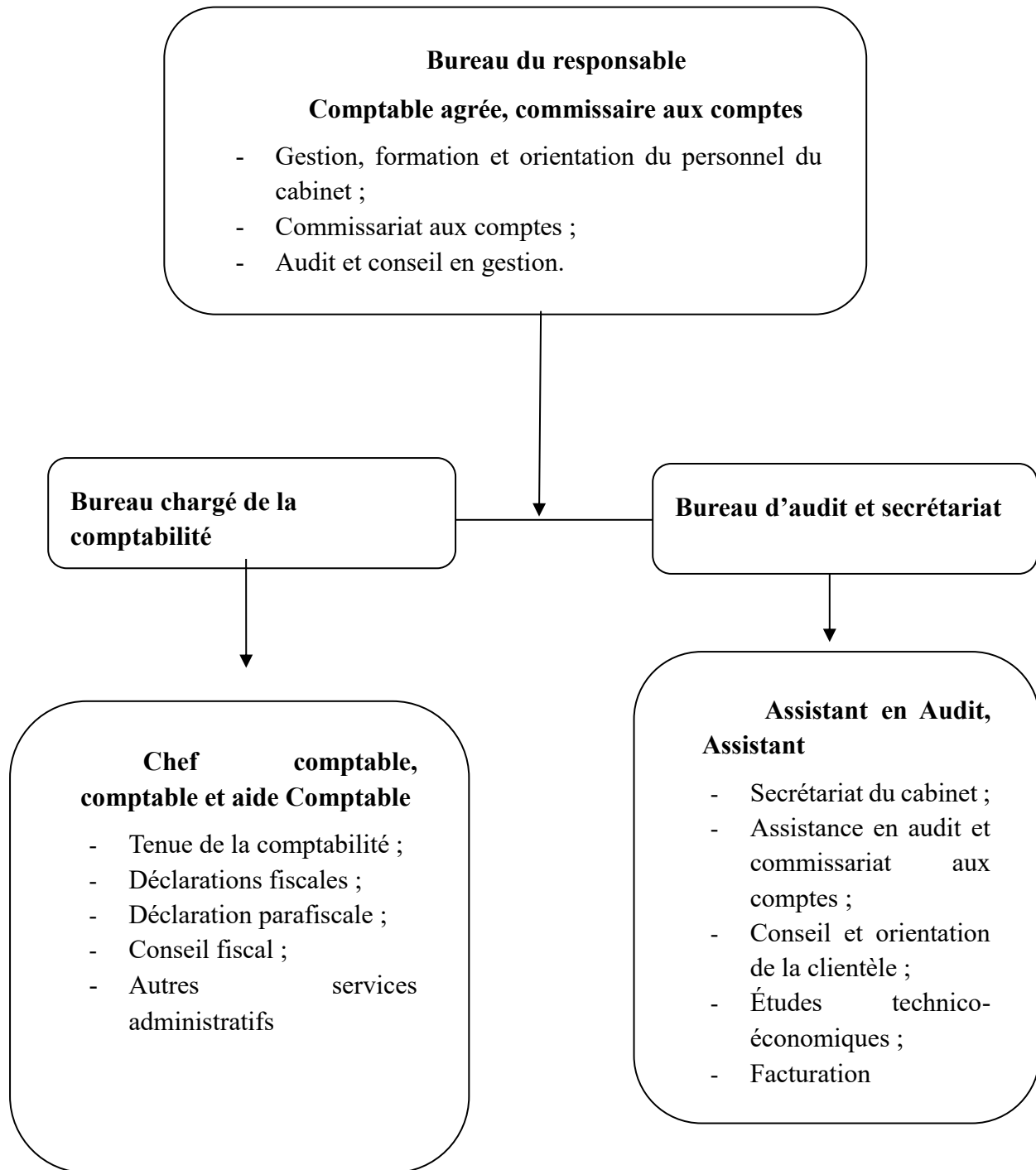
• **Bureau d'audit et secrétariat qui comporte :**

- Un assistant en audit (master en finance) ;
- Un assistant (Licence en finance et comptabilité).

Leurs principales tâches sont :

- Secrétariat du cabinet ;
- Assistance en audit et commissariat aux comptes ;
- Audit des associations ;
- Études technico-économiques ;
- Traitement des contentieux fiscaux ;
- Conseil et orientation de la clientèle ;

### Organigramme du cabinet d'audit

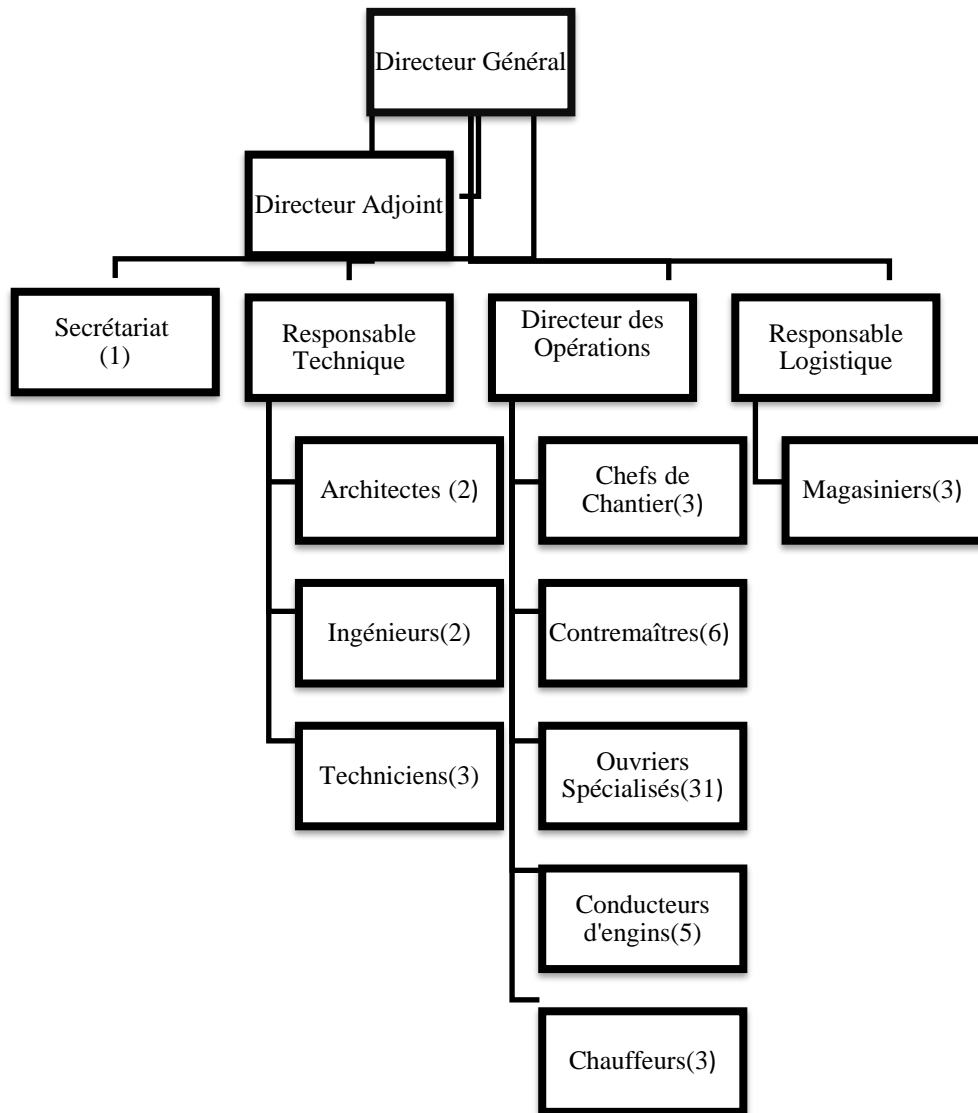


Source : doucement interne fournis par le commissaire aux comptes.

## 1.2 Présentation de la société auditée

La société auditée, **SARL GROUPE CONSTRUCTION**, est une entreprise de travaux de bâtiment au capital social de **60 000 000 DA**. Créée en 2012, elle est implantée au boulevard Krim Belkacem dans la wilaya de Tizi-Ouzou. Elle est spécialisée dans la conception, la réalisation et la commercialisation de logements, l'entreprise emploie actuellement 64 salariés.

### Organigramme de La SARL GROUPE CONSTRUCTION :



Source : doucement interne fournis par le commissaire aux comptes

## Section 2. Entretien avec le commissaire aux comptes (qualitative)

Cette section présente une analyse thématique des forces et faiblesses inhérentes au rôle du commissaire aux comptes (CAC), telles que révélées par une interview approfondie avec un professionnel en exercice. Les réponses structurées autour de dix questions clés (perception des responsabilités, respect des normes, gestion des risques, etc.)

Tableau n°4 : Entretien avec le commissaire comptes

Numéro	Thème	Question	Réponse
Q°01	Perception des responsabilités	Comment percevez-vous votre rôle de commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission d'audit légal, notamment en ce qui concerne la protection des parties prenantes (actionnaires, investisseurs, etc.) ?	En tant que commissaire aux comptes, je perçois ma mission comme une garantie de transparence et de fiabilité des états financiers. Mon rôle consiste à rassurer les parties prenantes actionnaires, investisseurs, créanciers, et même l'administration fiscal sur la sincérité et la régularité des comptes. Cette responsabilité m'impose un devoir d'indépendance, d'objectivité et de vigilance constante.
Q°02	Respect des normes professionnelles	Quelles sont, selon vous, les principales exigences des normes professionnelles à respecter lors d'une mission d'audit légal ?	Les principales exigences sont définies par les <b>normes</b> internationales d'audit (ISA), appliquées ou adaptées dans notre contexte. Cela inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La planification rigoureuse de la mission ;</li> <li>• L'évaluation des risques ;</li> <li>• La collecte suffisante d'éléments probants ;</li> <li>• Le respect du secret professionnel ;</li> <li>• Et surtout, <b>le jugement</b> professionnel dans toutes les étapes de l'audit</li> </ul>
Q°03	Évaluation des risques	Comment procédez-vous pour identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers d'une entreprise ?	L'évaluation des risques commence par une compréhension approfondie de l'entité auditée, de son environnement et de ses processus. J'utilise des outils comme les entretiens avec les dirigeants, l'analyse des documents financiers, et des tests de procédures internes. Les

			risques sont ensuite classés (élevés, modérés, faibles) et intégrés dans une stratégie d'audit ciblée.
Q°04	Indépendance et objectivité	À votre avis, quels sont les défis auxquels vous êtes confronté pour maintenir votre indépendance et votre objectivité tout au long de votre mission ?	Le principal défi est d'éviter toute relation de proximité excessive avec les dirigeants ou les responsables financiers. Il peut y avoir des pressions, parfois implicites, pour adoucir certains constats. Il faut donc être rigoureux dans le respect du code de déontologie, notamment en refusant toute mission de conseil pouvant créer un conflit d'intérêts.
Q°05	Communication avec les parties prenantes	Comment décririez-vous l'importance de la communication entre le commissaire aux comptes et les organes de gouvernance dans le cadre d'une mission d'audit légal ?	La communication avec les organes de gouvernance (conseil d'administration, comité d'audit, etc.) est essentielle. Elle permet d'expliquer nos constats, d'alerter sur les risques identifiés, et de renforcer la culture de contrôle au sein de l'entreprise. Un dialogue régulier est un levier d'efficacité et de prévention.
Q°06	Gestion des anomalies	Selon votre expérience, comment gérez-vous les anomalies détectées lors d'une mission d'audit légal, et comment décidez-vous si elles doivent être signalées ?	Lorsqu'une anomalie est détectée, j'analyse son caractère significatif (en montant ou en nature) et son origine (erreur ou fraude). Si elle est significative, je demande une correction. En cas de refus, elle sera mentionnée dans mon rapport d'audit. Pour les anomalies non significatives, je les documente, mais elles n'affectent pas nécessairement mon opinion.
Q°07	Rôle dans la prévention des fraudes	Dans quelle mesure pensez-vous que le commissaire aux comptes peut contribuer à la prévention et à la détection des fraudes dans une organisation ?	On n'est pas garants de la détection de toutes les fraudes – ce serait impossible – mais notre travail d'audit, bien fait, est un filet de sécurité majeur. On est souvent le premier, parfois le seul, à pouvoir soulever le lièvre grâce à notre accès et notre indépendance."

Q°08	Documentation et traçabilité	Comment évaluez-vous l'importance de la documentation dans le cadre d'une mission d'audit légal pour assurer la traçabilité de vos travaux ?	<p>La documentation, C'est le socle, de notre travail</p> <p>Ce qu'on a trouvé : Les bons points, mais surtout les écarts, les exceptions. On note tout, même ce qui semble mineur sur le moment. Cette traçabilité est cruciale pour plusieurs raisons</p> <p>Pour nous d'abord : Si on doit revenir 6 mois plus tard sur un point, ou si un collègue reprend le dossier, tout doit être clair. Ça assure la continuité et la qualité.</p> <p>Pour la revue interne ou externe : Notre travail est souvent revu par un autre CAC senior ou un cabinet tiers. La doc doit leur permettre de comprendre et valider notre démarche sans nous appeler toutes les 5 minutes.</p> <p>Pour la défense : En cas de litige ultérieur, de mise en cause (ce qui arrive malheureusement), c'est notre seule protection. Si c'est bien documenté, on peut démontrer qu'on a fait notre travail avec diligence, selon les normes. Si ce n'est pas documenté, juridiquement... c'est comme si ça n'avait pas été fait. Point. C'est dur, mais c'est la réalité.</p> <p>Pour le client aussi : Ça leur montre le sérieux de notre démarche.</p> <p>C'est un gros boulot, parfois fastidieux, mais c'est non négociable.</p>
Q°09	Responsabilité légale	Quelles sont, selon vous, les principales responsabilités légales d'un commissaire aux comptes, et comment cela influence-t-il	"Les responsabilités légales ? Elles pèsent lourd, et elles façonnent complètement notre manière de travailler. Les principales sont inscrites dans le Code de commerce, notamment :

		<p>vosre approche de l'audit ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certifier les comptes annuels (ou consolidés) :</li> <li>• Vérifier la sincérité des informations données en gestion :</li> <li>• Signaler les irrégularités et inexactitudes :</li> <li>• Rédiger des rapports spécifiques :</li> </ul> <p>Comment ça influence mon approche ? Profondément ! ces responsabilités légales font qu'on ne peut pas être un auditeur 'light'. C'est un métier d'engagement et de vigilance constante."</p>
Q°10	Vision d'avenir	<p>Comment voyez-vous l'évolution du rôle du commissaire aux comptes dans le cadre des missions d'audit légal, notamment face aux nouvelles attentes réglementaires et technologiques</p>	<p>Les clients utilisent de plus en plus l'IA, la blockchain, le cloud. Comprendre leurs systèmes, leurs risques et les contrôles associés devient essentiel. On ne peut pas auditer ce qu'on ne comprend pas.</p> <p>Cyber-risques : C'est devenu un risque majeur pour toute entreprise, donc un risque d'audit majeur. On doit évaluer comment les entreprises se protègent.</p> <p>L'évolution du rôle, selon moi, c'est :</p> <p>Sans devenir informaticien, il faut une forte culture digitale et analytique</p> <p>Notre valeur ne se limite plus au rapport d'audit. Savoir discuter avec les comités d'audit et les conseils d'administration des risques sous-jacents, des tendances, des enjeux de gouvernance devient primordial. On est un peu des 'traducteurs' entre la complexité opérationnelle et la vision stratégique.</p>

Source : établir par nous

## 2.1 Résultat et analyse

### 2.1.1 Points forts identifiés dans la mission d'audit légal

- **Rigueur professionnelle et déontologie**  
Le commissaire insiste sur l'importance de l'indépendance, de l'objectivité et du respect des normes (ISA), ce qui témoigne d'un haut niveau de conscience professionnelle.
- **Approche structurée et méthodique de l'audit**  
Il décrit une démarche bien planifiée : évaluation des risques, tests de procédures internes, collecte d'éléments probants, et communication régulière avec les organes de gouvernance.
- **Sens aigu de la responsabilité légale**  
Il est pleinement conscient des conséquences juridiques de sa mission, ce qui influence positivement son niveau de vigilance et de documentation.
- **Bonne compréhension des enjeux modernes**  
Il aborde les défis liés aux nouvelles technologies (IA, cybersécurité, blockchain), montrant une ouverture vers l'audit de demain.
- **Documentation approfondie**  
L'importance accordée à la traçabilité et à la qualité de la documentation montre un respect rigoureux des normes professionnelles et une volonté d'assurer la défense du cabinet en cas de litige.

### 2.1.2 Points faibles ou limites observées

- **Manque d'assistance à des inventaires physiques**

Comme tu l'as signalé dans ta conclusion générale, l'absence d'inventaire physique limite la capacité de vérification directe de l'existence des immobilisations ou des stocks, ce qui peut affecter la qualité de l'audit.

- **Pression possible des dirigeants**

Le commissaire mentionne la difficulté à maintenir l'objectivité face à des pressions implicites, ce qui peut compromettre l'indépendance réelle si les mécanismes de protection ne sont pas solides.

- **Absence de rôle actif dans la prévention des fraudes**

Il reconnaît que le commissaire aux comptes n'est pas garant de la détection des fraudes, ce qui est conforme aux normes, mais peut être perçu comme un manque d'anticipation proactive.

- **Charge documentaire lourde**

Bien que nécessaire, la documentation semble être une charge fastidieuse. Si elle n'est pas bien gérée, elle peut devenir un facteur de découragement ou de baisse de productivité.

### 2.1.3 Risques potentiels liés à la mission

- **Risques juridiques**  
En cas de défaut de documentation, ou si une anomalie significative non

détectée provoque un litige, la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du commissaire peut être engagée.

- **Risque d'audit incomplet**

L'absence d'inventaire physique, s'il n'est pas compensé par des procédures alternatives fiables (comme la confirmation externe), peut constituer une faiblesse majeure dans la mission.

- **Risque d'atteinte à l'indépendance**

Des relations trop proches avec la direction, même informelles, peuvent altérer la qualité du jugement professionnel et nuire à la crédibilité de l'audit.

- **Risques technologiques sous-estimés**

Si le commissaire ne renforce pas ses compétences digitales, il peut se trouver dépassé par les nouveaux systèmes d'information, rendant son travail moins pertinent face à des environnements complexes.

#### 2.1.4 Recommandations

1. Participer systématiquement aux inventaires physiques des immobilisations et des stocks afin de vérifier l'existence réelle des actifs.
2. Respecter strictement le code de déontologie pour préserver l'indépendance, en refusant toute mission pouvant créer un conflit d'intérêts.
3. Adopter une approche plus proactive en matière de prévention des fraudes, en identifiant les zones sensibles et en sensibilisant les dirigeants.
4. Utiliser des outils numériques de gestion documentaire pour améliorer l'efficacité, la traçabilité et la sécurité des dossiers d'audit.
5. Suivre des formations continues sur les nouvelles technologies (IA, cybersécurité, blockchain) pour adapter les audits aux systèmes modernes.
6. Diversifier les sources de preuve, notamment par des confirmations externes, pour renforcer l'objectivité et la fiabilité des conclusions d'audit.

#### 2.1.5 Conclusion de l'analyse

Cet entretien montre que le commissaire aux comptes interrogé à une approche très professionnelle, respectueuse des normes et consciente de ses responsabilités. Néanmoins, la mission d'audit présente encore des limites pratiques (absence d'inventaire physique) et des risques inhérents (juridiques, déontologiques, technologiques) qu'il est important de prendre en compte pour améliorer la qualité des interventions futures.

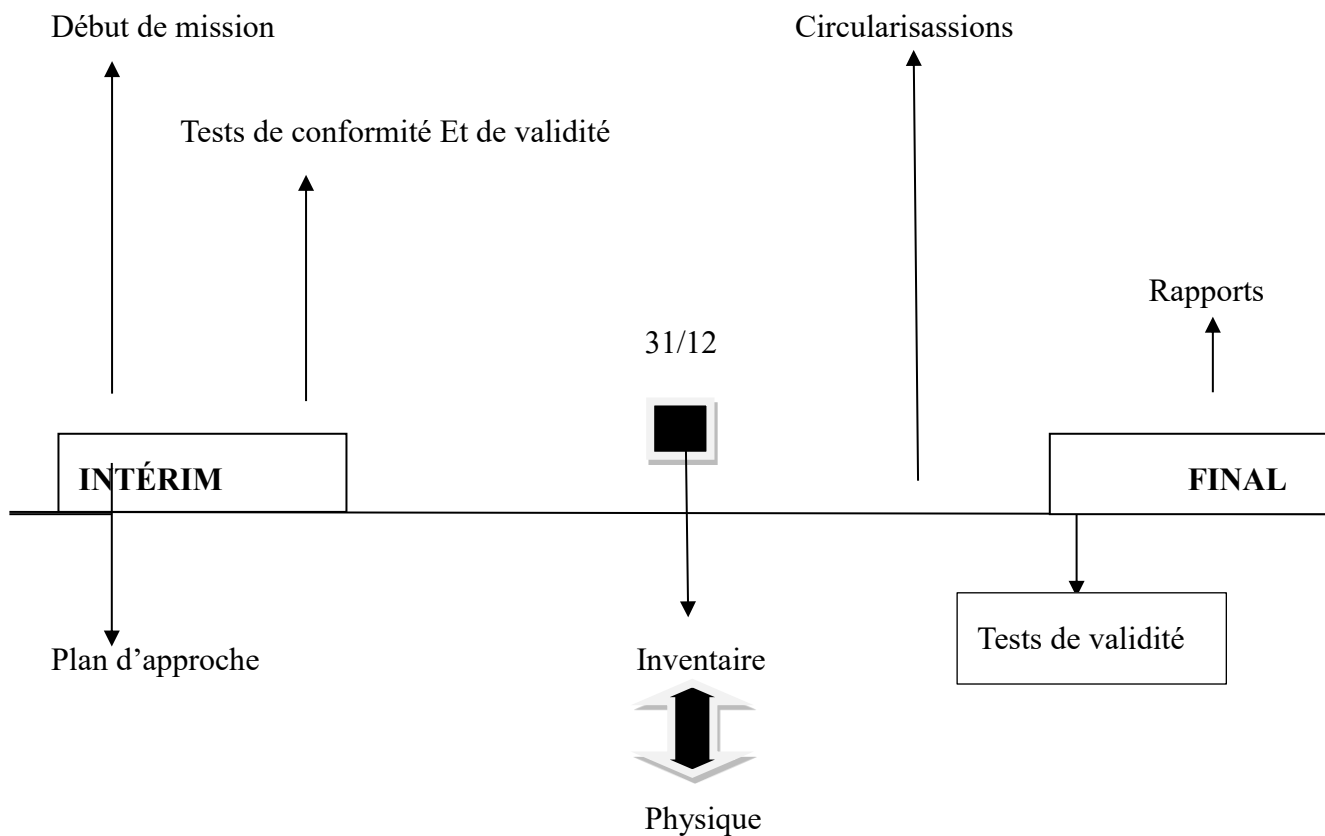
### Section 3 ; Le déroulement de la mission d'audit légal (quantitative)

Afin d'entamer une mission d'audit légal, le commissaire aux comptes s'assure au préalable que celle-ci est conforme aux exigences légales et réglementaires.

L'acceptation du mandat pour le contrôle des comptes annuels marque son accord. La mission d'audit légal des états financiers de la société « **SARL GROUPE CONSTRUCTION** » s'est articulée autour de trois phases principales :

- La phase d'intérim ;
- La phase de prise d'inventaire ;
- La phase de clôture, incluant les travaux de rédaction du rapport.

**Schéma°6. La démarche du commissaire aux comptes dans le temps**



**Source** ; Nacer-Eddine Saadi et Ali Mazouz : Pratique du commissariat aux comptes en algérie Ed. SNC, P33

### 3.1 Les phases de mission de commissaire aux comptes ;

#### 3.1.1 La phase d'intérim ;

La phase d'intérim est menée immédiatement après l'acceptation du mandat, conformément à la recommandation n°5 de la Décision n°103/SPM/94 du Ministère des Finances, relative aux diligences professionnelles du commissaire aux comptes. Cette phase poursuit principalement les objectifs suivants :

- Évaluer les mesures prises en réponse aux réserves précédemment formulées par les commissaires aux comptes ;
- Apprécier les systèmes et procédures instaurés par l'entreprise pour la protection de son patrimoine, incluant sa base d'informations de gestion ;
- Examiner une situation transitoire arrêtée au 30 juin, en vue de prévenir d'éventuelles erreurs affectant les comptes.

La phase d'intérim relative à la société « **SARL GROUPE CONSTRUCTION** » s'est déroulée entre juillet et septembre 2022-2023. Elle s'est articulée autour de deux étapes essentielles :

- La prise de connaissance de la société ;
- Le contrôle préliminaire des comptes ;

### **3.1.1.1 Prise de connaissance de la société « SARL GROUPE CONSTRUCTION » ;**

Le commissaire aux comptes débute sa mission par une prise de connaissance de la société « **SARL GROUPE CONSTRUCTION** », en vue de collecter un maximum d'informations, notamment sur :

- Son environnement économique et juridique ;
- La nature de ses activités ainsi que les moyens mis en œuvre ;
- Sa situation financière et comptable.

Ce recueil d'informations permet de définir les tâches à accomplir et d'élaborer un plan de travail précisant l'importance de la mission, le calendrier d'intervention, le volume horaire, ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires à sa réalisation.

Une fois cette étape achevée, le commissaire aux comptes procède à une évaluation de l'efficacité du système de contrôle interne, dans le but d'identifier les zones à risque.

Ce système constitue une garantie de bonne gestion, de régularité des opérations, et de prévention contre les fraudes et les erreurs. Pour ce faire, il s'appuie sur plusieurs outils :

- Le questionnaire de contrôle interne ;
- Le diagramme de circulation des documents ;
- Les tests de conformité et de validité.

Ensuite, le commissaire aux comptes fixe un seuil de signification, permettant de tolérer certaines erreurs sans remettre en cause la validité des comptes.

Il demande également une situation comptable arrêtée au 30/06/2014, afin d'effectuer un premier contrôle des comptes provisoires. Cet examen préliminaire a pour objectifs de vérifier :

- La régularité des comptes ;

- Leur sincérité ;
- L'image fidèle des états financiers ;
- Les méthodes d'évaluation ;
- La comptabilisation ;
- L'existence matérielle des actifs ;
- L'identification d'éventuelles erreurs ;
- La levée des réserves émises par le commissaire aux comptes précédent.

L'évaluation des états financiers repose sur l'analyse des pièces justificatives et vise à détecter d'éventuelles irrégularités. Pour cela, le commissaire aux comptes utilise plusieurs techniques de contrôle, notamment :

- Les méthodes analytiques ;
- Les sondages ;
- Les recoupements ;
- L'observation physique ;
- La confirmation directe.

Le commissaire aux comptes établit les dossiers permanent et annuel, qui constituent les supports essentiels à l'expression de son opinion<sup>1</sup>:

- Rapports de commissariat aux comptes précédent ;
  - Le procès-verbal de réunion de l'assemblée générale ;
  - États financiers de l'exercice précédent
  - Balance des comptes de l'année précédente ;
- **Le dossier annuel comporte les documents suivants :**
- Les statuts ;
  - Le registre de commerce ;
  - Déclaration d'existence ;
  - Contrats de location et acte de propriété ;
  - Analyses des comptes ;
  - Situation comptable au 30 juin 2023 ;
  - Les états de rapprochement bancaire ;
  - Les procès-verbaux de caisse ;
  - Feuille de travail ;
  - Toutes les conventions particulières

### 3.1.1.2 Le contrôle préliminaire des comptes ;

Les premiers travaux d'un audit intérimaire sont effectués conformément aux normes professionnelles en vigueur. Ils donnent lieu à l'élaboration d'un rapport d'intérim, qui présente les constats et les vérifications préliminaires réalisés. Ce rapport constitue une étape essentielle, car il permet au commissaire aux comptes d'anticiper d'éventuelles anomalies et

---

<sup>1</sup> [www.compta-online.com](http://www.compta-online.com). Consulté 23/05/2025

de mieux planifier l'audit final, tout en maintenant une communication continue avec l'entreprise auditée.

### **3.1.2 La phase de prise d'inventaire ;**

Au cours de cette phase, les principales étapes mises en œuvre seront exposées, notamment l'évaluation de l'organisation de la prise d'inventaire, le contrôle effectif des actifs concernés, ainsi que l'analyse des résultats obtenus à l'issue de ces vérifications.

#### **3.1.2.1 Contrôle de l'organisation générale de l'inventaire ;**

La phase de contrôle de l'organisation de l'inventaire s'est déroulée entre le 30 et le 31 décembre 2014. Son objectif ne résidait pas dans une vérification exhaustive des quantités des actifs (immobilisations, matières premières, produits finis), mais plutôt dans l'évaluation de la fiabilité de l'inventaire physique réalisé par le personnel interne à l'entreprise. En conséquence, l'intervention des auditeurs durant l'inventaire physique proprement dit demeure limitée.

Le rôle de l'auditeur se concentre essentiellement en amont de l'inventaire, afin de valider la procédure d'organisation, et à l'issue de celui-ci, pour s'assurer de la correcte centralisation et cohérence des comptages réalisés. Ces interventions ont été effectuées les 30 et 31 décembre de l'exercice concerné.

Le contrôle porte à la fois sur les stocks, les immobilisations, ainsi que sur les procédures de contrôle interne encadrant le déroulement de l'inventaire. L'assistance à l'inventaire physique constitue un volet essentiel de la mission du commissaire aux comptes, lui offrant l'opportunité d'appréhender de manière directe une part significative des actifs de l'entreprise parfois estimée à près de 50 %.

Le commissaire aux comptes doit également s'assurer de la conformité des procédures d'inventaire mises en œuvre, notamment :

- La vérification de l'indépendance des équipes chargées du comptage ;
- L'existence d'une procédure de double comptage pour garantir la fiabilité des données ;
- L'identification claire et précise des actifs, notamment à travers un étiquetage approprié ;
- L'arrêt de tout mouvement de marchandises ou d'immobilisations durant l'inventaire ;
- Le recensement exhaustif des différents sites de stockage ;
- La vérification que l'ensemble des actifs appartenant à l'entreprise sont effectivement pris en compte dans l'inventaire.

### **3.1.3 La phase de fin de mission et travaux de rédaction de rapport ;**

Le présent rapport a pour objet de présenter les résultats des travaux portant sur la phase finale de commissariat aux comptes de l'entreprise au titre de l'exercice 2023

#### **3.1.3.1 TRAVAUX EFFECTUES ;**

Les travaux effectués ont consisté en :

- La vérification de la levée des réserves formulées dans le rapport de commissariat aux comptes ayant trait à l'exercice 2023
- La revue du système de contrôle interne et la vérification de la mise à jour des procédures et du système d'information ;
- Vérification de l'opération de la prise d'inventaire physique des stocks et des
- L'examen des comptes arrêtés au 31/12/2023

### 3.1.3.2 CONSTATATIONS ;

#### ❖ **La revue du système de contrôle interne et la vérification de la mise à jour des procédures et du système d'information ;**

- 1- La comptabilité est tenue par un cabinet de comptabilité. Elle est tenue par informatique à l'aide de logiciel PC comptable.
- 2- Examen de la situation des comptes au 31/12/2023.

#### ➤ **Vérifications d'ordre général, Constatations Relevées :**

- Les contrôles préliminaires de cohérence entre les différents documents comptables annuels de synthèse (Bilan, Balance, grand-livre...), auxquels nous avons procédé, n'ont révélé aucune anomalie.
- Les vérifications effectuées sur la réouverture des comptes de toutes les rubriques de bilan au 01/01/2023 n'appellent pas de remarques particulières.

### 3.1.3.3 Objectifs du contrôle ;

#### ❖ **CLASSE I – FONDS PROPRES ;**

Les contrôles opérés sur les comptes de fonds propres ont pour objectifs de :

Vérifier que tous les éléments des fonds propres sont comptabilisés.

Contrôler l'exactitude des calculs (dividendes, primes d'émission, etc.).

S'assurer du respect des textes légaux (droit des sociétés) et des statuts.

Contrôler la réalisation effective des apports (numéraire, nature, industrie).

Confirmer le traitement comptable des opérations (frais d'émission, primes de fusion).

Valider l'évaluation des instruments de fonds propres.

Tracer les variations des comptes sur l'exercice.

#### ❖ **CLASSE II – INVESTISSEMENTS ;**

Les contrôles opérés sur les comptes d'investissements ont pour objectifs de :

- S'assurer de l'existence réelle des immobilisations enregistrées ;

- S'assurer que l'entreprise est propriétaire de toutes les immobilisations corporelles enregistrées ;
- S'assurer que toutes les immobilisations dont l'entreprise et propriétaire sont enregistrées ;
  - S'assurer que les immobilisations corporelles sont évaluées et comptabilisées conformément au système comptable financier ;

❖ **CLASSE III – STOCKS ;**

Les contrôles opérés sur les comptes de stocks ont pour objectifs de :

- S'assurer de l'existence réelle des stocks enregistrés (inventaire physique / permanent et comptabilité matière) ;
- S'assurer que l'entreprise est propriétaire de tous les stocks enregistrés dans ses comptes ;
- S'assurer que tous les stocks dont l'entreprise et propriétaire sont enregistrés ;
- S'assurer que les stocks sont évalués et comptabilisés conformément au système comptable financier ;

❖ **CLASSE IV – CREANCES ET DETTES :**

➤ **CREANCES ;**

Les contrôles opérés sur les comptes de créances ont pour objectifs de :

- S'assurer que les créances enregistrées dans les comptes sont justifiées par des pièces probantes et que les créances d'exploitation représentent des créances acquises correspondant à des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis ;
- S'assurer que l'entreprise est titulaire de tous les titres, créances et prêts figurants dans les comptes ;
- S'assurer que toutes les créances, prêts et revenus y afférents sont enregistrés ;
- S'assurer que les crédits octroyés aux clients sont accordés en conformité à la procédure en vigueur et que cette dernière assure une sécurité suffisante au patrimoine de l'entreprise ;
- S'assurer que la politique de provisions en vigueur permet à l'entreprise de concrétiser le principe de prudence édicté par les normes comptables ;
  - S'assurer que les créances et prêts sont évalués et comptabilisés conformément au système comptable financier

➤ **DETTES :**

Les contrôles opérés sur les comptes de dettes ont pour objectifs de :

- S'assurer que les dettes enregistrées dans les comptes de l'entreprise, sont réelles et justifiées par des pièces probantes ;
- S'assurer que ces dettes incombent réellement à l'entreprise ;
- S'assurer que toutes les dettes dont l'entreprise est redevable sont enregistrées ;

- S'assurer que les dettes sont évaluées et comptabilisées conformément au système comptable financier ;

#### ❖ CLASSE V : DISPONIBILITES

Les contrôles opérés sur les comptes de disponibilités ont pour objectifs de :

- Vérifier que toutes les disponibilités (caisses, comptes bancaires, placements de trésorerie) sont comptabilisées.
- Contrôler l'absence de sous-évaluation (ex. : fonds non réconciliés, comptes oubliés).
- Confirmer la concordance entre la comptabilité et les relevés bancaires/caisses.
- Vérifier les règles de conversion des devises (si applicable).
- S'assurer que les écarts de conversion sont correctement traités.
- Valider l'existence physique des fonds (ex. : comptage de caisse).
- Confirmer que les disponibilités appartiennent à l'entité (ex. : absence de fonds bloqués ou saisis non identifiés).
- Vérifier la justesse des informations dans l'annexe (ex. : solde des comptes bloqués, engagements de trésorerie).

#### ❖ CLASSE 6 (CHARGES) ;

Les contrôles opérés sur les comptes de charges ont pour objectifs de :

- Vérifier que toutes les charges (exploitation, financières, exceptionnelles) sont enregistrées.
- Contrôler l'absence de charges omises ou reportées indûment.
- S'assurer que les charges sont comptabilisées dans le bon exercice (principe de constatation des charges).
- Vérifier la bonne imputation (par nature/fonction).
- Contrôler la preuve des charges (factures, contrats, bons de commande).
- Détecter les charges anormales ou frauduleuses.

#### ❖ CLASSE 7 (PRODUITS) ;

Les contrôles opérés sur les comptes de produits ont pour objectifs de :

- Confirmer que tous les produits (ventes, services, financiers) sont enregistrés.
- Détecter les produits non comptabilisés (ex. : ventes non facturées).
- Contrôler la constatation des produits dans le bon exercice (principe d'indépendance des exercices).
- Vérifier les produits constatés d'avance (PCA) et factures à établir (FAE).
- Contrôler la traçabilité des revenus (bons de livraison, contrats, factures).
- Vérifier les clauses spécifiques (droit de retour, garanties).

### 3.2 RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le rapport final de l'auditeur se compose d'un ensemble des rapports préliminaires ;

- **Rapport technique sur les comptes** : Audit détaillé des méthodes comptables et vérification de la conformité des enregistrements financiers.
- **La continuité d'exploitation** : Analyse de la capacité de l'entreprise à poursuivre ses activités à moyen terme.
- **Rapport sur les résultats et Tableau des Résultats financiers des 5 derniers exercices** : Synthèse des performances annuelles accompagnée d'un comparatif historique sur 5 ans.
- **Relevé du montant des rémunérations perçues par Les 05 personnes les mieux rémunérées de la société** : Déclaration transparente des salaires, bonus et avantages des dirigeants/employés les plus payés.
- **Rapport spécial Avantage particulier** : Vérification ciblée d'un bénéfice exceptionnel soumis à un cadre réglementaire particulier.
- **Rapport général** : opinion finale de l'audit : certification de la régularité et sincérité des comptes annuels.
- **Conclusion** : conclusion globale de l'audit.

### 3.2.1 Rapport technique du Commissaire aux Comptes Exercice 2023 ;

Résultats de l'examen des comptes :

#### ❖ CLASSE II – INVESTISSEMENTS ;

L'actif non courant présente au 31/12/2023 un solde débiteur 107 164 011,21 DA, il a connu une baisse de 11 961 217,00 DA par rapport à l'exercice 2022 en raison d'un assainissement des comptes qui a été faite en 2023.

La structure de la rubrique investissement se présente comme suit :

**Tableau N°5 : Tableau des immobilisations au 31/12/2023**

Désignation	BRUT 2023	Amort-Cumule	NET 2023	NET 2022
<b>Immobilisations incorporelles autre</b>				
<b>Autres immobilisations corporelles</b>				
Terrains	4 100 000,00		4 100 000,00	4 100 000,00

Installations techniques, matériel et outillage	6 902 524,13	125 385.00	6 777 139.13	6 860 709,13
Centrale a béton	54 004 212,13	8706 156.62	45 298 055.51	47 732 108,51
GMI Algérie	3 250 000,00	1056 250.00	2 193 750.00	2 518 720,00
Chargeur pneumatique	1 713 707.56	240 000.00	1 473 707.56	1 593 707,56
Achat port charge	5 139 342.42	1 504110.00	3 635 232.42	4 136 602,42
Equipement sociaux	537 727,73	161 316.00	376 411.73	430 183,73
Immobilisations en cours	38 382 343.94		38 382 343.94	38 382 343,94
Autres immobilisations corporelles	48 064685,94	43 13315,99	4 927 369,93	13 412 596,93
<b>Total</b>	<b>162 094 544,82</b>	<b>54 930 533.61</b>	<b>107164 011.21</b>	<b>119 125 228.21</b>

**Source : réaliser par nous-même a la base de bilan 2023/2022.**

- L'actif immobilisé net est passé de **119 125 228.21DA** en 2022 à **107 164 011.21 DA** en 2023 soit une baisse de 10.04%.
- Les immobilisations en cours aucune variation entre 2022 et 2023 est **38 382 343.94DA** cela signale un arrêt ou une lenteur des projets d'investissements.
- Autres immobilisations corporelles baissent très important de 42 997 602,40 de 56%problement due à des cessions, mises au rebut, ou erreurs des reclassements.
- Les immobilisations en cours présentent au 31 décembre 2023 un solde débiteur de 38 382 343,94 **DA**. Ils représentent 35,81 % de la valeur net des actifs non courant. Il s'agit d'UN pourcentage énorme qui doit être régulariser le compte des immobilisations en cours dans les comptes correspondant.
- L'inventaire physique des immobilisations au 31/12/2022 ne nous est pas présenté, donc il est recommandant à l'entreprise de gérer ses immobilisations dans un fichier bien détaillé.

- Nous recommandant aussi détailler un inventaire physique des immobilisations a la fin de chaque exercice.
- Les logiciels informatiques et les matériels de transports ont été amortis en totalité sur l'exercice 2023.

❖ **CLASSE III – STOCKS;**

**Tableau N°06 : Tableau des stocks et encours au 31/12/2023**

Désignation	2023	2022
Produits en cours	116 887 098,52	00,00
Travaux en cours	785 402 300,39	774 389 058,88
<b>Stock en cours</b>	<b>902 289 398,91</b>	<b>774 389 058,88</b>

**Source : réaliser par nous-même a la base de balance 2023/2023.**

Les stocks présentent au 31 décembre 2023 un de 902 289 398,91 DA. Ils représentent 57,47% de la valeur brute des actifs.

L'examen des comptes et le sondage effectué sur les opérations des stocks au 31/12/2023 permettent de constater que la société utilise la méthode l'inventaire intermittent.

L'entreprise n'a pas constaté de provisions de dépréciation, ni de perte de valeurs sur les stocks.

L'inventaire physique des stocks au 31/12/2023 ne nous est pas présenté.

❖ **CLASSE IV – CREANCES ET DETTES :**

**CREANCES ;**

Les comptes de créances brutes présentent un solde débiteur de 205 178 152,32 DA. Ce montant a connu au 31/12/2023, une augmentation de 6 921 106,72 DA par rapport à l'exercice 2016. Cette rubrique se décompose comme suit :

**Tableau N°07. Tableau des créances au 31/12/2023.**

Désignation	Montant en DA	%
Créances sur clients	42 984 424,17	8,88%
Autres débiteurs	106 519 088,24	22,02%
Impôt et assimilés	334 191 389,94	69,09%
<b>Total</b>	<b>483 694 902,35</b>	<b>100%</b>

**Source : réaliser par nous-même a la base de la balance 2023/2022.**

La société n'a pas constaté de perte de valeurs sur ces créances.

**- Rubrique « Autres débiteurs » 106 519 088,24 DA**

Elle se décompose comme suit :

- **Fournisseurs débiteurs avance et acompte.....59 030 070,34 DA**
  - Associe, opérations sur le capital .....42 704 617,90 DA
  - Associe opérations faites en commun ou en groupement ...320 400,00 DA
  - Autres comptes débiteurs ou créditeurs.....4 464 000,00 DA

**-Compte « impôt et assimilé » : 334 191 389,94DA**

Elle est décomposée comme suit :

- TVA récupérable sur achats..... 54 911 662,94 DA
- Nouveau précompte..... 288 249 727,00 DA
- IBS.....30 000,00
- Il est recommandé à la société de gérer dans un seul compte de TVA récupérables pour faciliter le suivi ;

**-Compte « créances sur clients » : 42 984 424,17 DA**

Il y a lieu de signaler qu'une partie des soldes des clients proviennent des exercices précédents tel que :

- Clients .....984 424,17DA
- Retenues de garantie.....2 237 923,44 DA
- Avances reçues des clients.....1 112 591 785,86 DA

Il est recommandé à la société de gérer dans un seul compte comptable les clients, détaillés en auxiliaires, pour faciliter le suivi.

La codification comptable est à homogénéiser. Il est recommandé d'unifier les comptes d'imputation à six positions par exemple, pour les distinguer des comptes de regroupement.

➤ **DETTES ;**

Les dettes de l'entreprise s'élèvent à 1 456 083 987,47DA et ont connu au 31 décembre 2023 une baisse de 428 718 236,68 DA par rapport à l'exercice 2022 soit une baisse de 29,44%.

Cette - ci s'établit comme suit :

**TABLEAU N°08 : Tableau des dettes au 31/ 12/2023**

Désignation	Montant en DA	%
Fournisseurs et comptes rattachés	55 011 649,45	3,77%
Impôts	237 340 776,42	16,29%
Autres dettes	1 163 731 561,60	79,92%
Trésorerie passif		
<b>Total</b>	<b>1 456 083 987,47</b>	<b>100%</b>

**Source : réaliser par nous-même a la base de la balance 2023/2022.**

- **Le compte « Fournisseurs et comptes rattachés » de 55 011 649,45 DA est constitué comme suit :**

Les comptes fournisseurs doivent être analysés à la fin de chaque exercice.

Le compte « Impôts » d'un montant de 237 340 776,42 DA renferme principalement la dette fiscale est constituée comme suit :

**TABLEAU N09 : Tableau de « la rubrique impôts » au 31/12/2023**

Compte	Désignation	Montant
44400	Etat, impôts sur les résultats	153 058.00
444900	PRECOMPTE	98 420 944.00
445200	PRECOMPTE DE TVA	136 401 442.00
44571	TVA SUR VENTE	2 310 639.17
44510	IRG SUR SALAIRE	54 693.25
<b>TOTAL</b>		<b>237 340 776,42</b>

**Source : réaliser par nous-même à la base de la balance 2023/2022.**

- Il est recommandé à l'entreprise de gérer dans un seul compte la TVA sur le chiffre d'affaires pour faciliter le suivi.
- Il est recommandé à l'entreprise de calculer et de verser au receveur des impôts Les acomptes provisionnels concernant l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Conformément aux dispositions de l'article 354, IBS à 03 versements d'acomptes, du 20 février au 20 mars, du 20 mai au 20 juin et de 20 octobre au 20 novembre.
- Certains comptes de TVA relèvent des soldes antérieurs à l'exercice, doivent être analysés et régularisés dans les années à venir. Telles que :

- Etat taxes sur le chiffre d'affaires ..... 136 401 442.00DA
- TVA Collecte.....2 310 639.17 DA

Le compte « Autres dettes » d'un montant de 1 163 731 561,60 DA est constitué comme suit :

**TABLEAU N°10 Tableau du comptes « autres dettes » au 31/12/2023**

<b>Compte</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>
4190	Clients créditeur avances reçues, RRR a accordés et autre avoirs à établir	1 112 591 785,86
4310	Sécurité sociale	542 985,47
4311	Sécurité social PART PATRONAL	277 372,18
4320	Autres organismes sociaux	5 677,20
4321	CACOBATPH	203 311,37
44200	Retenue à la source IRG/salaire	282 933,00
45500	Dettes envers les associés	49 827 496,52
<b>TOTAL</b>		<b>1 163 731 561,60</b>

**Source : réaliser par nous-même a la base de la balance 2023/2022.**

Les vérifications effectuées sur la rubrique « autres dettes » relèvent les remarques suivantes :

1) le montant de 49 827 496,52DA porté au crédit au compte 455 trouve son imputation dans le compte « 168 autres emprunts et dettes assimilés s'il est étayé d'une reconnaissance de dettes.

2) le compte 456 associés, opération sur le capital renferme un montant de 42704617,90 DA, aucune opération sur le capital n'est portée à notre connaissance.

❖ **CLASSE V : DISPONIBILITES ;**

Les comptes de trésorerie de l'entreprise dégagent un solde au 31 décembre 2023 de, détenu dans les comptes suivants :

**TABLEAU N°11 Tableau des disponibilités au 31/12/2023**

<b>DESIGNATION</b>	<b>MONTANT</b>	<b>%</b>
Compte CNEP	370 823,62	1.69%
Compte BEA	4 224 692,33	19.29%
Compte BNA	3 567 946,36	16.29%
Compte BEA 2	37 836,95	0.17%
Caisse	1 072 973,15	4.90%
Régies D'avances	12 621 299,42	57.64%
<b>TOTAL</b>	<b>21 895 571,83</b>	<b>100%</b>

**Source : réaliser par nous-même a la base de la balance 2023/2022.**

Après la vérification effectuée sur le compte caisse nous avons relevé des soldes anormalement créditeurs qu'il y a lieu d'analyser. La comptabilité dans ce cas est refusée fiscalement.

Il est recommandé d'appuyer les avoirs détenus en caisse d'un procès-verbal de caisse au 31/12/2024 et d'un état de rapprochement bancaire pour chaque compte bancaire.

❖ **CLASSE I – FONDS PROPRES :**

Les comptes des fonds propres présentent un solde global créditeur de 58 959 896,83DA au 31/12/2023.

**Le compte « capital social » ;**

Le capital social de l'entreprise s'élève au 31/12/2023 à 60 000 000,00 DA, et a connu aucune variation durant l'exercice 2023.

**Le compte 106 « réserves » :**

Les comptes réserves de l'entreprise n'existent pas au 31/12/2023.

Le montant des réserves légales qui a été comptabilisé est atteint les 10% du capital social.

Selon l'article 721 du code de commerce, sur le bénéfice net de l'exercice, en cas échéant, diminués des pertes antérieures, il est attribué 5% du résultat bénéficiaire aux réserves légales et ce, à concurrence de 10% du capital social.

❖ **LES CHARGES ET LES PRODUITS :**

➤ **LES CHARGES :**

Les charges de l'exercice 2023 se décomposent comme suit et ont évolué par rapport à l'exercice 2022 de la manière suivante :

**TABLEAU N°12 : Tableau des charges au 31/12/2023**

Désignation	2023	2022	Variation N/N-1
Achats consommés	92 281 090,89	76 124 029,51	21.22%
Services et autres consommations	53 834 976,79	66 391 949,55	-18.91%
Frais de personnel	18 051 201,66	15 505 093,96	16.42%
Impôts et taxes	640 494,00	600 223,80	6.70%
Autres charges opérationnelles	122 831,69	28 960,23	324.13%
Dotation amortissement et provision	11 961 217,00	11 961 217,00	00.00%
Charges financières		36 393,97	
Impôts exigibles sur résultats.	131 058,00	133 900,00	-2.12%
<b>Sous total</b>	<b>177 022 870,03</b>	<b>104 457 159.02</b>	<b>69.46%</b>
Charges extraordinaires			
<b>Total des charges</b>	<b>177 022 870,03</b>	<b>104 457 159.02</b>	<b>69.46%</b>

**Source : réaliser par nous-même a la base de la balance 2023/2022.**

Le montant total des charges de l'exercice 2023 s'élève à **177 022KDA** contre **104 457KDA** pour l'exercice 2022, soit une augmentation de 69.46%.

Des contrôles effectués sur les comptes de charges, nous dégagons essentiellement les insuffisances suivantes :

1) la cohérence n'est pas souvent établie entre les comptes interdépendants tels que :

Les comptes de rémunérations cotisables et le compte de charges patronales (63500), un écart de 3 362 329,57DA est dégagé.

2)Le montant total des déclarations « CNAS » au titre de l'exercice s'élève à 542 985,47 DA. La part « employeur est de 277 372,18 DA mais le compte 6350 affiche un montant de 3 362 329,57 » une différence de 2 541 971,92 DA à expliquer.

3) Le montant d'amendes et pénalités de 122 831,69DA doivent être réintégrés au résultat fiscal.

4) La TAP déclaré sur les G50 2023 de 282 933,00.

5) La charge sociale de l'exploitant individuel (CASNOS) de 300 250,00 DA doivent être réintégrée au résultat fiscal.

6) Les bons et les reçus de paiements dépassant 5 000.00 DA, ne sont pas autorisés à la déduction du point de vue fiscale.

7) Les dotations aux amortissements doivent être pour tous les investissements. Les calculs effectués par nos soins sous réserves d'informations (date d'acquisition, amortissements par item...) manquantes, ont donné une dotation de 11 961 217,00 DA.

8) déclaration d'activité formalise l'affiliation obligatoire de l'employeur à la COCOBATPH et entre deux comptes le comptes autres organisme sociaux ce qui est égale à 5 677,20 et deux -ème comptes CACOBATPH PART PATRON ce qui est égale à 203 311,37 les deux comptes égale de 208 988,57 DA.

➤ **LES PRODUITS :**

Les produits de l'exercice 2023 se décomposent comme suit et ont évolué par rapport à l'exercice 2022 de la manière suivante :

**TABLEAU N°13 : Tableau des produits au 31/12/2023**

Désignation	2023	2022	Variation N/N-1 %
Ventes	49 517 808,00	56 746 205,00	-12.73%
Variation stocks produits finis et en cours	127 900 340,03	117 404 971,46	8.93%
Autres produits opérationnels		24 060,92	
Produits financiers			
<b>Sous total</b>	<b>177 418 148.03</b>	<b>176 175 237.38</b>	<b>00.70%</b>
Produits extraordinaires			
<b>Total des produits</b>	<b>177 418 148.03</b>	<b>176 175 237.38</b>	<b>00.70%</b>

Source : réaliser par nous même. a la base de la balance 2023/2022.

Le total des produits comptabilisés en 2023 s'élève à **177 418 148.03DA** contre **176 175 237.38DA** réalisés durant l'exercice 2022, soit une augmentation de 00.70%.

Les quotes-parts des salaires prises en charge par l'ANEM et encaissées ont été portées au crédit du compte 631 au lieu et place d'un compte de produits subventions.

8) Les contributions de l'Etat relatives à l'insertion des jeunes diplômés, dans le cadre du contrat de travail aidé « CTA », doivent être comptabilisé au compte des subventions de l'Etat « **748 Autres subventions d'exploitation** ».

### 3.2.2 La continuité d'exploitation ;

Selon l'Article 715 bis 11 du code de commerce et l'Article 25 de la loi 10-01 du 29/06/2010 le commissaire aux comptes Après l'analyse de certains faits ou événements qui, pris en compte ensemble constituant des indicateurs conduisant à s'interroger sur la continuité d'exploitation notamment :

➤ **Au plan financier :**

- 1- Nous constatons que l'entreprise n'a aucun problème de trésorerie, donc elle peut faire face à ses obligations courantes et à ses échéances de dettes.
- 2- La valeur ajoutée est positive d'un montant de 31 302080,35 DA.
- 3- L'entreprise présente un excédent brut d'exploitation (EBE) également positif d'un montant de 12 610 384,69. Ce indique que l'entreprise parvient à dégager une marge brute d'exploitation suffisante pour couvrir ses charges d'exploitation courantes.
- 4- Fonds de roulement FR :

$FR = (\text{capitaux propres} + \text{passif non courant}) - \text{immobilisations.}$

$$FR = (58\,959\,896,83 + 0,00) - 107\,164\,011,21 = -48\,204\,115,20\text{DA}$$

L'entreprise a réalisé un Fond de Roulement négatif d'un montant de -48 204 115,20 DA, ce reflète un déséquilibre financier l'entreprise utilise ses investissements à long terme.

➤ **Au plan de l'activité :**

Cette configuration montre que l'activité est saine, mais la structure de financement est fragile. Il serait pertinent de :

- Réviser les modes de financement (renforcer les fonds propres ou emprunts à long terme).
- Surveiller la trésorerie de près pour éviter des ruptures de liquidité.
- Renforcer la gestion du BFR (besoin en fonds de roulement).

### 3.2.3 Résultats nets comptables Des 5 derniers exercices ;

Conformément aux dispositions de l'article 648 de l'Ordonnance n°75-9 du 26/09/1975 portant Code de Commerce complété et modifié par le Décret Législatif n°93-08 du 25/04/1993, j'atteste que les résultats nets comptables réalisés par l'Entreprise **SARL GROUPE CONSTRUCTION** durant les cinq derniers exercices clos au 31/12/2023, se répartissent comme suit :

**TABLEAU N°14 : Résultats nets comptables Des 5 derniers exercices**

Exercices	Résultat avant impôt	Impôt sur les bénéfices	Résultats (+pour Bénéfice et – pour pertes)	Le nombre D'actions	Résultat par action	Participation des travailleurs aux résultats
2020	20 000,00	20 000,00	00,00	6000	00.00	
2021		20 000,00	-20 000.00	6000	-3.33	
2022	527 369,36	133900,00	393 469,36	6000	65.57	
2023	526 336,00	131058,00	395 278,00	6000	65.87	

**Source : réaliser par nous-même a la base de la balance 2023/2022.**

L'entreprise n'accorde pas de participation des travailleurs aux résultats.

### 3.2.4 Relevé du montant global des rémunérations Versées aux personnes les mieux rémunérées ;

Le montant global brut des rémunérations versées aux CINQ personnes les mieux rémunérées de la société, s'est élevé pour l'exercice clos le : 31 décembre 2023 un million sept cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-trois dinars et 67 cts.

Il est détaillé comme suit :

**TABLEAU N°15 : Les rémunérations versées aux CINQ personnes les mieux rémunérées de la société**

N°	Noms et Prénoms	Fonctions	Salaire BRUT	Salaire NET
01	SAHNOUN Nacim	Conducteur d'engins	371 200,00	344 481,25
02	OUTAFOUT Merzak	Chauffeur	364 200,00	338 156,25
03	MOKRANI Akila	Architecte	363 980,00	337 465,57
04	CHIIHAOUI Thinhinane	Architecte	342 872,75	311 679,32
05	OUADJIR Lounes	Magasinier	335 010,92	311 597,12
			1777 263,67	1643 379,51

**Source : réaliser par nous-même a la base des fichiers de paie 2023/2022.**

Lors de notre intervention, par sondage, sur les documents comptables, nous n'avons pas décelé que l'entreprise accorde des avantages particuliers ou par nature octroyés au personnel. La Direction n'a pas porté à notre attention que de tels avantages sont octroyés au personnel.

### **3.2.5 Rapport spécial Du Commissaire aux Comptes Exercice clos le 31 décembre 2023 ;**

En application de l'article 628 du Code de Commerce, nous portons à votre connaissance les conventions visées par cette loi, et préalablement autorisées par votre Assemblée.

➤ **Conventions conclues au cours de l'Exercice :**

Au cours de l'exercice clos au 31.12.2023, nous n'avons décelé aucune convention conclue ou avantage particulier concédé au Gérant. De même, le Gérant ne nous a informés d'aucune convention de ce type visé par l'article 628 du Code de Commerce.

➤ **Conventions conclues au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2023 :**

Il n'y a aucune convention de ce type à signaler.

### **3.2.6 Rapport Général Du Commissaire aux Comptes Exercice clos le 31 décembre 2023 :**

Après avoir procédé aux vérifications des comptes, le commissaire aux comptes a établi un rapport général dans lequel il a formulé son opinion concernant les différents contrôles effectués.

- **Le contrôle des comptes annuels de la société. SARL GROUPE CONSTRUCTION**, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et qui se caractérisent par les chiffres suivants :

Total actif et passif du Bilan :	1 515 043 884,30DA
Chiffres d'affaires :	49 517 808,00 DA
Résultat ordinaire avant impôts :	526 336,00DA
Résultat net de l'Exercice :	395 278,00 DA
Résultat fiscal	526 336,00DA

**Source : réaliser par nous-même.**

**Les vérifications et informations spécifiques**, prévues par la loi, relatif à l'exercice clos le : 31/12/2023.

➤ **Vérifications et informations spécifiques :**

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi et à l'issue desquelles nous avons élaboré les rapports spéciaux ci-joints.

➤ **Opinion sur les comptes annuels :**

Le commissaire aux comptes a émis un avis favorable sous réserves :

Sous réserve des remarques et observations contenues dans le rapport technique ci-joint, nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice 2023 ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

### 3.2.7 Conclusion de rapports ;

Les recommandations que nous avons formulées dans le présent rapport doivent être prises en charge dans les années à venir pour assurer toute la fiabilité nécessaire à la circulation de l'information à travers les différentes structures de l'entreprise. Pour cela, il est fortement recommandé d'engager une mission d'assainissement des comptes par un cabinet agréé.

L'entreprise est identifiée au Registre de commerce comme une entreprise de bâtiments. L'encaissement est donc le fait générateur pour le paiement de la TAP et de la TVA et non la facturation à moins que l'entreprise ait opté pour ce dernier régime. En matière d'IBS, le taux applicable est de 23% selon l'article 2 de la loi de finance complémentaire pour 2022, modifiant et complétant, l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La cohérence des données entre les documents comptables et les données comptables doit être assurée.

Tels sont les principaux points que nous tenons à porter à votre connaissance et les recommandations que nous pouvons formuler sur les comptes sociaux de l'exercice 2023 de votre entreprise.

## CONCLUSION

Pour conclure ce chapitre, nous affirmons que la mission d'audit légal des comptes annuels de la **SARL GROUPE CONSTRUCTION**, réalisée sous la supervision du commissaire aux comptes, a été menée conformément aux normes professionnelles en vigueur et dans le respect des diligences requises par la réglementation.

Cette mission s'est appuyée sur une méthodologie rigoureuse, incluant des examens approfondis, des sondages, et des techniques de contrôle adaptées pour assurer la fiabilité des états financiers.

Le commissaire aux comptes a exprimé son opinion sur les comptes annuels de l'exercice 2023 en ces termes : « *Sous réserve des observations et remarques formulées dans le rapport technique, nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice 2023, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SARL GROUPE CONSTRUCTION à la clôture de cet exercice.* »

Cependant, des recommandations ont été émises pour améliorer la gestion comptable et financière de l'entreprise, notamment en matière de documentation, de régularisation des comptes, et de renforcement des contrôles internes. Ces mesures contribueront à renforcer la transparence et la conformité aux normes, tout en préparant l'entreprise aux évolutions futures du cadre réglementaire et technologique.

Ainsi, cette mission d'audit a non seulement permis de valider la sincérité des comptes, mais aussi d'identifier des axes d'amélioration pour assurer la pérennité et la performance de l'entreprise.



**CONCLUSION GENERALE**

# CONCLUSION GENERALE

---

## Conclusion générale

La mission d'audit légal, assurée par le commissaire aux comptes, constitue un levier essentiel pour la transparence financière, la bonne gouvernance et la prévention des risques économiques dans les entreprises.

À travers notre travail, nous avons pu démontrer l'importance capitale de cette mission dans l'assurance de la régularité, de la sincérité et de la fiabilité des états financiers, éléments indispensables à la confiance des parties prenantes.

À l'issue de cette étude, qui s'est appuyée sur une analyse théorique approfondie de la législation en vigueur, des normes professionnelles et des principes déontologiques, ainsi que sur une enquête pratique menée auprès d'un cabinet d'audit, nous avons pu mieux cerner la responsabilité du commissaire aux comptes en Algérie, tant sur le plan juridique que technique et éthique.

Les formes de responsabilité civile, pénale et disciplinaire auxquelles le commissaire aux comptes peut être exposé sont issues d'un cadre juridique parfois insuffisamment clair ou difficilement applicable en pratique.

Ce constat nous amène à confirmer notre première hypothèse, selon laquelle les risques de responsabilité juridique des auditeurs algériens sont mal définis, ce qui peut entraîner une responsabilité incohérente en cas de défaillance d'audit.

Cela souligne la nécessité d'une réforme plus précise du cadre réglementaire et d'une meilleure sensibilisation des professionnels aux obligations qui leur incombent.

Dans notre second axe de travail, nous avons analysé le processus d'audit légal à travers une étude de cas réelle menée au sein de la **SARL Groupe Construction**.

Cette expérience de terrain a mis en évidence l'importance d'une approche rigoureuse, structurée en phases **successives** (préliminaire, réalisation, finalisation) et appuyée sur des contrôles par cycles, afin de garantir l'efficacité de la mission et la fiabilité des résultats.

Ainsi, notre deuxième hypothèse est validée, car cette méthodologie améliore effectivement la capacité de l'auditeur à détecter les anomalies, par rapport à une démarche non structurée.

### **Les limite de recherche :**

Nous devons signaler une limite importante dans le cadre de notre stage pratique : nous n'avons pas pu assister à un inventaire physique des actifs de la société auditée. Cette étape, pourtant essentielle dans une mission d'audit légal, permet de vérifier l'existence réelle des immobilisations et des stocks.

L'absence de cette procédure a restreint notre capacité à apprécier de manière complète la qualité des contrôles physiques, et constitue une limite dans l'évaluation globale de la fiabilité des états financiers.

Malgré cette contrainte, notre immersion dans la mission d'audit nous a permis de comprendre concrètement les rôles, les responsabilités et les difficultés auxquelles est confronté le commissaire aux comptes en Algérie.

## CONCLUSION GENERALE

---

### **Recommandations :**

En conclusion, cette étude nous a permis d'atteindre nos objectifs de recherche en analysant en profondeur la fonction du commissaire aux comptes et les enjeux de sa responsabilité. L'audit légal demeure un instrument stratégique pour assurer la transparence financière, prévenir les risques et soutenir le développement économique en Algérie.

Il est donc crucial de continuer à renforcer ce dispositif, tant sur le plan réglementaire que pratique, pour répondre aux attentes d'un environnement économique de plus en plus exigeant et complexe.

### **Les thèmes proposés :**

1. Les limites juridiques et déontologiques de la mission du commissaire aux comptes en Algérie
2. L'indépendance du commissaire aux comptes en Algérie : entre exigences légales et réalités de terrain
3. L'impact de la qualité du contrôle interne sur l'efficacité de la mission du commissaire aux comptes

# **Bibliographie**

### Bibliographie

#### • Ouvrages / Livres

1. Anderson, U. (1977). *The External Audit: Concepts and Techniques*. Pitman Publishing.
  2. BADDOUJ, M. (n.d.). Cours « Audit des fonctions et des procédures ». Disponible sur : <https://toaz.info/doc-view-3>.
  3. Collins, L., & VALIN, G. (1992).
  4. Gallet, O. (2010). *Halte aux fraudes. Guide pour auditeurs et dirigeants (2e édition)*. Dunod. Paris.
  5. Mikol, A. (2012). *Audit et commissariat aux comptes (10e édition)*. p. 66, 70-72, 73.
  6. Mikol, A. (2000). « Forme d'audit : L'audit interne ». In *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*. Economica. Paris.
  7. OGIEN, D. (2008). *Comptabilité et audit bancaires (2e édition)*. Dunod. Paris.
  8. Philippe Laurent & Pierre Tcherkawsky (1991). *Pratique de l'audit opérationnel*. Éditions d'Organisation. Paris.
  9. Renard, J. (2003). *Théorie et pratique de L'audit interne (4ème édition)*. Eyrolles. Paris.
  10. Renard, J. (2010). *Théorie et pratique de l'audit interne (7e édition)*. Éditions d'Organisation. Paris.
  11. Sadi, N.E., & Maazouz, A. (1999). *Pratique de commissariat aux comptes en Algérie*. Édition société nationale de comptabilité.
  12. Tafighoult, R. (2015). *La comptabilité financière selon les normes comptables algériennes (1ère Edition)*. Alger.
  13. Merle, P., Sardet, P., & Trio-Valentin, I. (2015-2016). *Mémento audit et commissariat aux comptes*. Éditions Francis Lefebvre. Paris.
  14. YAICH, Abderraouf. *Ethique et compétences comptables*. Editions Raouf YAICH.
  15. BAHNINI, Maria. (1998). *La société anonyme en droit marocain : analyse et explications*. Headline. Casablanca.
1. Deloitte France. « Renforcer direction comptable et normes Disponible sur : [www2.deloitte.com](http://www2.deloitte.com)
  2. Dalloz.fr. (2022, Août). *Fiches d'orientation Complicité*. Disponible sur : <https://www.dalloz.fr>
  3. FAO (Food and Agriculture Organization). (n.d.). *Loi n°06 – 01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption*. Disponible sur : <https://www.fao.org>
  4. FATF (Financial Action Task Force). (n.d.). *Frequently Asked Questions*. Disponible sur : <https://www.fatf-gafi.org>
  5. FATF (Financial Action Task Force). (N.d.). *Homepage*. Disponible sur : <https://www.fatf-gafi.org>
  6. *Gazettes.Africa*. (2010). *Journal Officiel Algérien n°42 du 11 Juillet 2010*. Disponible sur : <https://gazettes.africa/archive/dz/2010/dz-government-gazette-dated-2010-07-11-no-42.pdf>
  7. *Gazettes.Africa*. (2011). *Journal Officiel Algérien n°30 du 1er Juin 2011*. Disponible sur : <https://archive.gazettes.africa>

## Bibliographie

---

8. Legal-Doctrine.com. (n.d.). « Les obligations du commissaire aux comptes envers les associés » disponible sur : <https://legal-doctrine.com/en/edition/Les-obligations-du-commissaire-aux-comptes-envers-les-associés>
  9. Legal-Doctrine.com. (n.d.). \*Loi n°23-01 modifiant et complétant la loi n°05-01 : <https://legal-doctrine.com>
  10. ONCA (Organisme National de la Comptabilité Algérienne). (n.d.). Consulté le 16/04/2025: <https://www.onca.dz>
  11. Over-blog (salem). (2020, Octobre). « Commissariat aux comptes historique de la profession » : <http://salem.over-blog.com/2020/10/commissariat-aux-comptes-historique-de-la-profession.html>
  12. Provigis. « Fraude documentaire entreprise ». Consulté le 03/05/2025 : <https://provigis.com/blog/conformite/fraude-documentaire-entreprise>
  13. ResearchGate. Prat dit Hauret Article Link Disponible sur : <https://www.researchgate.net>
  14. <https://www.ummtto.dz>.
  15. Village Justice (Hassan Ouatik). « La mission du commissaire aux comptes et l'obligation de moyen en France ». Disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/>
  16. Journal du Net. « COSO ». Disponible sur : <https://www.journaldunet.fr>
  17. [www.compta-online.com](http://www.compta-online.com)
  18. CRCC Guadeloupe. Organisation professionnelle. Disponible sur : <https://www.crcc.gp/organisation-professionnelle/>
  19. Cairn.info. « La corruption et les délits apparentés dans les transactions commerciales internationales ». Disponible sur : <https://droit.cairn.info/?lang=fr>
- **Mémoires, Thèses, Documents universitaires et Institutionnels**
1. ABBAS, Amel & ABBAS, Lila. (2020). La pratique d'une mission de commissariat aux comptes. Mémoire de master en sciences de gestion. Université de Bejaia.
  2. BECHAR, Amel & RABEHI, Houda. (2017/2018). La pratique de l'audit comptable et financier au sein de l'entreprise. Mémoire en sciences de gestion. Université de Bejaia.
  3. CHELLI, Saber Ayoub & ABED, Zohra. . Audit qualité totale selon la norme ISO 9001. Mémoire de fin de cycle.
  4. DJILALI SAADI, Abdelkader & AYADI. (2023). « L'audit externe, missions, responsabilités et mécanisme, pour renforcer la confiance entre les partenaires et la direction de l'entreprise ». Social & Human Studies. Université Hassiba Benbouali de Chlef.
  5. GUERRI, G. & MADOUNI. (2020/2021). La démarche de l'audit comptable et financier au sein de l'EPB. Mémoire de Master. Université Abderrahmane Mira – Béjaïa.
  6. KAISSA, I. (201). La réalisation d'une mission d'audit externe. Mémoire en Sciences de Gestion. Université Abderrahmane Mira-Béjaïa.

## Bibliographie

---

7. LETAT, O. (2020). Certification des comptes : outils et étapes d'élaboration du rapport général d'audit. Mémoire de master en sciences de gestion. Université de Bejaia.
  8. MOUNYA BOUDIA & ALI DEBBI. (2020). « La contribution de l'audit interne dans l'amélioration de l'efficacité du contrôle interne dans l'entreprise algérienne : le cas d'ATM Mobilis ». University of M'sila. Vol :14, N° :03.
  9. NAIT SLIMANI, Boussad & YASSA, Nawal. Audit de pilotage de la performance organisationnelle au sein d'une entreprise.
  10. OUILFANE, Safia. Mémoire de fin de cycle d'étude Commissariat Aux Comptes et Gouvernance d'Entreprise. Université Mouloud Mammeri.
  11. Yahia DJEKIDEL. (2018). Le commissariat aux comptes : Mission d'intérêt général. Maître de conférences « B ». Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion. Université de Laghouat.
  12. BENBERRAH, Samir. Charge du cours module « Audit et Commissariat aux Comptes ». Université de Batna. Faculté des sciences économiques, commerciales, et de gestion.
- **Articles Scientifiques / Revues Académiques**
    1. Barbieri, J.F. (1993). « Notes d'informations CNCC ». Bulletin CNCC n° 90.
    2. Christian PRAT dit HAURET. (2002). « L'indépendance du commissaire aux comptes : Une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement ». Comptabilité Contrôle Audit.
    3. Chrystelle Richard. (2004). « L'indépendance de l'auditeur : pairs et manques ». Revue française de gestion.
    4. BOUZIDI, Khalil & DAI, Rania. (2023, 03 Juin). « The determinants of the auditor's civil liability in Algeria ».
  - **Normes / Législations / Régulations**
    1. Institut des auditeurs internes. (2005, Avril). Définition officielle de l'audit interne (version française).
    2. COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission). (2013). Cadre de référence pour le contrôle interne – Cadre intégré. IFACI (Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes).
    3. Chambre nationale des commissaires aux comptes (CNCC). (2015, Octobre). Charte d'éthique professionnelle et règlement intérieur.
    4. Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire). En vigueur à compter du 25 mars 2020.

## Bibliographie

---

5. Loi n° 69-107 du 31 Décembre 1969. Journal Officiel N° 110 du 31/12/1969.
6. Loi N° 75-59 du 26 Septembre 1975. Code de commerce.
7. Décret exécutif n° 03-460 du 1er Décembre 2003. Journal Officiel n° 75. Portant normes d'audit en Algérie.
8. Loi n° 06-01 du 20 Février 2006. Relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
9. Loi n° 10-01 du 29 Juin 2010. Relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé. Journal Officiel n° 42 du 11 Juillet 2010. (Articles 22, 23).
10. Décision n° 002 du 04 Février 2016 du Ministère des Finances. Portant premières Normes Algériennes d'Audit.
11. Décision n° 150 du Ministère des Finances du 11 Octobre 2016. Portant Normes Algériennes.
12. Décision n° 23 du Ministère des Finances du 15 Mars 2017. Portant Normes Algériennes.
13. Loi n° 18-06 du 10 Juin 2018. Modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966 portant Code de procédure pénale. Journal officiel n° 34.
14. Loi n° 23-01. Modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
15. Ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966. Portant Code pénal Algérien. Modifiée et complétée (notamment par Loi n°06-23 du 20 Décembre 2006). Articles 132 bis, 374, 715 bis 14 (Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993).

# **Les annexes**

## Annexes

### Annexes n°01 : Guide Entretien avec un Commissaire aux Comptes : Mission d'audit légal.



Université Mouloud

Mammeri Campus universitaire de Tamda 2

Département des Sciences Financières et Comptabilité



### Objet : Entretien dans le cadre d'un mémoire de master

#### 1. Perception des responsabilités :

Comment percevez-vous votre rôle de commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission d'audit légal, notamment en ce qui concerne la protection des parties prenantes (actionnaires, investisseurs, etc.) ?

#### 2. Respect des normes professionnelles :

Quelles sont, selon vous, les principales exigences des normes professionnelles à respecter lors d'une mission d'audit légal ?

#### 3. Évaluation des risques :

Comment procédez-vous pour identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers d'une entreprise ?

#### 4. Indépendance et objectivité :

À votre avis, quels sont les défis auxquels vous êtes confronté pour maintenir votre indépendance et votre objectivité tout au long de votre mission ?

#### 5. Communication avec les parties prenantes :

Comment décririez-vous l'importance de la communication entre le commissaire aux comptes et les organes de gouvernance dans le cadre d'une mission d'audit légal ?

#### 6. Gestion des anomalies :

Selon votre expérience, comment gérez-vous les anomalies détectées lors d'une mission d'audit légal, et comment décidez-vous si elles doivent être signalées ?

#### 7. Rôle dans la prévention des fraudes :

Dans quelle mesure pensez-vous que le commissaire aux comptes peut contribuer à la prévention et à la détection des fraudes dans une organisation ?

#### 8. Documentation et traçabilité :

## **Annexes**

Comment évaluez-vous l'importance de la documentation dans le cadre d'une mission d'audit légal pour assurer la traçabilité de vos travaux ?

### **9. Responsabilité légale :**

Quelles sont, selon vous, les principales responsabilités légales d'un commissaire aux comptes, et comment cela influence-t-il votre approche de l'audit ?

### **10. Vision d'avenir :**

Comment voyez-vous l'évolution du rôle du commissaire aux comptes dans le cadre des Missions d'audit légal, notamment face aux nouvelles attentes réglementaires et technologiques ?

# Annexes

## Annexes n°02 : journaux

CENTRALISATION		001002-JOURNAL ACHAT	Exercice 2023	
COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	
381000	Matiers premiers et fournitures stock,s	26 047 839,06		
381001	FRAIS DE DOUANE	19 792 923,92		
381100	R U S	4 620,00		
381200	R.P.S	4 620,00		
381300	T E L	8 000,00		
381400	D U	110,00		
381500	T A P S	57 831,00		
381600	D D	32 888,00		
401000	Fournisseurs de stocks et services	1 002 047,69		
401001	Fr BISKRIA CIMENT	500 595,00		
44566	TVA SUR ACHAT	15 076 539,88		
605000	Achats de matériels, équipements et travaux	736 819,00		
607000	Achats non stockés de matières et fournitures	8 654 834,43		
608000	Frais accessoires d'achat	517 024,87		
611000	Sous-traitance générale	51 527 492,64		
615000	Entretien, réparations et maintenance	485 668,73		
617000	Etudes et recherches	643 600,00		
622000	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	437 000,00		
623000	Publicité, publication, relations publiques	30 110,00		
645000	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	300 000,00		
401000	Fournisseurs de stocks et services		123 054 582,24	
401001	Fr BISKRIA CIMENT		1 284 757,59	
181000	Comptes de liaison entre établissements		1 502 642,69	
609000	Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats		18 581,70	
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>125 860 564,22</b>	<b>125 860 564,22</b>	

CENTRALISATION		002002-JOURNAL VENTE	Exercice 2023	
COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	
331000	Produits en cours	116 887 098,52		
723000	Variation de stocks d'en-cours			116 887 098,52
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>116 887 098,52</b>	<b>116 887 098,52</b>	



# Annexes

JOURNAUX  
-copie provisoire

PAGE 3  
EDITION DU 03/06/2025 13:14  
EXERCICE 01/01/23 AU 31/12/23

CENTRALISATION

004002-BANQUE CNEP

Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	REPORT	DEBIT	CREDIT
			65 017 051,32	0,00
581000	Virements de fonds		26 500 000,00	
627000	Services bancaires et assimilés		13 566,00	
512000	Banque CNEP			46 576 869,96
419000	Clients créditeurs -avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir			44 861 799,65
455000	Associés-comptes courants			91 947,71
	TOTAL GENERAL		91 530 617,32	91 530 617,32

CENTRALISATION

005002-CAISSE

Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
381001	FRAIS DE DOUANE	50 000,00	
421000	Personnel, rémunérations dues	1 618 863,53	
431000	Sécurité sociale	297 865,91	
444200	IBS	6 000,00	
447100	IRG SUR SALAIRE	6 953,00	
530000	Caisse	4 103 000,00	
581000	Virements de fonds	2 000 000,00	
530000	Caisse		3 979 682,44
455000	Associés-comptes courants		4 103 000,00
	TOTAL GENERAL	8 082 682,44	8 082 682,44

CENTRALISATION

006002-JOURNAL SALAIRES

Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
631000	Rémunération du personnel	1 585 963,64	
631100	PANIER	213 409,15	
635000	Cotisations aux organismes sociaux	347 854,18	
421000	Personnel, rémunérations dues		1 618 863,53
431000	Sécurité sociale		490 590,91
447100	IRG SUR SALAIRE		37 772,53
	TOTAL GENERAL	2 147 226,97	2 147 226,97

# Annexes

JOURNAUX  
-copie provisoire

PAGE 4  
EDITION DU 03/06/2025 13:14  
EXERCICE 01/01/23 AU 31/12/23

CENTRALISATION

007002-BANQUE BEA

Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
181000	Comptes de liaison entre établissements	20 173 823,39	
401000	Fournisseurs de stocks et services	71 349 541,37	
409000	Fournisseurs débiteurs - avances et acomptes versés, RRR à déduire autres créances	23 176 556,34	
444200	IBS	3 000,00	
447100	IRG SUR SALAIRE	17 694,00	
512100	BANQUE BEA	152 360 249,89	
541000	Régies d'avances	47 963 538,18	
627000	Services bancaires et assimilés	401 435,02	
631000	Rémunération du personnel	478 425,89	
636000	Charges sociales de l'exploitant individuel	300 250,00	
656000	Amendes et pénalités, subventions accordés, dons et libéralités	110 493,69	
512100	BANQUE BEA		163 974 757,88
541000	Régies d'avances		44 619 052,89
419000	Clients créditeurs - avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir		79 241 197,00
581000	Virements de fonds		28 500 000,00
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>316 335 007,77</b>	<b>316 335 007,77</b>

CENTRALISATION

009002-JOURNAL BNA

Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
181000	Comptes de liaison entre établissements	300 000,00	
512200	BANQUE BNA		300 000,00
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>300 000,00</b>	<b>300 000,00</b>

CENTRALISATION

E002001-JOURNAL ACHAT

Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
381000	Matières premières et fournitures stock, s	34 006 483,53	
401000	Fournisseurs de stocks et services	26 703 462,77	
44566	TVA SUR ACHAT	6 705 979,37	
601000	Matières premières	34 006 483,53	
607000	Achats non stockés de matières et fournitures	1 310 800,87	
623000	Publicité, publication, relations publiques	295 200,00	
	<b>TOTAL A REPORTER</b>	<b>103 028 410,07</b>	<b>0,00</b>

# Annexes

JOURNAUX  
-copie provisoire

PAGE 5  
EDITION DU 03/06/2025 13.14  
EXERCICE 01/01/23 AU 31/12/23

**E002001-JOURNAL ACHAT** **Exercice 2023**

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
	REPORT	103 028 410,07	0,00
381000	Matiers premiers et fournitures stock,s		34 006 483,53
401000	Fournisseurs de stocks et services		42 312 983,68
607000	Achats non stockés de matières et fournitures		0,70
181000	Comptes de liaison entre établissements		26 703 462,77
609000	Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats		5 479,39
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>103 028 410,07</b>	<b>103 028 410,07</b>

**CENTRALISATION E003001-JOURNAL SALAIRE** **Exercice 2023**

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
631000	Rémunération du personnel	9 582 775,40	
631100	PANIER	284 600,00	
631200	TRANSPORT	2 243 448,01	
635000	Cotisations aux organismes sociaux	3 014 475,39	
421000	Personnel, rémunérations dues		11 215 840,95
431000	Sécurité sociale		2 667 167,24
4321	CACOBATPH PART PATRON		1 241 927,69
447100	IRG SUR SALAIRE		362,92
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15 125 298,80</b>	<b>15 125 298,80</b>

**CENTRALISATION E004001-JOURNAL OD** **Exercice 2023**

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
120000	Résultat de l'exercice	393 469,36	
421000	Personnel, rémunérations dues	962 080,83	
445200	NOUVEAU PRECOMPTE	115 762 422,00	
44571	TVA SUR VENTE	2 723 948,00	
607000	Achats non stockés de matières et fournitures	1 080 358,00	
642000	Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires	340 494,00	
681000	Dotations au amortissements prov et pertes de valeur actifs non courants	7 838 316,00	
695000	Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires	121 058,00	
110000	Report à nouveau		393 469,36
	<b>TOTAL A REPORTER</b>	<b>129 222 146,19</b>	<b>393 469,36</b>

# Annexes

JOURNAUX  
-copie provisoire

PAGE 6  
EDITION DU 03/06/2025 13 14  
EXERCICE 01/01/23 AU 31/12/23

## CENTRALISATION

### E004001-JOURNAL OD

Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	REPORT	DEBIT	CREDIT
			129 222 146,19	393 469,36
				41 795,00
281500	Amortissement installations techniques			2 434 053,00
281510	AMORTISSEMENT CENTRALE A BETON			4 792 468,00
2818000	Amortissement autres immobilisations corporelles			120 000,00
281820	AMORTISSEMENT CHARGEUR			450 000,00
281830	AMORTISSEMENT PORT CHARGE			1 080 358,00
401000	Fournisseurs de stocks et services			340 494,00
442000	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers			121 058,00
444000	Etat, impôts sur les résultats			110 307 497,00
444900	PRECOMPTE			8 178 873,00
44566	TVA SUR ACHAT			962 080,83
455000	Associés-comptes courants			129 222 146,19
	TOTAL GENERAL		129 222 146,19	129 222 146,19

## CENTRALISATION

### E005001-JOURNAL CAISSE

Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
		1 080 358,00	
401000	Fournisseurs de stocks et services	11 215 840,95	
421000	Personnel, rémunérations dues	2 446 336,48	
431000	Sécurité sociale	1 139 028,12	
4321	CACOBATPH PART PATRON	216 744,00	
442000	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers	6 000,00	
444000	Etat, impôts sur les résultats	16 384 000,00	
530000	Caisse	12 338,00	
656000	Amendes et pénalités, subventions accordés, dons et libéralités		16 116 645,55
530000	Caisse		16 150 000,00
455000	Associés-comptes courants		234 000,00
470000	Comptes transitoires ou d'attente		32 500 645,55
	TOTAL GENERAL	32 500 645,55	32 500 645,55

## CENTRALISATION

### E006001-JOURNAL DE BANQUE

Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
181000	Comptes de liaison entre établissements	1 502 642,69	
	TOTAL A REPORTER	1 502 642,69	0,00

# Annexes

CENTRALISATION E006001-JOURNAL DE BANQUE Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	REPORT	DEBIT	CREDIT
			1 502 642,69	0,00
401000	Fournisseurs de stocks et services		10 914 110,80	
409000	Fournisseurs de biens, avances et acomptes versés RRR à somme dues créances		8 333 827,27	
431000	Sécurité sociale		199 630,93	
4321	CACOBATPH PART PATRON		97 157,59	
442000	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers		406 964,00	
444000	Etat, impôts sur les résultats		123 900,00	
470000	Comptes transitoires ou d'attente		234 000,00	
512300	Banques comptes courants BEAETB		18 990 000,00	
627000	Services bancaires et assimilés		904,40	
512300	Banques comptes courants BEAETB			21 813 137,68
411000	Clients			18 990 000,00
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>40 803 137,68</b>	<b>40 803 137,68</b>

CENTRALISATION E007001-JOURNAL DE VENTE Exercice 2023

COMPTE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
335000	Travaux en cours	11 013 241,51	
411000	Clients	53 974 410,72	
44571	TVA SUR VENTE		4 456 602,72
704000	Ventes de travaux		49 517 808,00
723000	Variation de stocks d'en-cours		11 013 241,51
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>64 987 652,23</b>	<b>64 987 652,23</b>

# Annexes

## Annexes n°03 : balance générale

		BALANCE GENERALE						PAGE: 1		
		-copie provisoire						EDITION DU 03/06/2025 13:13		
		EXERCICE:01/01/23 AU 31/12/23								
COMPTES	N°	LIBELLE	REOUVERTURE(SOLDES)		MVM DU 01/01/23 AU 31/12/23		TOT MVM AU 31/12/23		SOLDE AU 31/12/23	
			DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
101000		Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)	0,00	17 295 382,10	0,00	0,00	0,00	17 295 382,10		17 295 382,10
101100		capital souscrits non appelé	0,00	42 704 617,90	0,00	0,00	0,00	42 704 617,90		42 704 617,90
101000		Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)	0,00	60 000 000,00	0,00	0,00	0,00	60 000 000,00		60 000 000,00
101000		Capital, réserves et assimilés	0,00	60 000 000,00	0,00	0,00	0,00	60 000 000,00		60 000 000,00
110000		Report à nouveau	1 828 850,53	0,00	0,00	393 469,36	828 850,53	393 469,36	1 435 381,17	
110000		Report à nouveau	1 828 850,53	0,00	0,00	393 469,36	828 850,53	393 469,36	1 435 381,17	
110000		Report à nouveau	1 828 850,53	0,00	0,00	393 469,36	828 850,53	393 469,36	1 435 381,17	
120000		Résultat de l'exercice	0,00	393 469,36	393 469,36	0,00	393 469,36	393 469,36		0,00
120000		Résultat de l'exercice	0,00	393 469,36	393 469,36	0,00	393 469,36	393 469,36		0,00
120000		Résultat de l'exercice	0,00	393 469,36	393 469,36	0,00	393 469,36	393 469,36		0,00
161000		Comptes de liaison entre établissements	0,00	0,00	28 206 105,46	28 206 105,46	28 206 105,46	28 206 105,46		0,00
161000		Comptes de liaison entre établissements	0,00	0,00	28 206 105,46	28 206 105,46	28 206 105,46	28 206 105,46		0,00
161000		Comptes de liaison entre établissements et sociétés en participation	0,00	0,00	28 206 105,46	28 206 105,46	28 206 105,46	28 206 105,46		0,00
161000		CLASSE 1- COMPTES DE CAPITAUX	0,00	58 564 618,83	28 599 574,82	28 599 574,82	28 599 574,82	87 164 193,65		58 564 618,83
211000		Terrains	4 100 000,00	0,00	0,00	0,00	4 100 000,00	0,00	4 100 000,00	
211000		Terrains	4 100 000,00	0,00	0,00	0,00	4 100 000,00	0,00	4 100 000,00	
215000		Installations techniques, matériel et outillage industriels	6 902 524,13	0,00	0,00	0,00	6 902 524,13	0,00	6 902 524,13	
215100		CENTRALE A BETON	54 004 212,80	0,00	0,00	0,00	54 004 212,80	0,00	54 004 212,80	
215200		GMI ALGERIE	3 250 000,00	0,00	0,00	0,00	3 250 000,00	0,00	3 250 000,00	
215000		Installations techniques, matériel et outillage industriels	64 156 736,93	0,00	0,00	0,00	64 156 736,93	0,00	64 156 736,93	
218000		Autres immobilisations corporelles	48 064 685,94	0,00	0,00	0,00	48 064 685,94	0,00	48 064 685,94	
218300		CHARGEUR PNEUMATIQUE	1 713 707,56	0,00	0,00	0,00	1 713 707,56	0,00	1 713 707,56	
218400		ACHAT PORT CHARGE VFKEC 23	5 139 342,72	0,00	0,00	0,00	5 139 342,72	0,00	5 139 342,72	
218700		equipement sociaux	537 727,73	0,00	0,00	0,00	537 727,73	0,00	537 727,73	
218000		Autres immobilisations corporelles	55 455 463,95	0,00	0,00	0,00	55 455 463,95	0,00	55 455 463,95	
218000		Immobilisations corporelles	123 712 200,88	0,00	0,00	0,00	123 712 200,88	0,00	123 712 200,88	
230000		Immobilisations en cours	9 382 343,94	0,00	0,00	0,00	9 382 343,94	0,00	9 382 343,94	
230000		Immobilisations en cours	9 382 343,94	0,00	0,00	0,00	9 382 343,94	0,00	9 382 343,94	
238000		Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations	29 000 000,00	0,00	0,00	0,00	29 000 000,00	0,00	29 000 000,00	
238000		Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations	29 000 000,00	0,00	0,00	0,00	29 000 000,00	0,00	29 000 000,00	
238000		Immobilisations en cours	38 382 343,94	0,00	0,00	0,00	38 382 343,94	0,00	38 382 343,94	
261000		Amortissement des immobilisations corporelles	0,00	18 978 548,99	0,00	548 457,00	0,00	19 527 005,99		18 427 005,99
261500		Amortissement installations techniques	0,00	83 590,00	0,00	4 795,00	0,00	125 385,00		125 385,00
261510		AMORTISSEMENT CENTRALE A BETON	0,00	6 272 103,62	0,00	434 053,00	0,00	6 706 156,62		6 272 103,62
261520		amortissement materiels et outillage	0,00	932 736,00	0,00	966 368,00	0,00	8 899 104,00		8 899 104,00
261530		AMORTISSEMENT GM ALGERIE	0,00	731 250,00	0,00	325 000,00	0,00	1 056 250,00		1 056 250,00
261800		Amortissement autres immobilisations corporelles	0,00	28 000,00	0,00	14 000,00	0,00	42 000,00		42 000,00
261800		Amortissement autres immobilisations corporelles	0,00	584 936,00	0,00	792 468,00	0,00	14 377 404,00		14 377 404,00
<b>TOTAL A REPORTER</b>			163 823 388,35	102 004 633,97	28 599 574,82	39 821 716,82	192 822 970,17	541 826 349,79	163 823 388,35	112 833 308,61

# Annexes

## BALANCE GENERALE

PAGE:2

-copie provisoire

EDITION DU 03/06/2025 13:13

EXERCICE:01/01/23 AU 31/12/23

COMPTES	LIBELLE	REOUVERTURE(SOLDES)		MVM DU 01/01/23 AU 31/12/23		TOT MVM AU 31/12/23		SOLDE AU 31/12/23	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
	<b>REPORT</b>	163 923 395,35	102 004 633,97	28 599 574,82	39 821 716,82	192 522 970,17	141 826 349,79	163 529 925,99	112 833 305,61
261820	AMORTISSEMENT CHARGEUR	0,00	120 000,00	0,00	120 000,00	0,00	240 000,00		240 000,00
261830	AMORTISSEMENT PORT CHARGE	0,00	002 740,00	0,00	501 370,00	0,00	1 504 110,00		1 504 110,00
261840	amortissement materiel de bureau	0,00	127 868,00	0,00	63 934,00	0,00	191 802,00		191 802,00
261870	amortissement equipement sociaux	0,00	107 544,00	0,00	53 772,00	0,00	161 316,00		161 316,00
281****	Amortissement des immobilisations corporelles	0,00	42 969 316,61	0,00	11 961 217,00	0,00	54 930 533,61		54 930 533,61
281****	Amortissement des immobilisations	0,00	42 969 316,61	0,00	11 961 217,00	0,00	54 930 533,61		54 930 533,61
2****	<b>CLASSE 2- COMPTES D'IMMOBILISATIONS</b>	119 125 228,21	0,00	0,00	11 961 217,00	119 125 228,21	11 961 217,00	107 164 011,21	
331000	Produits en cours	0,00	0,00	116 887 098,52	0,00	116 887 098,52	0,00	116 887 098,52	
331****	Produits en cours	0,00	0,00	116 887 098,52	0,00	116 887 098,52	0,00	116 887 098,52	
335000	Travaux en cours	774 389 058,88	0,00	11 013 241,51	0,00	785 402 300,39	0,00	785 402 300,39	
335****	Travaux en cours	774 389 058,88	0,00	11 013 241,51	0,00	785 402 300,39	0,00	785 402 300,39	
33****	<b>En cours de production de biens</b>	774 389 058,88	0,00	127 900 340,03	0,00	902 289 398,91	0,00	902 289 398,91	
361000	Matiers premiers et fournitures stock,s	0,00	0,00	60 054 322,59	60 054 322,59	60 054 322,59	60 054 322,59		0,00
361001	FRAIS DE DOUANE	0,00	0,00	19 842 923,92	19 842 923,92	19 842 923,92	19 842 923,92		0,00
361100	R.U.S	0,00	0,00	4 620,00	4 620,00	4 620,00	4 620,00		0,00
361200	R.P.S	0,00	0,00	4 620,00	4 620,00	4 620,00	4 620,00		0,00
361300	T.E.L	0,00	0,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00		0,00
361400	D.U	0,00	0,00	110,00	110,00	110,00	110,00		0,00
361500	T.A.P.S	0,00	0,00	57 831,00	57 831,00	57 831,00	57 831,00		0,00
361600	D.D	0,00	0,00	32 888,00	32 888,00	32 888,00	32 888,00		0,00
361****	Matiers premiers et fournitures stock,s	0,00	0,00	80 005 315,51	80 005 315,51	80 005 315,51	80 005 315,51		0,00
36****	Achats stockés	0,00	0,00	80 005 315,51	80 005 315,51	80 005 315,51	80 005 315,51		0,00
3****	<b>CLASSE 3- COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS</b>	774 389 058,88	0,00	207 905 655,54	80 005 315,51	282 294 714,42	80 005 315,51	902 289 398,91	
401000	Fournisseurs de stocks et services	0,00	854 718,21	118 406 981,57	166 447 923,92	118 406 981,57	170 302 642,13		51 835 660,58
401001	Fr BISKRIA CIMENT	0,00	128 024,40	501 547 000	284 757,59	501 547 000	412 781 998,88		765,01
401002	SARL TRICISUD	17 169,54	0,00	0,00	0,00	17 169,54	0,00	17 169,54	
401****	Fournisseurs de stocks et services	0,00	965 573,07	119 968 528,57	167 732 681,51	119 968 528,57	171 698 254,58		51 729 726,01
404000	Fournisseurs d'immobilisations	0,00	164 000,00	0,00	0,00	0,00	1 164 000,00		1 164 000,00
404****	Fournisseurs d'immobilisations	0,00	164 000,00	0,00	0,00	0,00	1 164 000,00		1 164 000,00
405000	RETENUE DE GARANTIE	0,00	237 923,44	0,00	0,00	0,00	2 237 923,44		2 237 923,44
405****	SOUS-TOTAL	0,00	237 923,44	0,00	0,00	0,00	2 237 923,44		2 237 923,44
408000	Fournisseurs factures non parvenues	120 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00	120 000,00	
408****	Fournisseurs factures non parvenues	120 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00	120 000,00	
409000	Fournisseurs debiteurs - avances et acomptes versés - RRR à obtenir - autres créances	22 104 435,09	0,00	36 925 635,25	0,00	59 030 070,34	0,00	59 030 070,34	
409****	Fournisseurs debiteurs - avances et acomptes versés - RRR à obtenir - autres créances	22 104 435,09	0,00	36 925 635,25	0,00	59 030 070,34	0,00	59 030 070,34	
40****	<b>Fournisseurs et comptes rattachés</b>	14 856 938,88	0,00	156 084 163,82	167 732 681,51	171 761 102,40	167 732 681,51	1 018 420,89	
411000	Clients	8 000 013,45	0,00	53 974 410,72	18 990 000,00	61 974 424,17	18 990 000,00	42 984 424,17	
	<b>TOTAL A REPORTER</b>	968 584 072,31	110 747 452,02	847 373 804,90	307 288 788,84	1 418 927 877,21	818 036 240,86	1 188 059 793,38	170 168 117,61

## BALANCE GENERALE

PAGE:3

-copie provisoire

EDITION DU 03/06/2025 13:13

EXERCICE:01/01/23 AU 31/12/23

COMPTES	LIBELLE	REOUVERTURE(SOLDES)		MVM DU 01/01/23 AU 31/12/23		TOT MVM AU 31/12/23		SOLDE AU 31/12/23	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
	<b>REPORT</b>	868 564 072,31	110 747 452,02	447 373 804,90	307 288 788,64	1 416 927 877,31	618 036 240,85	1 188 889 783,94	170 168 117,55
411****	<b>Clients</b>	8 000 013,45	0,00	53 974 410,72	18 990 000,00	61 974 424,17	18 990 000,00	42 984 424,17	
419000	Clients créditeurs -avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir	0,00	988 488 789,21	0,00	124 102 996,65	0,00	1 112 591 785,86		1 112 591 785,86
419****	<b>Clients créditeurs -avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir</b>	0,00	988 488 789,21	0,00	124 102 996,65	0,00	1 112 591 785,86		1 112 591 785,86
41****	<b>Clients et comptes rattachés</b>	0,00	988 488 776,76	53 974 410,72	143 092 996,65	53 974 410,72	1 123 581 772,41		1 069 597 341,88
421000	Personnel, rémunérations dues	0,00	040 062,83	13 874 767,31	12 834 704,48	13 874 767,31	13 874 767,31		0,00
421****	<b>Personnel, rémunérations dues</b>	0,00	040 062,83	13 874 767,31	12 834 704,48	13 874 767,31	13 874 767,31		0,00
42****	<b>Personnel et comptes rattachés</b>	0,00	040 062,83	13 874 767,31	12 834 704,48	13 874 767,31	13 874 767,31		0,00
431000	Sécurité sociale	0,00	329 060,64	943 833,32	157 758,15	943 833,32	486 818,79		542 985,47
4311	Sécurité sociale part patronal 26 %	0,00	277 372,18	0,00	0,00	0,00	277 372,18		277 372,18
431****	<b>Sécurité sociale</b>	0,00	606 432,82	943 833,32	157 758,15	943 833,32	764 190,97		820 357,65
432000	Autres organismes sociaux	0,00	5 677,20	0,00	0,00	0,00	5 677,20		5 677,20
4321	CACOBATPH PART PATRON	0,00	197 569,39	236 185,71	1 241 927,69	236 185,71	439 497,08		203 311,37
432****	<b>Autres organismes sociaux</b>	0,00	203 246,59	236 185,71	1 241 927,69	236 185,71	445 174,28		208 988,57
43****	<b>Organismes sociaux et comptes rattachés</b>	0,00	809 679,41	180 019,03	399 685,84	180 019,03	209 365,25		1 029 346,22
442000	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers	0,00	566 147,00	523 708,00	340 494,00	523 708,00	906 641,00		282 933,00
442****	<b>Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers</b>	0,00	566 147,00	523 708,00	340 494,00	523 708,00	906 641,00		282 933,00
444000	Etat, impôts sur les résultats	0,00	151 900,00	129 900,00	131 058,00	129 900,00	282 958,00		153 058,00
444200	IBS	21 000,00	0,00	9 000,00	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00	
444900	PRECOMPTE	11 886 553,00	0,00	0,00	110 307 497,00	11 886 553,00	110 307 497,00		98 420 944,00
444****	<b>Etat, impôts sur les résultats</b>	11 755 653,00	0,00	138 900,00	110 438 555,00	11 894 553,00	110 438 555,00		98 544 002,00
445200	NOUVEAU PRECOMPTE	0,00	0,00	288 249 727,00	0,00	288 249 727,00	0,00	288 249 727,00	
445300	PRECOMPTE DE TVA	28 312 198,00	0,00	0,00	164 713 640,00	28 312 198,00	164 713 640,00		136 401 442,00
44566	TVA SUR ACHAT	40 081 681,69	0,00	21 782 510,25	15 952 538,00	61 864 200,94	15 952 538,00	45 911 662,94	
44571	TVA SUR VENTE	0,00	577 984,45	723 948,00	4 456 602,72	723 948,00	5 034 587,17		2 310 639,17
445****	<b>Etat, taxes sur le chiffre d'affaires</b>	67 815 895,24	0,00	312 756 194,25	185 122 780,72	380 572 089,49	185 122 780,72	195 449 308,77	
447100	IRG SUR SALAIRE	0,00	41 204,80	24 647,00	38 135,45	24 647,00	79 340,25		54 693,25
447****	<b>Autres impôts, taxes et versements assimilés</b>	0,00	41 204,80	24 647,00	38 135,45	24 647,00	79 340,25		54 693,25
44****	<b>Etat, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés</b>	78 964 196,44	0,00	313 543 449,25	295 939 965,17	392 507 645,69	295 939 965,17	96 567 680,52	
455000	Associés-comptes courants	0,00	28 442 485,98	0,00	21 385 010,54	0,00	49 827 496,52		49 827 496,52
455****	<b>Associés-comptes courants</b>	0,00	28 442 485,98	0,00	21 385 010,54	0,00	49 827 496,52		49 827 496,52
456000	Associés, opérations sur le capital	42 704 617,90	0,00	0,00	0,00	42 704 617,90	0,00	42 704 617,90	
456****	<b>Associés, opérations sur le capital</b>	42 704 617,90	0,00	0,00	0,00	42 704 617,90	0,00	42 704 617,90	
458000	Associés, opérations faites en commun ou en groupement	320 400,00	0,00	0,00	0,00	320 400,00	0,00	320 400,00	
458****	<b>Associés, opérations faites en commun ou en groupement</b>	320 400,00	0,00	0,00	0,00	320 400,00	0,00	320 400,00	
45****	<b>Groupes et associés</b>	14 682 631,92	0,00	0,00	21 385 010,54	14 682 631,92	21 385 010,54		6 802 478,62
467000	Autres comptes débiteurs ou créditeurs	4 464 000,00	0,00	0,00	0,00	4 464 000,00	0,00	4 464 000,00	
467****	<b>Autres comptes débiteurs ou créditeurs</b>	4 464 000,00	0,00	0,00	0,00	4 464 000,00	0,00	4 464 000,00	
	<b>TOTAL A REPORTER</b>	1 996 544 632,90	1 130 888 706,70	778 972 040,45	765 951 151,22	1 878 316 863,39	1 886 616 887,22	1 948 740 181,90	1 671 740 488,83

# Annexes

## BALANCE GENERALE

PAGE:4

-copie provisoire

EDITION DU 03/06/2025 13:13

EXERCICE:01/01/23 AU 31/12/23

COMPTES	LIBELLE	REOUVERTURE(SOLDES)		MVM DU 01/01/23 AU 31/12/23		TOT MVM AU 31/12/23		SOLDE AU 31/12/23	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
	<b>REPORT</b>	1 096 344 922,90	1 130 865 705,70	778 972 040,49	765 951 151,52	1 876 316 663,39	1 896 916 887,22	1 849 740 161,80	1 871 240 455,83
48****	Débiteurs divers et créditeurs divers	4 464 000,00	0,00	0,00	0,00	4 464 000,00	0,00	4 464 000,00	
470000	Comptes transitoires ou d'attente	0,00	0,00	234 000,00	234 000,00	234 000,00	234 000,00		0,00
470****	Comptes transitoires ou d'attente	0,00	0,00	234 000,00	234 000,00	234 000,00	234 000,00		0,00
47****	Comptes transitoires ou d'attente	0,00	0,00	234 000,00	234 000,00	234 000,00	234 000,00		0,00
4****	<b>CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS</b>	0,00	869 470 851,06	542 700 810,13	545 619 044,19	542 700 810,13	1 616 089 886,28		972 389 085,12
512000	Banque CNEP	1 993 946,22	0,00	44 953 747,36	46 576 869,96	46 947 093,58	46 576 869,96	370 823,62	
512100	BANQUE BEA	15 839 200,32	0,00	152 360 249,89	163 974 757,88	168 199 450,21	163 974 757,88	224 692,33	
512200	BANQUE BNA	3 867 946,36	0,00	0,00	300 000,00	3 867 946,36	300 000,00	567 946,36	
512300	Banques comptes courants BEA ETB	2 860 974,63	0,00	18 990 000,00	21 813 137,68	21 850 974,63	21 813 137,68	37 836,95	
512****	<b>Banques comptes courants</b>	24 562 067,53	0,00	216 303 997,25	232 664 765,52	240 866 064,78	232 664 765,52	201 299,26	
51****	<b>Banque, établissements financiers et assimilés</b>	24 562 067,53	0,00	216 303 997,25	232 664 765,52	240 866 064,78	232 664 765,52	201 299,26	
530000	Caisse	682 301,14	0,00	20 487 000,00	20 096 327,99	21 169 301,14	20 096 327,99	072 973,15	
530****	<b>Caisse</b>	682 301,14	0,00	20 487 000,00	20 096 327,99	21 169 301,14	20 096 327,99	072 973,15	
53****	<b>Caisse</b>	682 301,14	0,00	20 487 000,00	20 096 327,99	21 169 301,14	20 096 327,99	072 973,15	
541000	Régies d'avances	9 276 814,13	0,00	47 963 538,18	44 619 052,89	57 240 352,31	44 619 052,89	12 621 299,42	
541****	<b>Régies d'avances</b>	9 276 814,13	0,00	47 963 538,18	44 619 052,89	57 240 352,31	44 619 052,89	12 621 299,42	
54****	<b>Régies d'avances et accreditifs</b>	9 276 814,13	0,00	47 963 538,18	44 619 052,89	57 240 352,31	44 619 052,89	12 621 299,42	
561000	Virements de fonds	0,00	0,00	28 500 000,00	28 500 000,00	28 500 000,00	28 500 000,00		0,00
561****	<b>Virements de fonds</b>	0,00	0,00	28 500 000,00	28 500 000,00	28 500 000,00	28 500 000,00		0,00
56****	<b>Virements internes</b>	0,00	0,00	28 500 000,00	28 500 000,00	28 500 000,00	28 500 000,00		0,00
5****	<b>CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS</b>	34 521 182,80	0,00	313 254 535,43	325 880 146,40	347 775 718,23	325 880 146,40	21 895 571,83	
601000	Matières premières	0,00	0,00	80 005 315,51	0,00	80 005 315,51	0,00	80 005 315,51	
601****	<b>Matières premières</b>	0,00	0,00	80 005 315,51	0,00	80 005 315,51	0,00	80 005 315,51	
605000	Achats de matériels, équipements et travaux	0,00	0,00	736 819,00	0,00	736 819,00	0,00	736 819,00	
605****	<b>Achats de matériels, équipements et travaux</b>	0,00	0,00	736 819,00	0,00	736 819,00	0,00	736 819,00	
607000	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00	0,00	11 045 993,30	0,70	11 045 993,30	0,70	11 045 992,60	
607****	<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>	0,00	0,00	11 045 993,30	0,70	11 045 993,30	0,70	11 045 992,60	
608000	Frais accessoires d'achat	0,00	0,00	517 024,87	0,00	517 024,87	0,00	517 024,87	
608****	<b>Frais accessoires d'achat</b>	0,00	0,00	517 024,87	0,00	517 024,87	0,00	517 024,87	
609000	Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats	0,00	0,00	0,00	24 061,09	0,00	24 061,09		24 061,09
609****	<b>Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats</b>	0,00	0,00	0,00	24 061,09	0,00	24 061,09		24 061,09
60****	<b>Achats consommés</b>	0,00	0,00	92 305 152,68	24 061,79	92 305 152,68	24 061,79	92 281 090,89	
611000	Sous-traitance générale	0,00	0,00	51 527 492,64	0,00	51 527 492,64	0,00	51 527 492,64	
611****	<b>Sous-traitance générale</b>	0,00	0,00	51 527 492,64	0,00	51 527 492,64	0,00	51 527 492,64	
615000	Entretien, réparations et maintenance	0,00	0,00	485 668,73	0,00	485 668,73	0,00	485 668,73	
615****	<b>Entretien, réparations et maintenance</b>	0,00	0,00	485 668,73	0,00	485 668,73	0,00	485 668,73	
617000	Etudes et recherches	0,00	0,00	543 600,00	0,00	543 600,00	0,00	543 600,00	
	<b>TOTAL A REPORTER</b>	1 130 865 705,70	1 130 865 705,70	1 227 422 488,97	1 092 089 339,71	2 389 288 195,67	2 222 859 966,41	1 716 587 846,98	1 871 240 455,83

BALANCE GENERALE

-copie provisoire

EDITION DU 03/06/2025 13 13

EXERCICE:01/01/23 AU 31/12/23

COMPTES	LIBELLE	REOUVERTURE(SOLDES)		MVM DU 01/01/23 AU 31/12/23		TOT MVM AU 31/12/23		SOLDE AU 31/12/23	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
	<b>REPORT</b>	1 130 866 706,70	1 130 866 706,70	1 237 472 489,97	1 092 089 369,71	2 368 288 196,87	2 222 956 068,41	1 718 697 648,98	1 871 284 518,72
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	643 600,00	0,00	643 600,00	0,00	643 600,00	
61	Services extérieurs	0,00	0,00	52 656 761,37	0,00	52 656 761,37	0,00	52 656 761,37	
622000	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00	0,00	437 000,00	0,00	437 000,00	0,00	437 000,00	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00	0,00	437 000,00	0,00	437 000,00	0,00	437 000,00	
623000	Publicité, publication, relations publiques	0,00	0,00	325 310,00	0,00	325 310,00	0,00	325 310,00	
623	Publicité, publication, relations publiques	0,00	0,00	325 310,00	0,00	325 310,00	0,00	325 310,00	
627000	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	415 905,42	0,00	415 905,42	0,00	415 905,42	
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	415 905,42	0,00	415 905,42	0,00	415 905,42	
62	Autres services extérieurs	0,00	0,00	178 215,42	0,00	178 215,42	0,00	178 215,42	
631000	Rémunération du personnel	0,00	0,00	11 647 164,93	0,00	11 647 164,93	0,00	11 647 164,93	
631	PANIER	0,00	0,00	498 009,15	0,00	498 009,15	0,00	498 009,15	
631200	TRANSPORT	0,00	0,00	243 448 01	0,00	243 448 01	0,00	243 448 01	
631	Rémunération du personnel	0,00	0,00	14 388 622,09	0,00	14 388 622,09	0,00	14 388 622,09	
630000	Cotisations aux organismes sociaux	0,00	0,00	3 362 329,57	0,00	3 362 329,57	0,00	3 362 329,57	
630	Cotisations aux organismes sociaux	0,00	0,00	3 362 329,57	0,00	3 362 329,57	0,00	3 362 329,57	
630000	Charges sociales de l'exploitant individuel	0,00	0,00	300 250,00	0,00	300 250,00	0,00	300 250,00	
630	Charges sociales de l'exploitant individuel	0,00	0,00	300 250,00	0,00	300 250,00	0,00	300 250,00	
63	Charges de personnel	0,00	0,00	18 051 201,66	0,00	18 051 201,66	0,00	18 051 201,66	
640000	Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires	0,00	0,00	340 494,00	0,00	340 494,00	0,00	340 494,00	
640	Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires	0,00	0,00	340 494,00	0,00	340 494,00	0,00	340 494,00	
640000	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	0,00	0,00	300 000,00	0,00	300 000,00	0,00	300 000,00	
640	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	0,00	0,00	300 000,00	0,00	300 000,00	0,00	300 000,00	
64	Impôts, taxes et versements assimilés	0,00	0,00	640 494,00	0,00	640 494,00	0,00	640 494,00	
656000	Amendes et pénalités subventions accordés dons et libéralités	0,00	0,00	122 831,69	0,00	122 831,69	0,00	122 831,69	
656	Amendes et pénalités, subventions accordés, dons et libéralités	0,00	0,00	122 831,69	0,00	122 831,69	0,00	122 831,69	
66	Autres charges opérationnelles	0,00	0,00	122 831,69	0,00	122 831,69	0,00	122 831,69	
681000	Dotations au amortissements, prov. et pertes de valeur - actifs non courants	0,00	0,00	11 961 217,00	0,00	11 961 217,00	0,00	11 961 217,00	
681	Dotations au amortissements, prov. et pertes de valeur - actifs non courants	0,00	0,00	11 961 217,00	0,00	11 961 217,00	0,00	11 961 217,00	
68	Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	0,00	0,00	11 961 217,00	0,00	11 961 217,00	0,00	11 961 217,00	
695000	Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires	0,00	0,00	131 058,00	0,00	131 058,00	0,00	131 058,00	
695	Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires	0,00	0,00	131 058,00	0,00	131 058,00	0,00	131 058,00	
69	Impôts sur les résultats et assimilés	0,00	0,00	131 058,00	0,00	131 058,00	0,00	131 058,00	
6	<b>CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>177 046 931,82</b>	<b>24 061,79</b>	<b>177 046 931,82</b>	<b>24 061,79</b>	<b>177 022 870,03</b>	
704000	Ventes de travaux	0,00	0,00	0,00	49 517 808,00	0,00	49 517 808,00		49 517 808,00
704	Ventes de travaux	0,00	0,00	0,00	49 517 808,00	0,00	49 517 808,00		49 517 808,00
70	Ventes de marchandises et de produits fabriqués, ventes de prestations de service et produit	0,00	0,00	0,00	49 517 808,00	0,00	49 517 808,00		49 517 808,00
713000	Variation de stocks d'en-cours	0,00	0,00	0,00	127 900 340 03	0,00	127 900 340 03		127 900 340 03
	<b>TOTAL A REPORTER</b>	<b>1 130 866 706,70</b>	<b>1 130 866 706,70</b>	<b>1 269 607 607,74</b>	<b>1 269 607 607,74</b>	<b>2 400 373 213,44</b>	<b>2 400 373 213,44</b>	<b>1 748 682 664,76</b>	<b>1 748 682 664,76</b>

# Annexes

## BALANCE GENERALE -copie provisoire

PAGE:6

EDITION DU 03/06/2025 13:13

EXERCICE:01/01/23 AU 31/12/23

COMPTES	Auxiliaire	LIBELLE	REOUVERTURE(SOLDES)		MVM DU 01/01/23 AU 31/12/23		TOT MVM AU 31/12/23		SOLDE AU 31/12/23	
			DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
		<b>REPORT</b>	1 130 865 705,70	1 130 865 705,70	1 269 507 507,74	1 269 507 507,74	2 400 373 213,44	2 400 373 213,44	1 748 682 654,75	1 748 682 654,75
							<b>0,00</b>	127 900 340,03		127 900 340,03
723****		Variation de stocks d'en-cours	0,00	0,00	0,00	127 900 340,03	<b>0,00</b>	127 900 340,03		127 900 340,03
72****		Productions stockée	0,00	0,00	0,00	127 900 340,03	<b>0,00</b>	127 900 340,03		127 900 340,03
7****		CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS	0,00	0,00	0,00	177 418 148,03	<b>0,00</b>	177 418 148,03		177 418 148,03
		<b>TOTAL GENERAL</b>	1 130 865 705,70	1 130 865 705,70	1 269 507 507,74	1 269 507 507,74	2 400 373 213,44	2 400 373 213,44	1 748 682 654,75	1 748 682 654,75

## Annexes

### Annexes n°04 : Bilan actif et passif

		Exercice clos le		31/12/23	
<b>BILAN (ACTIF)</b>					
ACTIF	2023			2022	
	Montants Bruts	Amortissements Provisions et pertes de valeurs	Net	Net	
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>					
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains	4 100 000		4 100 000	4 100 000	
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles	119 612 200	54 930 533	64 681 667	76 642 884	
Immobilisations en concession					
Immobilisations encours	38 382 343		38 382 343	38 382 343	
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>	<b>162 094 544</b>	<b>54 930 533</b>	<b>107 164 011</b>	<b>119 125 228</b>	
<b>ACTIF COURANT</b>					
Stocks et encours	902 289 398		902 289 398	774 389 058	
Créances et emplois assimilés					
Clients	42 984 424		42 984 424	8 000 013	
Autres débiteurs	106 519 088		106 519 088	69 593 452	
Impôts et assimilés	334 191 389		334 191 389	80 301 432	
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie	21 895 571		21 895 571	34 521 182	
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>	<b>1 407 879 873</b>		<b>1 407 879 873</b>	<b>966 805 140</b>	
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>	<b>1 569 974 417</b>	<b>54 930 533</b>	<b>1 515 043 884</b>	<b>1 085 930 369</b>	

## Annexes

### BILAN (PASSIF)

	2023	2022
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital émis	60 000 000	60 000 000
Capital non appelé		
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	395 278	393 469
Autres capitaux propres - Report à nouveau	(-1 435 381)	(-1 828 850)
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
<b>TOTAL I</b>	<b>58 959 896</b>	<b>58 564 618</b>
<b>PASSIFS NON-COURANTS</b>		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
<b>TOTAL II</b>		
<b>PASSIFS COURANTS:</b>		
Fournisseurs et comptes rattachés	55 011 649	7 247 496
Impôts	237 340 776	771 089
Autres dettes	1 163 731 561	1 019 347 164
Trésorerie passif		
<b>TOTAL III</b>	<b>1 456 083 987</b>	<b>1 027 365 750</b>
<b>TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)</b>	<b>1 515 043 884</b>	<b>1 085 930 369</b>

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

## Annexes

### Annexes n°05 : Compte de résultat

<b>COMPTE DE RESULTAT</b>				
RUBRIQUES	2023		2022	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises				
Production vendue	Produits fabriqués			
	Prestations de services			
	Vente de travaux		49 517 808	56 746 205
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes		49 517 808		56 746 205
Production stockée ou déstockée		127 900 340		117 404 971
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
<b>I-Production de l'exercice</b>		<b>177 418 148</b>		<b>174 151 176</b>
Achats de marchandises vendues				
Matières premières	80 005 315		75 442 555	
Autres approvisionnements				
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services			300 000	
Autres consommations	12 299 836		3 381 496	
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats		24 061		23
Services extérieurs	Sous-traitance générale	51 527 492		62 077 251
	Locations			
	Entretien, réparations et maintenance	485 668		1 497 353
	Primes d'assurances			580 491
	Personnel extérieur à l'entreprise			
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	437 000		1 688 400
	Publicité	325 310		171 220
	Déplacements, missions et réceptions			94 000
Autres services	1 059 505		283 233	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
<b>II-Consommations de l'exercice</b>	<b>146 116 067</b>		<b>145 515 979</b>	
<b>III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)</b>		<b>31 302 080</b>		<b>28 635 197</b>

/... la suite sur la page suivante

## Annexes

### COMPTE DE RESULTAT ../..

RUBRIQUES	2023		2022	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Charges de personnel	18 051 201		15 505 093	
Impôts et taxes et versements assimilés	640 494		600 223	
<b>IV-Excédent brut d'exploitation</b>		12 610 384		12 529 879
Autres produits opérationnels				24 060
Autres charges opérationnelles	122 831		28 960	
Dotations aux amortissements	11 961 217		11 961 217	
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
<b>V-Résultat opérationnel</b>		526 336		563 763
Produits financiers			36 393	
Charges financières			36 393	
<b>VI-Résultat financier</b>		526 336		527 369
<b>VII-Résultat ordinaire (V+VI)</b>				
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (charges) (*)				
<b>VIII-Résultat extraordinaire</b>				
Impôts exigibles sur résultats	131 058		133 900	
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire				
<b>IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>		395 278		393 469

(\*) A détailler sur état annexe à joindre

# Annexes

## Annexes n°06 : les fiches de paye

**BULLETIN DE PAIE ANNEE 2023**

MAT: 001 NOM:

FONCTION:

AFFECTATION:

DATE ENT: 10/11/2018

SIT. FAM: C

N° SS: 860055041056

CODE	LIBELLE	N/BASE	TAUX	GAIN	RETENUE
R030	SALAIRE DE BASE	264,00	0,00	240 000,00	
R271	I.F.S.P.	240 000,00	120,00	24 000,00	
R301	P.R.I.	240 000,00	105,00	21 000,00	
R504	RETENUE CACOBATH	285 000,00	4,50		1 068,75
R510	RETENUE SECU. SLE.	285 000,00	108,00		25 650,00
R522	PANIER	262,00	1 200,00	26 200,00	
R532	TRANSPORT	60 000,00		60 000,00	
<b>TOTAL</b>				<b>371 200,00</b>	<b>26 718,75</b>

NET A PAYER **344 481,25**

**BULLETIN DE PAIE ANNEE 2023**

MAT: 002 NOM:

FONCTION:

AFFECTATION:

DATE ENT: 02/02/2019

SIT. FAM: C

N° SS: 851575002048

CODE	LIBELLE	N/BASE	TAUX	GAIN	RETENUE
R030	SALAIRE DE BASE	264,00	0,00	240 000,00	
R261	I.E.P.	240 000,00	60,00	12 000,00	
R271	I.F.S.P.	240 000,00	120,00	24 000,00	
R301	P.R.I.	240 000,00	9,00	1 800,00	
R504	RETENUE CACOBATH	277 800,00	4,50		1 041,75
R510	RETENUE SECU. SLE.	277 800,00	108,00		25 002,00
R522	PANIER	264,00	1 200,00	26 400,00	
R532	TRANSPORT	60 000,00		60 000,00	
<b>TOTAL</b>				<b>364 200,00</b>	<b>26 043,75</b>

NET A PAYER **338 156,25**

# Annexes

**BULLETIN DE PAIE ANNEE 2023**

	MAT: 003	NOM: _____
	FONCTION: _____	
	AFFECTATION: _____	
N° SS: 910054014057	DATE ENT: 15/07/2019	SIT. FAM: C

CODE	LIBELLE	N/BASE	TAUX	GAIN	RETENUE
R030	SALAIRE DE BASE	264,00	0,00	264 000,00	11 000,00
R034	RETENUE JOURS ABSENCES	11,00	12 000,00		
R271	I.F.S.P.	253 000,00	60,00	12 650,00	1 051,03
R281	NUISANCE	253 000,00	60,00	12 650,00	
R301	P.R.I.	253 000,00	9,00	1 980,00	25 225,20
R504	RETENUE CACOBATH	280 280,00	4,50		
R510	RETENUE SECU. SLE.	280 280,00	108,00		238,20
R522	PANIER	262,00	1 200,00	26 200,00	
R532	TRANSPORT	60 000,00		57 500,00	
R660	RETENUE IRG	337 703,77	11,5000		
<b>TOTAL</b>				<b>374 980,00</b>	<b>37 514,43</b>

NET A PAYER 337 465,57

**BULLETIN DE PAIE ANNEE 2023**

	MAT: 020	NOM: _____
	FONCTION: _____	
	AFFECTATION: _____	
N° SS: 810166032254	DATE ENT: 02/04/2021	SIT. FAM: C

CODE	LIBELLE	N/BASE	TAUX	GAIN	RETENUE
R030	SALAIRE DE BASE	264,00	0,00	252 000,00	4 772,73
R034	RETENUE JOURS ABSENCES	5,00	11 454,54		
R301	P.R.I.	247 227,27	12,00	2 520,00	936,55
R504	RETENUE CACOBATH	249 747,27	4,50		
R510	RETENUE SECU. SLE.	249 747,27	108,00		22 477,25
R522	PANIER	264,00	1 200,00	26 400,00	
R532	TRANSPORT	60 000,00		58 863,65	
<b>TOTAL</b>				<b>339 783,65</b>	<b>28 186,53</b>

NET A PAYER 311 597,12

# Annexes

**BULLETIN DE PAIE ANNEE 2023**

MAT: 001 NOM: CHRAOUI THIRIANE

FONCTION: \_\_\_\_\_

AFFECTATION: \_\_\_\_\_

N° SS: 930009020067 DATE ENT: 01/12/2020 SIT. FAM: C

CODE	LIBELLE	N/BASE	TAUX	GAIN	RETENUE
R030	SALAIRE DE BASE	264,00	0,00	264 000,00	
R034	RETENUE JOURS ABSENCES	23,00	12 000,00		23 000,00
R100	CONGE	0,00		23 000,00	
R261	I.E.P.	241 000,00	60,00	12 050,00	
R271	I.F.S.P.	241 000,00	60,00	12 050,00	
R510	RETENUE SECU. SLE.	288 100,00	108,00		25 929,00
R532	TRANSPORT	60 000,00		54 772,75	
R660	RETENUE IRG	316 943,75	10,9546		5 264,43
<b>TOTAL</b>				<b>365,872,75</b>	<b>54 193,43</b>

NET A PAYER **311 679,32**

*Net*

# Tableau de matières

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 :</b> .....	<b>4</b>
<b>GENERALITE SUR L’AUDIT ET LE COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION :</b> .....	<b>5</b>
<b>SECTION 1 : GENERALITE SUR L’AUDIT</b> .....	<b>5</b>
1.1 HISTORIQUE DE L’AUDIT : .....	5
1.2 DEFINITION DE L’AUDIT : .....	6
1.3 CARACTERISTIQUES DE L’AUDIT.....	6
1.4.    ROLE DE L’AUDITEUR : .....	7
a. <i>Rôle de l’Audit interne</i> .....	7
b. <i>Rôle de l’Audit externe</i> .....	8
1.5 TYPOLOGIE D’AUDIT .....	9
1.5.1 <i>L’audit interne</i> :.....	9
1.5.2 <i>Audit externe</i> :.....	9
1.6 LES FORME D’AUDIT EXTERNE : .....	10
1.6.1 <i>Audit contractuel</i> : .....	10
1.6.2 <i>Audit légal</i> :.....	11
1.7 CONTROLE INTERNE DEFINITION ET OBJECTIFS :.....	14
1.7.1 <i>Le contrôle interne pour l’auditeur</i> : .....	15
1.7.2 <i>Principes fondamentaux de contrôle interne</i> : .....	15
1.7.3 <i>Procédures contrôlées par l’auditeur</i> :.....	17
<b>SECTION 2 : GENERALITE SUR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....	<b>17</b>
2.1 HISTORIQUE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES EN ALGERIE : .....	17
2.2 DEFINITION DU CAC : .....	19
2.3 LE ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES : .....	19
2.4 LES TEXTES REGISSANT LE CONTROLE LEGAL DES COMPTES EN ALGERIE : .....	20
2.5 L’ORGANISATION ET LE CONTROLE DE LA PROFESSION : .....	21
2.5.1 <i>La Commission Nationale du Commissariat aux Comptes (CNCC)</i> :.....	21
2.5.2 <i>Le Conseil National de la Comptabilité (CNCA)</i> :.....	21
2.5.3 <i>La chambre nationale et les conseils régionaux des commissaires aux comptes (CRCC)</i> :.....	22
2.5.4 <i>La liste d’inscription</i> : .....	22
2.6 LES MODALITES D’EXERCICE DE LA PROFESSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES : .....	22
<b>SECTION 3 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>23</b>
3.1 RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE .....	23
3.2 COMMISSAIRE AUX COMPTES EN ALGERIE.....	25
3.2.1 <i>Définition du commissaire aux comptes selon la législation Algérienne</i> .....	26
3.2.2 <i>Nomination du commissaire aux comptes selon la législation algérienne</i> .....	26
3.2.2.1    Par justice .....	27
3.2.2.2    Par les statuts .....	27
3.3 L’ORGANISATION ET LE CONTROLE DE LA PROFESSION DU CAC EN ALGERIE.....	27

## Tableau de matières

3.3.1	Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) .....	27
3.3.2	La chambre nationale et les conseils régionaux des commissaires aux comptes .....	28
3.4	NORMES ET DEONTOLOGIE : .....	28
3.4.1	Les normes Algériennes d'audit (NAA).....	28
3.5	PRINCIPES DEONTOLOGIQUES.....	31
3.5.1	Indépendance .....	31
3.5.2	Intégrité : .....	33
3.5.3	Impartialité .....	34
3.5.4	Secret professionnel et discrétion .....	34
<b>CONCLUSION :</b> .....		<b>35</b>
<b>CHAPITRE 02 :</b> .....		<b>36</b>
<b>LES RESPONSABILITES ET LES PROCESSUS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA MISSION D'AUDIT LEGALE</b> .....		<b>36</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....		<b>37</b>
<b>SECTION 01 : LA RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....		<b>37</b>
1.1	LA RESPONSABILITE CIVILE .....	37
1.2.1	LES OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ENVERS LA SOCIETE AUDITEE" .....	38
1.1.1.2	Obligation de diligence du commissaire aux comptes .....	38
1.1.1.2.1	Cadre Juridique réglementant l'activité du CAC .....	38
1.1.1.3	La missions du CAC .....	39
1.1.2	La non-immixtion dans la gestion des sociétés contrôlées .....	40
1.1.3	Le respect du secret professionnel .....	40
1.1.4	L'indépendance et la compétence.....	41
1.1.5	Obligation de moyens .....	41
1.1.5.1	LES OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ENVERS LES TIERS .....	41
1.1.6	CAS DE NEGLIGENCE, ERREURS, OU MANQUEMENT AUX NORMES.....	42
1.1.6.1	Conditions d'existence de la responsabilité civile du commissaire aux comptes.....	42
1.1.6.2	Imputabilité au commissaire aux comptes d'un dommage .....	43
Caractère de la faute : .....		43
1.1.6.3	L'existence d'un dommage réparable .....	45
1.1.6.4	Constatation d'une relation causale entre la faute et le dommage.....	45
1.1.6.5	Régime de l'action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes.....	45
1.1.6.6	Les demandeurs.....	46
1.1.6.7	Le résultat de l'action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes.....	47
1.1.6.7.1	La condamnation du commissaire aux comptes au paiement des dommages .....	47
1.1.6.7.2	L'absence de condamnation .....	48
1.2	LA RESPONSABILITE PENALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	48
1.2.1	Recel (Dissimulation).....	48
1.2.2	Article 372 du Code Pénal Algérien .....	49
1.2.3	Complicité de Fraude.....	49
1.2.3.1	Art. 42. Du Code Pénal Algérien.....	49
1.3	RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE.....	53
1.3.1	Rôle des ordres professionnels.....	54
1.3.1.1	Contrôle de l'accès à la profession .....	54

## Tableau de matières

1.3.1.2	Encadrement déontologique : .....	54
1.3.1.2.1	Discipline .....	54
1.3.1.2.2	<i>Sanctions possibles</i> : .....	54
1.3.1.2.3	Article 833 du code pénal algérien Modifié par la Loi n°18-06 du 25 juillet 2018 .....	54
1.3.2	<i>Rôle des ordres professionnels</i> .....	55
1.3.2.1	Contrôle de l'accès à la profession .....	55
1.3.2.3	Encadrement déontologique .....	55
1.3.2.3.1	Discipline .....	55
1.3.2.3.2	Défis et évolutions récentes .....	55
1.3.2.3.3	Limites persistantes .....	55
<b>SECTION 02 : LES PROCESSUS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA MISSION D'AUDIT LEGALE .....</b>		<b>55</b>
2.1	DECOUPAGE PAR PHASES .....	56
2.1.1	<i>Phase préliminaire (préparatoire)</i> .....	56
2.1.2	<i>Phase de réalisation</i> .....	59
2.1.3	<i>Phase finale</i> .....	63
2.2	DECOUPAGE PAR CYCLE .....	65
<b>CONCLUSION .....</b>		<b>66</b>
<b>CHAPITRE 3 : .....</b>		<b>68</b>
<b>ETUDE D'UN CAS PRATIQUE D'AUDIT LEGAL D'UNE SOCIETE .....</b>		<b>68</b>
INTRODUCTION .....		69
<b>SECTION 1 : PRESENTATION DU CABINET D'AUDIT ET DE LA SOCIETE AUDITEE .....</b>		<b>69</b>
1.1.	PRESENTATION DU CABINET D'AUDIT .....	69
1.2	PRESENTATION DE LA SOCIETE AUDITEE .....	72
<b>SECTION 2. ENTRETIEN DE COMMISSAIRE AUX COMPTES (QUALITATIVE) .....</b>		<b>73</b>
<i>Tableau n°4 : Entretien avec le commissaire comptes</i> .....		73
2.1	<i>Résultat et analyse</i> .....	77
2.1.1	Points forts identifiés dans la mission d'audit légal .....	77
2.1.2	Points faibles ou limites observées .....	77
2.1.3	Risques potentiels liés à la mission .....	77
2.1.4	Recommandations .....	78
2.1.5	Conclusion de l'analyse .....	78
<b>SECTION 3 ; LE DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT LEGAL (QUANTITATIVE) .....</b>		<b>78</b>
3.1	LES PHASES DE MISSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ; .....	79
3.1.1	<i>La phase d'intérim</i> ; .....	79
3.1.1.1	Prise de connaissance de la société « SARL GROUPE CONSTRUCTION » ; .....	80
3.1.1.2	Le contrôle préliminaire des comptes ; .....	81
3.1.2	<i>La phase de prise d'inventaire</i> ; .....	82
3.1.2.1	Contrôle de l'organisation générale de l'inventaire ; .....	82
3.1.3	<i>La phase de fin de mission et travaux de rédaction de rapport</i> ; .....	82
3.1.3.1	TRAVAUX EFFECTUES ; .....	82
3.1.3.2	CONSTATATIONS ; .....	83
3.1.3.3	Objectifs du contrôle ; .....	83

## Tableau de matières

---

3.2	RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	85
3.2.1	<i>Rapport technique du Commissaire aux Comptes Exercice 2023 ;</i> .....	86
3.2.2	<i>La continuité d'exploitation ;</i> .....	95
3.2.3	<i>Résultats nets comptables Des 5 derniers exercices ;</i> .....	96
3.2.4	<i>Relevé du montant global des rémunérations Versées aux personnes les mieux rémunérées ;</i> 96	
3.2.5	<i>Rapport spécial Du Commissaire aux Comptes Exercice clos le 31 décembre 2023 ;</i> .....	97
3.2.6	<i>Rapport Général Du Commissaire aux Comptes Exercice clos le 31 décembre 2023 ;</i> .....	97
3.2.7	<i>Conclusion de rapports</i> .....	98
	CONCLUSION .....	99
	<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>101</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>104</b>
	<i>Les annexes</i> .....	105

## Résumé :

### Résumé :

L'audit légal des états financiers constitue un levier fondamental pour garantir la transparence financière et renforcer la confiance des parties prenantes dans un environnement économique de plus en plus complexe. Ce mémoire s'intéresse à la responsabilité et à la mission du commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission d'audit légal, avec un focus particulier sur le contexte algérien.

La démarche méthodologique adoptée repose sur une double approche : théorique et pratique. La partie théorique s'appuie sur une documentation riche (ouvrages, articles, textes législatifs, normes professionnelles), visant à cerner les fondements juridiques, techniques et déontologiques du commissariat aux comptes. La partie pratique, quant à elle, est basée sur une mission réelle d'audit menée auprès d'une SARL algérienne par le cabinet de commissaire aux comptes, incluant des entretiens qualitatifs et une analyse détaillée des états financiers.

Les résultats obtenus mettent en lumière les différentes étapes d'une mission d'audit légal, les risques identifiés, ainsi que les responsabilités juridiques, civiles et déontologiques du CAC, cette étude permet de mieux comprendre les limites et les enjeux de cette profession en Algérie, tout en proposant des pistes d'amélioration pour une meilleure fiabilité des audits.

**Mots clés :** Audit légal, commissaire aux comptes, responsabilité, normes d'audit, contrôle des états financiers, rapport d'audit légal.

### Summary:

The statutory audit of financial statements serves as a fundamental lever for ensuring financial transparency and strengthening stakeholder confidence in an increasingly complex economic environment. This thesis focuses on the responsibility and mission of the statutory auditor within the framework of a legal audit, with particular emphasis on the Algerian context.

The methodological approach adopted is based on a dual perspective: theoretical and practical. The theoretical part draws on a rich body of documentation (books, articles, legislation, professional standards) aimed at understanding the legal, technical, and ethical foundations of statutory auditing. The practical part is based on an actual audit mission carried out for an Algerian limited liability company (SARL) by an audit firm, and includes qualitative interviews and a detailed analysis of the financial statements.

The results highlight the various stages of a statutory audit mission, the risks identified, as well as the legal, civil, and ethical responsibilities of the statutory auditor. This study provides a better understanding of the limitations and challenges of the profession in Algeria, while also offering recommendations to improve the reliability of audits.

**Keywords:** Statutory audit, statutory auditor, responsibility, auditing standards, financial statement review, statutory audit report

## Résumé :

### الملخص

يشكل التدقيق القانوني للقوائم المالية رافعة أساسية لضمان الشفافية المالية وتعزيز ثقة الأطراف المعنية في بيئة اقتصادية تزداد تعقيداً. يهتم هذا البحث بمسؤولية ومهمة محافظ الحسابات في إطار مهمة تدقيق قانوني، مع تركيز خاص على السياق الجزائري.

تعتمد المنهجية المتبعة على مقارنة مزدوجة: نظرية وتطبيقية. تعتمد الجزء النظري على وثائق غنية (كتب، مقالات، نصوص قانونية، معايير مهنية)، وتهدف إلى تحديد الأسس القانونية والفنية والأخلاقية لمهنة محافظ الحسابات. أما الجزء التطبيقي، فيستند إلى مهمة تدقيق حقيقية تم تنفيذها لدى شركة ذات مسؤولية محدودة جزائرية من قبل مكتب محافظ الحسابات، وشملت مقابلات نوعية وتحليلاً مفصلاً للقوائم المالية.

تسلط النتائج المحققة الضوء على المراحل المختلفة لمهمة التدقيق القانوني، والمخاطر التي تم تحديدها، وكذلك المسؤوليات القانونية والمدنية والأخلاقية لمحافظ الحسابات. وتُتيح هذه الدراسة فهماً أعمق لحدود وتحديات هذه المهنة في الجزائر، مع تقديم اقتراحات لتحسين موثوقية عمليات التدقيق.

### الكلمات المفتاحية

التدقيق القانوني، محافظ الحسابات، المسؤولية، معايير التدقيق، مراقبة القوائم المالية، تقرير التدقيق القانوني.